

Département de l'Ariège

**Enquête publique**

**concernant la demande de la SAS Carrière des Quatre Saisons  
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour  
l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la  
commune de Saint-Lary (09)**

**Partie A - Rapport de l'enquête publique**

**Commissaire enquêteur : Michel ROUX**

**Enquête publique du lundi 27 janvier au mercredi 26 février 2020 inclus**

**Remise du rapport le 6 avril 2020**

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties  
reliées dans 2 volumes séparés**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes** (Ce document)

**La partie B : Conclusions motivées** (Présentées dans un document séparé)

## Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

<b>1</b>	<b>LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1</b>	<b>Présentation du projet.....</b>	<b>8</b>
1.1.1	Localisation du projet .....	8
1.1.2	La conduite de l'exploitation de la carrière .....	9
1.1.3	Les caractéristiques du projet.....	14
1.1.4	Présentation du porteur de projet.....	15
1.1.5	Cadre réglementaire et objet de l'enquête .....	15
1.1.6	Les terrains d'accueil de la carrière .....	17
1.1.7	Justification du projet .....	17
<b>1.2</b>	<b>Les études d'incidence du projet sur l'environnement.....</b>	<b>18</b>
1.2.1	L'impact sur le paysage .....	18
1.2.2	L'impact sur la biodiversité .....	19
1.2.3	Impact sur l'eau potable .....	21
1.2.4	Impact sur le trafic routier local.....	21
1.2.5	Impact sonore pour le voisinage.....	22
1.2.6	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes .....	23
1.2.7	L'étude de dangers .....	23
1.2.8	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).....	24
1.2.9	L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN).....	26
1.2.10	Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés .....	29
<b>1.3</b>	<b>Organisation de l'enquête .....</b>	<b>30</b>
1.3.1	Composition du dossier soumis à l'enquête .....	30
1.3.2	L'information du public.....	32
1.3.3	Les modalités de l'enquête et les permanences.....	33
1.3.4	Le déroulement de l'enquête .....	34
1.3.5	Le climat de l'enquête.....	35
<b>1.4</b>	<b>Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis .....</b>	<b>35</b>
<b>2</b>	<b>EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....</b>	<b>37</b>
<b>2.1</b>	<b>Participation du public et bilan comptable des observations .....</b>	<b>37</b>
<b>2.2</b>	<b>Méthode de traitement des observations du public .....</b>	<b>38</b>
<b>2.3</b>	<b>Synthèses thématiques des observations et réponses apportées .....</b>	<b>39</b>
2.3.1	Thème 1 : L'intérêt économique du projet pour la commune et la vallée .....	39
2.3.2	<b>Thème 2 : L'impact écologique du projet .....</b>	<b>44</b>
2.3.3	<b>Thème 3 : La route forestière et le trafic des poids lourds .....</b>	<b>47</b>

2.3.4	<b>Thème 4 : Les nuisances liées à la circulation des camions</b> .....	55
2.3.5	<b>Thème 5 : La vallée de la Bellongue : un lieu de « ressourcement »</b> .....	57
2.3.6	<b>Thème 6 : Les couts d'aménagement et d'entretien des équipements publics</b> .....	60
2.3.7	<b>Thème 7 : Les risques de pollution de l'eau</b> .....	61
2.3.8	<b>Thème : 8 : Les autres nuisances et pollutions</b> .....	68
2.3.9	<b>Thème 9 : La complétude de l'étude d'impact</b> .....	71
2.3.10	<b>Thème 10 : L'extraction préliminaire dite « sans autorisation » de 2014</b> .....	75
2.3.11	<b>Thème 11 : La politique environnementale, le patrimoine marbre, les intérêts privés et l'intérêt général</b> .....	77
<b>2.4</b>	<b>Observations particulières</b> .....	<b>78</b>
2.4.1	Contribution M24 Lelandais.....	78
2.4.2	Contribution M25 Laborde et R54 Leclerc .....	80
2.4.3	Contribution M28 Cornand : .....	80
2.4.4	Contribution M41 Delrieu – APRA Le Chabot .....	88
2.4.5	Contribution M55 Nielsen.....	92
2.4.6	Contribution M70 anonyme .....	92
2.4.7	Contribution M82 Association Nature Comminges .....	96
2.4.8	Contribution M92 Associations Comité Ecologique Ariégeois et Protégeons la Haute Bellongue .....	96
2.4.9	Contribution M101 Lelandais 2 (contribution n°2) .....	101
2.4.10	Contribution M104 Association pays de l'Ours (Alain Reynes) .....	103
2.4.11	Contribution R69 Caminel .....	103
<b>2.5</b>	<b>Avis des maires</b> .....	<b>114</b>
2.5.1	Entretien avec monsieur Gérard DUBUC, maire de Saint-Lary .....	114
2.5.2	Entretien avec monsieur Gérard TOUGNE, maire de Saint-Jean de Castillonais .....	114
2.5.3	Entretien avec monsieur Aimé GALEY, maire de MOULIS .....	114
<b>2.6</b>	<b>Avis des conseils municipaux</b> .....	<b>115</b>

## **Annexes**

### **Annexe 1**

Décision du 11 décembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

### **Annexe2**

Arrêté d'ouverture de l'enquête de la préfète de l'Ariège du 27 décembre 2019

### **Annexe 3**

Compte rendu de la réunion publique du 24 janvier 2020 à Saint-Lary

### **Annexe 4**

Articles de presse parus suite à la réunion publique

### **Annexe 5**

Dépliants diffusés par l'association « Protégeons la Haute Bellongue »

### **Annexe 6**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des contributeurs

---

# Préambule

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale de rouvrir et de développer l'exploitation d'une carrière de marbre (marbrière) aux lieux dits « Cabanasse » et « Gouleau » situés sur la commune de Saint-Lary dans le département de l'Ariège, demande déposée le 10 janvier 2020 par la société « Carrière des 4 saisons ».

Ce dossier fait suite au retrait en date du 2 mars 2018 d'une précédente demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE qui avait fait l'objet d'un premier projet au nom de la société « Carrière PLO » et qui avait été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 23 septembre 2016.

La société « Carrière des 4 saisons » spécialement créée pour l'exploitation de cette carrière sollicite une demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement regroupant plusieurs procédures connexes nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau projet remanié. Ces procédures seront examinées ultérieurement.

Le site objet de ce dossier est une ancienne exploitation de marbre ornemental dont l'activité a été abandonnée dans la première moitié du siècle dernier. Le gisement exploité est connu sous l'appellation « Fleur de pêcher » et se présente sous la forme d'une brèche polychrome. On trouvera ci-après en fig1 une vue de la situation actuelle du site.



*Figure 1 Vue actuelle du site de la carrière*

La notoriété historique de ce gisement a dépassé le cadre du Couserans compte-tenu de son emploi au sein de monuments nationaux. Comme tous les marbres présents dans les Pyrénées, encore exploités ou abandonnés, chaque site possède ses particularités, son esthétique, parfois changeante dans la progression de l'exploitation. Toutes ces caractéristiques en font un produit rare. La marbrière de Saint-Lary ne déroge pas à cette règle.

Par décision N° E19000242/31 en date du 11 décembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Michel ROUX comme commissaire enquêteur pour effectuer la présente enquête. (Annexe 1)

**L'autorité compétente** pour organiser l'enquête est la préfecture de l'Ariège représentée par Mme Joëlle BATTISTELLA.

Les modalités pratiques de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur. Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 27 janvier au mercredi 26 février**, soit pour une durée de 31 jours consécutifs (annexe 2)

Le rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique comprend deux parties reliées séparément :

- la partie A qui résume le projet, le dossier soumis à l'enquête, le déroulement de l'enquête, les observations recueillies et les annexes,
- La partie B qui présente l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant la demande d'ouverture à l'exploitation de la carrière, qui fait l'objet d'un document séparé.

# Partie A : Le rapport d'enquête

## 1 Le déroulement de l'enquête

La commune de Saint-Lary en Ariège se situe à 27 km environ à l'ouest de Saint-Girons sur la D618 menant au col de Portet d'Aspet.

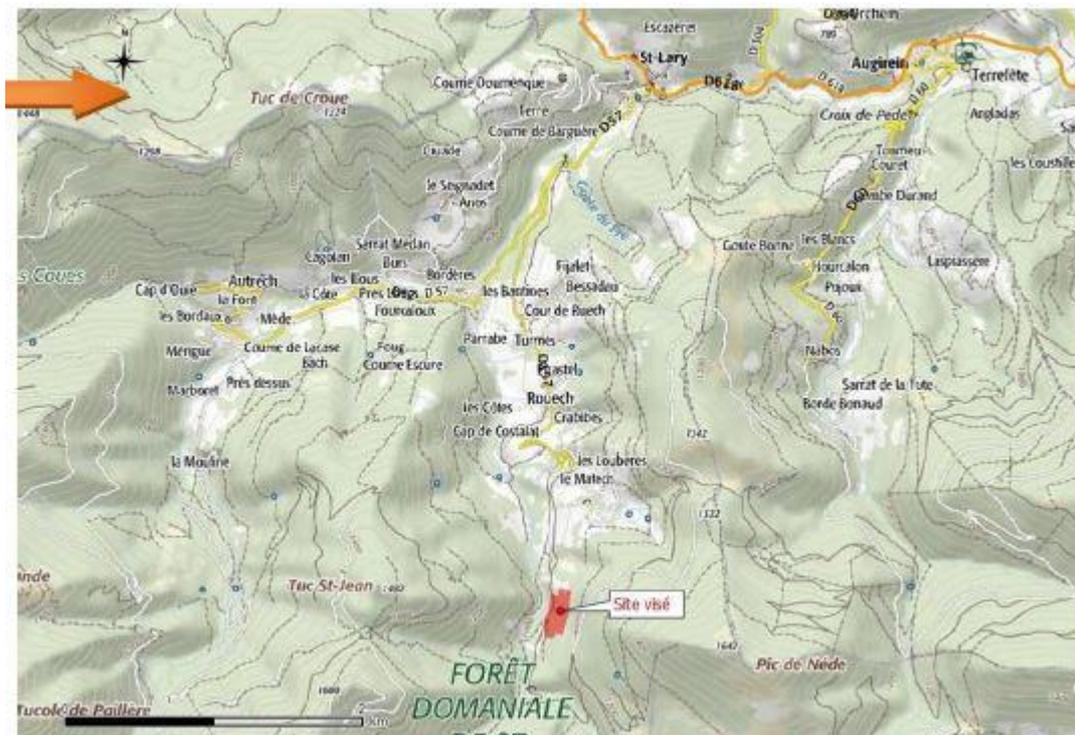
Il s'agit d'une petite commune de montagne (675 m) où se côtoient des activités agricoles, essentiellement d'élevage, et touristiques tournées vers les randonnées en montagne. La population d'habitants permanents est de l'ordre de 130 personnes. En saison estivale, la commune connaît un apport important de résidents secondaires qui ont souvent réaménagé le bâti local.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

### 1.1 Présentation du projet

#### 1.1.1 Localisation du projet

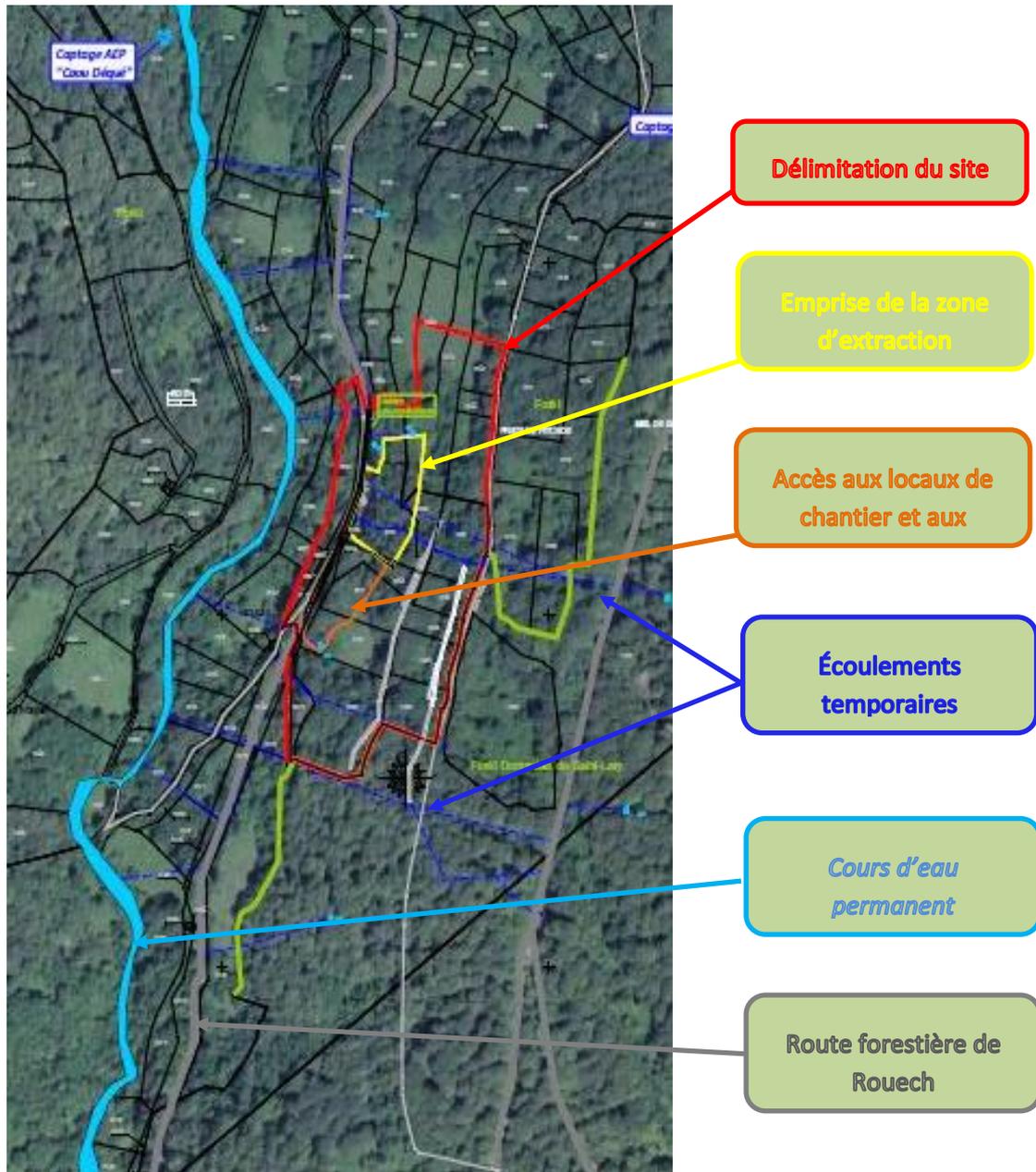
Figure 2 Localisation du projet



Le site du projet est situé à 3km environ du centre-bourg de Saint-Lary. Il est accessible via la RD 157 en traversant les hameaux de « Rouech », « Crabibes », « Cap de Costalat » et « Les Loubères » puis en poursuivant par la route forestière de Rouech (voir fig 2 localisation du projet ).

Trois autres communes ont une partie de leur territoire qui se trouve à moins de 3 km du projet, il s'agit de Antras, Augirein et Sentein.

Figure 3 Vue aérienne et implantation de la carrière



### 1.1.2 La conduite de l'exploitation de la carrière

L'extraction est prévue à ciel ouvert, à flanc de montagne dans la poursuite de l'ancienne marbrière des lieux dits Cabanasse et Goulau précédemment exploitée (voir photo en fig1). Cette exploitation comprendra les opérations suivantes :

1. Travaux d'aménagements préalables à l'exploitation, (voir fig 4 ci-dessous) :
  - Gestion des eaux : déviation des eaux de pluie en provenance de l'amont de la carrière pour éviter le lessivage du carreau, mise en place d'un bassin de rétention pour récupérer les eaux du carreau et les eaux chargées des fines de coupes au fil diamanté, installation d'un clarificateur/filtre-presse pour l'épuration des eaux souillées récupérées dans le

bassin de rétention et aménagement du report du rejet des eaux traitées dans le ruisseau du Ruech en aval du captage AEP de Caou Déqué

- Défrichage des emprises visées par la future extraction suivant le phasage prévu,
- Création des accès et aménagement d'une plateforme recevant les locaux de chantier, le stockage des matériels et les produits nécessaires à l'exploitation.

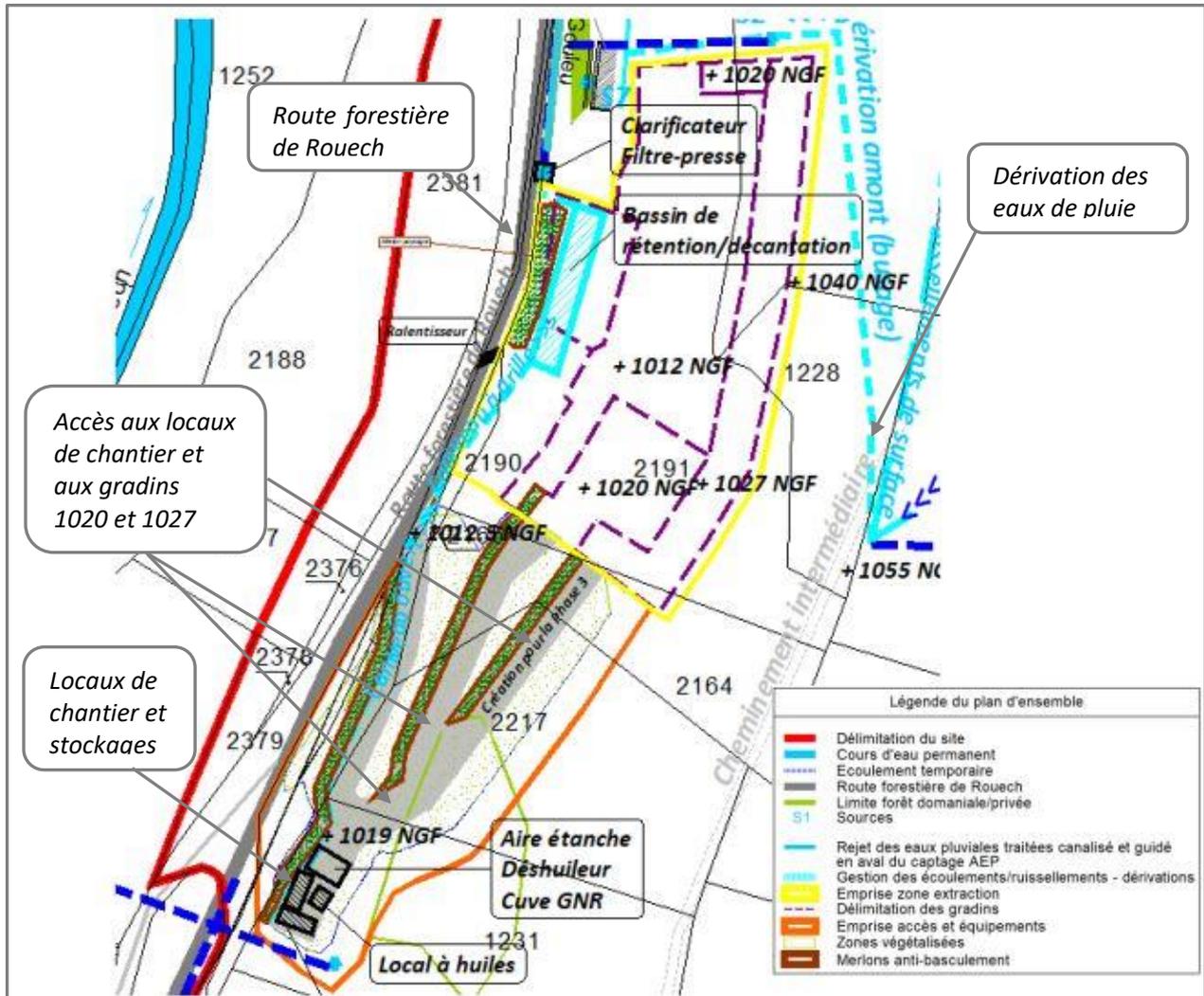


Figure 4 Plan de la carrière

## 2. Extraction du gisement par découpage au fil diamanté ainsi qu'à la haveuse/rouilleuse.

La haveuse/rouilleuse est une sorte de tronçonneuse à chaîne portant des couteaux diamantés qui peut intervenir indépendamment en découpe horizontale ou verticale. Elle produit des copeaux en forme de grain de riz qui sont pelletables et facilement récupérables. Elle travaille à sec contrairement au fil diamanté qui produit des fines rendant nécessaire l'arrosage de la coupe avec une eau qui est dirigée vers le dispositif d'épuration avant rejet.

Le principe de l'extraction consiste à découper des blocs de 7 à 8 m de haut au fil diamanté et à la haveuse/rouilleuse suivant les étapes 1 à 3 du schéma ci-dessous. L'étape 4 a pour but

d'écarter la masse, elle peut être menée soit avec des coussins ou vérins écarteurs hydrauliques soit avec une pelle hydraulique.

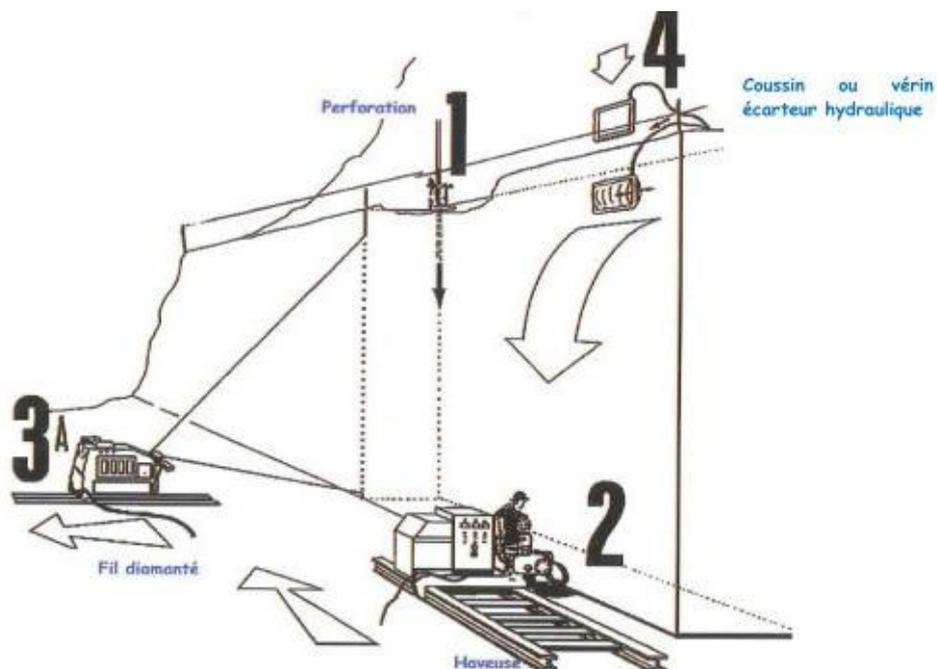


Figure 5 Principe de l'exploitation de la carrière

3. L'extraction est prévue sur 3 niveaux séparés par 2 gradins (voir figure 6) :

- Au niveau du carreau actuel situé à la cote de 1012 m NGF
- A deux niveaux à créer en cours d'exploitation (1020 et 1027 m NGF) qui seront desservis par les voies d'accès créées préalablement (voir paragraphe 1 ci-dessus). L'exploitation ne dépassera pas le niveau maximum de 1040 m NGF.



Figure 6 Emprise et niveaux d'extraction

Cette exploitation s'étendra sur 6 phases quinquennales comprenant également les aménagements préalables et la remise en état finale.

4. Les blocs ainsi dégagés sont découpés aux dimensions de transport et de commercialisation (3 m x 1.5 m x 1.5 m) au fil diamanté,
5. Évacuation au fur et à mesure des blocs découpés durant la campagne d'exploitation par camion plateau ou camion-grue :
  - La première année en passant par les RD 157 et 57 (Les Loubères, Crabibes, Rouech et Saint-Lary) pendant les travaux de recalibrage de la route forestière de Moussaou,
  - A partir de la seconde année d'exploitation, le transfert des matériaux sera effectué par la route forestière du Rouech, en empruntant la liaison de Coume de Get puis la route forestière du Moussaou pour aboutir à Illartein.

Ainsi seuls les véhicules du personnel d'exploitation et des fournisseurs emprunteront l'accès depuis Saint-Lary (voir figure 7).



Figure 7 Route forestière de Moussaou utilisée par les véhicules lourds pour évacuer les matériaux extraits

6. Évacuation des stériles de découverte et d'extraction (visés au paragraphe 1 ci-dessus) sauf dans le cas d'un réemploi sur site

Les déblais des travaux d'aménagement préalables ainsi que les stériles d'exploitation serviront au recalibrage de la liaison de Coume de Get (travaux programmés par l'ONF dans le cadre de l'« Aménagement de la forêt du Moussaou 2015-2034 » (révisé et approuvé par arrêté ministériel du 03/07/17). Ces travaux seront menés d'un commun accord avec l'ONF par le biais de conventions. Les stériles issus de la carrière seront recyclés pour l'entretien du réseau de routes et pistes forestières. Ces apports locaux de matériaux permettront d'éviter l'acheminement de matériaux extérieurs et, de fait d'éviter aussi le trafic poids-lourds associé à ce transport qui transiterait nécessairement par des zones habitées.

Les dépôts seront faits sur une plateforme déjà utilisée par l'ONF nommée « Pla de Get » à l'ouest de la liaison. Cette emprise déjà anthropisée, peut recevoir le dépôt des stériles qui seront réutilisés pour l'entretien du réseau de l'ONF.

7. Remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation dans la mesure du possible.

Le porteur de projet considère que la remise en état devra permettre la mise en valeur du minéral, du végétal de l'eau et de la biodiversité. Il considère que le site doit rester partiellement visible pour témoigner de l'intérêt qu'ont porté les hommes à ces formations géologiques d'exception qui ont fait l'objet d'exploitations depuis l'époque romaine. On trouvera dans la figure 8 ci-dessous un récapitulatif des actions proposées dans ce contexte.



Figure 8 Actions de remise en état du site après extraction

### 1.1.3 Les caractéristiques du projet

L'emprise totale visée par cette nouvelle demande d'autorisation reste identique à la demande précédente soit 3.4 ha. Cependant, les surfaces en exploitation ont été très largement réduites compte tenu de la diminution significative du rythme d'extraction. Ce sont seulement 6 000 m<sup>2</sup> qui seront exploités dont seulement 3 300 m<sup>2</sup> pour l'extraction. Ces valeurs correspondent à une réduction de 50 % par rapport à la demande précédente mise à l'enquête publique de 2016.

A noter que compte tenu du gisement potentiel et de la nécessité de mise en place d'aménagements conséquents et coûteux, la durée d'exploitation demandée est de 30 années en intégrant la remise en état du site.

L'extraction se développera en partie supérieure de l'emprise de l'ancienne carrière.

L'exploitation est prévue sur une durée de 5 mois dans l'année (hors périodes hivernales) qui sera segmentée sous forme de campagnes d'exploitation d'une durée d'environ un mois.

Lors de ces campagnes, les horaires de travail s'étendront du lundi au samedi sur la plage 7h – 19h en fonction des mois d'exploitation.

Les principales caractéristiques et leurs écarts par rapport au projet initial (2017) sont rappelés ci après :

Caractéristiques		Demande d'autorisation environnementale unique	Écart avec le projet initial (2016)
Rythme d'exploitation (déblais en m <sup>3</sup> /an)	Moyen	1 000	- 50%
	Maximum	2 000	
Volume à extraire sur les 30 ans (m <sup>3</sup> )		30 000	- 50%
Part de stériles d'exploitation		7 500	
Cote altimétrique maximale atteinte (m NGF)		1 040	- 10 m
Cote de la plateforme pour les locaux de chantier et le stockage des matériels		1 019	
Cote altimétrique de l'ancien carreau actuel		1 012	
Surface vouée à l'extraction y compris la surface exploitée sur le site existant (m <sup>2</sup> )		3 300	- 45%
Surface vouée aux accès (m <sup>2</sup> )		2 600	- 58%
Surface défrichée (m <sup>2</sup> )		5 000	- 55%
Volumes de stériles décaissés liés aux travaux d'aménagement de la piste forestière (m <sup>3</sup> )		6 450	- 45%

### Observation du CE sur le projet

Le commissaire enquêteur constate que l'ampleur du projet a été considérablement réduite par rapport au projet présenté en 2016.

L'évacuation des produits extraits par la route forestière de Moussaou évitera la traversée des hameaux et de Saint-Lary par les poids lourds. Cette possibilité sera aussi utilisée par les transporteurs de bois. Toutefois cette voie ne sera utilisable que dans un an après l'autorisation, année pendant laquelle les camions seront amenés à traverser les hameaux de Rouech, Crabibes, Cap de Costalat, les Loubères et le village de Saint-Lary.

#### 1.1.4 Présentation du porteur de projet

La demande d'exploiter est présentée par M. Philippe PLO, Président Directeur Général de la « SAS Carrière des quatre saisons ». Cette société a été créée spécifiquement pour l'exploitation de la marbrière de Saint-Lary. Toutefois sa direction est également à la tête de la société Carrières PLO qui intervient dans l'exploitation de carrières ornementales de marbre et de granite réparties entre les Hautes-Pyrénées (carrières de marbre) et le Tarn (granite du Sidobre) à Saint-Salvy de la Balme, siège social de la société, depuis plusieurs décennies.

Plusieurs sites des Carrières PLO bénéficient d'autorisations d'exploiter par des arrêtés préfectoraux à Saint Salvy de la Balme (81), Beyrède-Jumet (65) et Ilhet (65).

D'après l'extrait Kbis, la SAS carrière des quatre saisons a son siège à Saint-Lary (route de Portet), elle dispose d'un capital social de 30 000 € et son activité est l'exploitation de carrières et la vente de matériaux avec ou sans transformation préalable.

#### Garanties financières

Les garanties financières correspondent au montant nécessaire à la remise en état des terrains exploités en cas de défaillance de l'exploitant.

Ces garanties financières sont calculées conformément à l'Arrêté Ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant a été établi pour les 6 phases quinquennales identifiées, après actualisation à la date de septembre 2019 ces montants ressortent à :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
16 500 €	15 700 €	19 800 €	22 900 €	23 400 €	23 700 €

#### 1.1.5 Cadre réglementaire et objet de l'enquête

La demande d'autorisation pour l'exploitation de cette carrière fait l'objet d'une **demande d'autorisation environnementale unique** au titre de l'article L 181-10 du code de l'environnement car elle comprend plusieurs procédures relevant de plusieurs réglementations soumises à enquêtes publiques.

Ces différentes réglementations sont rappelées ci après :

- Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE mentionné à l'article L 512-1 du code de l'environnement pour les rubriques :
  - 2510-1 Exploitation de carrières (régime de l'autorisation – volume extrait annuellement : moyen : 1 000 m<sup>3</sup>, maximum : 2 000 m<sup>3</sup>)
  - 2517 Station de transit de produits minéraux (non classé – quelques centaines de m<sup>2</sup>)
  - 1435 Stations service ou les carburants sont transférés de stockages fixes vers des véhicules (non classé – volume concerné de l'ordre de 25 m<sup>3</sup> an)
  - 4734 Stockage de produits pétroliers et carburants de substitution (non classé – volume de GNR3 stocké : 4,5 m<sup>3</sup>)
- Les installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques ci-après :
  - 2.1.5.0.1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces (régime de la déclaration – la surface du bassin versant du projet augmentée de la surface interceptée par le projet est de 13,7 ha)
  - 3.3.1.0° Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides (régime de la déclaration – surface impactée : 0,233 ha)
- Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.
- Autorisations de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier :
  - Les parcelles boisées sur lesquelles porte le défrichement dans le présent dossier, appartiennent à un propriétaire privé. Le défrichement est donc visé par l'article L 341-3.
  - Une seule parcelle (n°101) relevant de la forêt domaniale de Saint-Lary, est en partie impactée, mais dans sa partie non forestière qui correspond à la route forestière.
- Incidence du projet sur une zone Natura 2000 : l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a conclu à l'absence d'incidence en raison notamment :
  - De la distance entre le projet et les zones Natura 2000 les plus proche (3,1 et 4,7 km) qui ne sont pas situées dans le même bassin versant,
  - De l'absence d'habitat d'intérêt communautaire de ces zones sur l'emprise du projet,
  - 9 espèces d'intérêt communautaires sont potentiellement présentes à proximité ou sur le site du projet, il s'agit essentiellement de chiroptères qui peuvent utiliser le site comme zone de chasse.

De façon générale, la superficie impactée par l'extraction sera très réduite, compte tenu de la faible taille de l'exploitation (surface défrichée 5000 m<sup>2</sup>) .

**L'objet de cette enquête est donc de recueillir les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter la carrière de marbre ornemental des quatre saisons sur le territoire de la commune de Saint-Lary 09 aux lieux dits « Cabanasse », et « Goulau »**

#### 1.1.6 Les terrains d'accueil de la carrière

Les terrains de l'emprise visée sont majoritairement couverts par des boisements (hêtraie) ainsi que par quelques prairies. Voir figure 3 Photo aérienne

Ils sont situés en bordure immédiate de la route forestière de Rouech.

La SAS carrière des quatre saisons dispose de la maîtrise des terrains correspondant à l'emprise de la carrière dans le cadre d'une concession avec droit de fortage accordée par son propriétaire, la SCI Sardagne dont l'acte figure au dossier d'enquête. Cette concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

La SCI Sardagne a également donné son accord sur la remise en état proposée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

#### 1.1.7 Justification du projet

Le porteur de projet justifie sa demande par les éléments suivants :

- Pour ce type de matériaux (marbre ornemental) c'est l'esthétique qui est privilégiée et la moindre fracturation du massif rocheux pour disposer de pièces de taille suffisante correspondant à la demande commerciale. Le gisement de Saint-Lary existe, il est identifié et historiquement reconnu et présente un intérêt particulier qui lui permettra de se distinguer par rapport à tous les marbres proposés sur le marché.
- Le gisement est accessible
- Compte tenu de ces éléments les solutions alternatives ne peuvent se situer qu'au droit du site lui-même qui serait exploité différemment : exploitation en linéaire au niveau de la route, depuis la route en descendant, par le haut au droit du site en créant une voie d'accès spécifique.

Toutes ces hypothèses ont été examinées. Au final la solution proposée pour la réouverture en élargissant la zone d'extraction existante à été étudiée de manière à rendre le projet économiquement viable tout en minimisant les emprises et impacts.

- Le site est isolé, ce qui constitue un atout important vis-à-vis des impacts associés à l'exploitation.
- Au point de vue environnemental :
  - Le milieu naturel présente des enjeux forts pour certains habitats et groupe d'espèces mais les surfaces en jeu ont été réduites dans ce projet et les impacts seront limités du fait des mesures ERC.

- Le projet se situe dans un massif qui ne fait pas l'objet d'exploitation sylvicole et ne recoupe pas les zones de prairies et pelouses utilisées comme pâturages.
- L'impact du trafic des poids lourds dans les hameaux de « Cour de Ruech », « Crabibes », « Rouech », « Cap de Costalat » et « Les loubères » sera évité en raison de leur déviation par la route par la route forestière de Moussaou.
- Les stériles produits par la carrière seront réutilisés pour l'aménagement de la route forestière dans le cadre du plan ONF d'aménagement forestier de la forêt domaniale de Moussaou 2015-2034 programmé pour l'exploitation sylvicole de cette forêt et éviter ainsi l'évacuation des bois en passant par la vallée du Ruech
- Au point de vue technique, la création d'une piste d'accès à la partie haute pour une exploitation « du haut vers le bas » et la configuration géométrique permettent de cibler une durée d'autorisation optimale en restant dans une emprise peu étendue à l'aplomb de la carrière historique.
- La situation en bordure de la route forestière constitue un atout en termes de desserte.
- Au point de vue économique. La carrière existante a permis de réaliser une expertise sur la potentialité du gisement en place, ce qui compte tenu des investissements nécessaires préalables à l'exploitation était primordial pour l'économie du projet.

## 1.2 Les études d'incidence du projet sur l'environnement

Les incidences du projet sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses études présentées dans le dossier d'enquête. On y trouve en particulier :

- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'étude des dangers et son résumé non technique
- La demande de dérogations pour destruction d'espèces protégées
- L'évaluation simplifiée des incidences sur les zones Natura 2000
- L'étude d'impact du défrichement
- L'étude paysagère

Il n'est pas possible d'aborder ici la totalité des thèmes évoqués dans ces études. On se limitera ici à présenter les principaux impacts du projet correspondant aux enjeux les plus forts et les principales mesures proposées par le maître d'ouvrage pour en limiter les effets.

### 1.2.1 L'impact sur le paysage

L'exploitation de la carrière composera un nouveau paysage mettant la roche à nu au cœur d'un versant boisé. Il aura un impact visuel assez faible car les angles de vues resteront tangentiels (depuis la route forestière) sauf pour quelques granges isolées sur le versant opposé. L'impact paysager se traduira par une mutation rapide de la paroi forestière à une paroi rocheuse en chantier ainsi que sa voie d'accès.

Parmi les mesures proposées on notera :

- Une insertion accélérée avec une remise en état des zones au fur et à mesure que leur exploitation sera achevée pour fondre les parois de la brèche dans le milieu naturel,
- Une « mise en scène » du filet d'eau sur les parois pour reconstituer une petite cascade et accélérer l'érosion hydraulique et la recolonisation par la flore,
- La mise en place de plantations en forme de lisière préforestière sur les accotements de la nouvelle emprise.

Ces mesures n'effaceront pas complètement la brèche issue de l'exploitation, toutefois le végétal colonisera progressivement les anfractuosités de la roche. Les parois prendront ainsi l'aspect d'un paysage de falaises enserrées dans la forêt et traversées par une cascade.

Ce réaménagement tiendra compte de la volonté du porteur de projet de laisser une trace visible de la qualité du marbre extrait, témoin de l'intérêt que les hommes ont porté à cette singularité géologique.

### 1.2.2 L'impact sur la biodiversité

- L'enjeu principal (fort) pour les habitats naturels concerne les milieux ouverts. Il s'agit des pelouses mésoxérophiles calcicoles localisées dans les près situés à l'est de la route forestière et les prairies hygrophile oligo-mésotrophiles au niveau des résurgences qui pourraient être altérées en cas d'assèchement ou de déviation de la source qui les alimente.
- Pour les insectes les enjeux sont localisés mais peuvent être relativement forts, voire très forts :
  - Les prairies et les pelouses du site accueillent la Decticelle pyrénéenne, endémique du centre des Pyrénées et menacée en France.
  - Les sources tufeuses et les ruisselets forestiers sont des habitats du Cordulégastre bidenté, vulnérable en France et assez localisée dans la région.
  - Concernant les coléoptères saproxyliques, la Rosalie des Alpes, longicorne protégé (individus et habitats), a été identifiée sur trois vieux hêtres sur le périmètre d'autorisation (contour est) et à proximité immédiate.
  - D'autres coléoptères saproxyliques à enjeu ont également été identifiés. Les vieux arbres, notamment ceux présentant des micro habitats favorables à ce groupe méritent une grande attention.
- Pour les poissons, Le ruisseau du Ruech présente une bonne qualité physico-chimique et hydromorphologique. Les enjeux écologiques pour la faune piscicole reposent sur une espèce protégée particulièrement sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et de l'habitat : la Truite fario
- Pour les amphibiens les enjeux sont faibles sur une grande partie de l'aire d'étude mais forts sur le ruisseau du Ruech avec la présence de l'Euprocte des Pyrénées, espèce endémique et protégée.

- Pour les mammifères terrestres, les enjeux sont globalement modérés sur la majeure partie de l'aire d'étude (boisements principalement avec l'Ours brun potentiellement) et forts sur le ruisseau du Ruech où le Desman des Pyrénées (espèce endémique) et la Loutre sont présents.
- Pour les chiroptères, La zone est fréquentée par de nombreuses espèces de chauves-souris (17 espèces et 5 groupes d'espèces) principalement pour la chasse et le transit avec un niveau d'activité globalement modéré à fort pour les espèces arboricoles et anthropophile. Gîtes arboricoles (repos et/ou reproduction) assez présents sur l'aire d'étude.

Les catégories d'espèces protégées concernées par la demande de dérogation et l'objet de la demande sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'espèces protégées	Objet de la demande de dérogation		
	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbations d'individus
Amphibiens : 3 espèces		X	X
Reptiles : 2 espèces	X	X	X
Oiseaux nicheurs : 16 espèces	X		X
Mammifères terrestre : 4 espèces	X		X
Mammifères semi-aquatiques : 2 espèces	X		X
Chiroptères : 8 espèces	X	X	X
Chiroptères : 9 espèces			X

Ce tableau montre que la demande de dérogation concerne surtout les destructions d'habitats et les perturbations d'individus et à un degré moindre les risques de destructions des individus eux-mêmes.

Parmi les mesures proposées on retiendra :

- La réduction conséquente des surfaces d'exploitation et d'accès (-50%) dans ce nouveau projet
- La mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phases chantier et pendant l'exploitation (regroupement et dérivation des ruissellements amont, de collecte, rétention et traitement des ruissellements interceptés par le site mais aussi de rétention de fuites éventuelles sur les opérations d'intervention et d'entretien).
- Le prélèvement avant destruction des amphibiens et des reptiles
- Le déplacement des vieux hêtres favorables aux coléoptères saproxyliques.
- L'abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères.
- Le maintien des écoulements alimentant les prairies par dérivation.

- La limitation des émissions de poussières par moyens techniques et consignes d'exploitation.
- L'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques.
- L'acquisition et la gestion conservatoire de parcelles forestières favorables aux espèces impactées.

Ainsi, face à 0,5 ha de surface boisée impactée par le projet, un ensemble de parcelles présentes à proximité de 3,13 ha ont été acquises afin d'assurer une compensation en termes de milieux et de surface de 5/1 représentant 2,43 ha de boisements et 0.7 ha de prairies fauchées montagnardes et de pelouses mésoxérophiles calcicoles.

### 1.2.3 Impact sur l'eau potable

Seul le captage de Caou Déqué situé en aval du site de la carrière est utilisé pour l'alimentation des hameaux de Cap de Costalat, Rouech, Crabibes, et Picastel. La population desservie varie de 11 à 100 habitants. Une opération de traçage a mis en évidence que ce captage est en relation hydrologique (faible) avec les eaux du Ruch.

Les autres captages du secteur, captage de Matech et un captage privé ne sont pas sous l'influence de la carrière car ils ne sont pas situés dans son bassin versant.

Mesures proposées

- Mesures de prévention des pollutions accidentelles (rétentions) liées en particulier à la manipulation de carburants
- Décantation des eaux de ruissellement sur le carreau
- Épuration des eaux issues du sciage des blocs
- Report du rejet des eaux traitées à l'aval du captage de Caou Déqué par une canalisation de 300 m environ.

### 1.2.4 Impact sur le trafic routier local

L'accès au site actuel (figures 2 et 7) se fait via la RD 618 desservant le bourg de Saint-Lary, la RD 57, puis la RD 157 jusqu'aux « Loubères » puis enfin la route forestière de Rouech.

Cette même route forestière se poursuit vers le sud pour assurer son ascension vers Coume de Get (plateforme ONF) et la route forestière du Moussaou à l'est de l'aire d'étude.

La traversée du bourg de Saint-Lary, le passage du pont sur la Bouigane et la traversée des hameaux de « Rouech » et « Crabibes » présentent des contraintes en termes de gabarit en raison de l'absence d'aires de croisement aménagées pour la circulation et le croisement des grumiers<sup>1</sup>. Outre les risques d'accident, cette circulation génère des nuisances de bruit et de pollution de l'air désagréables pour les riverains.

---

<sup>1</sup> Poids lourds de fort tonnage transportant du bois accouplés souvent à une remorque doublant leur capacité.

L'ajout du trafic de camions pour évacuer les blocs de marbre même s'il restera assez faible (de l'ordre de 6 rotations par semaine en cours de campagnes) ne peut qu'accroître ces nuisances.

#### Mesures proposées

Pour éviter la traversée des hameaux de « Rouech », « Crabibes » et du village de Saint-Lary, le porteur de projet a conclu une convention de passage avec l'ONF pour évacuer les blocs extraits en utilisant la route forestière du Ruech jusqu'au Pla du Get, puis la route forestière de Moussaou jusqu'à Illartain (voir figure 7). De plus cet accord autorise le porteur de projet à déposer les stériles issus de l'exploitation de la carrière au site du Pla du Get, stériles qui seront utilisés pour réaménager la route forestière de Moussaou.

Toutefois la disponibilité de cet itinéraire ne sera effective qu'à partir de la seconde année d'exploitation de la carrière en raison du délai nécessaire pour l'aménagement de cette route forestière.

Pendant la première année l'évacuation des blocs de marbre s'effectuera donc en passant par Ruech et Saint-Lary. Il est prévu que des agents munis de talkie-walkie assureront la sécurité de ces opérations pour éviter tout croisement dangereux entre le site de la carrière et Saint-Lary. *(Note du CE : on verra plus loin qu'à la suite de contestations par le public pendant l'enquête de la faisabilité de cette disposition, le porteur de projet a décidé de la remplacer par l'utilisation d'une voiture pilote précédant le camion et en lien radio avec celui-ci pour sécuriser les croisements de véhicules sur cette route très étroite)*

#### 1.2.5 Impact sonore pour le voisinage

Le bruit ambiant est sous forte influence des écoulements du Ruech en fond de vallée. Il peut toutefois varier en fonction du point de mesure considéré qui se trouve plus ou moins protégé.

Les impacts sonores directs (exploitation) et indirects (circulations) seront limités du fait de l'isolement du site, du faible rythme d'exploitation et des voies de circulation proposées.

L'extraction par sciage est peu génératrice de bruit.

L'emploi des explosifs sera exceptionnel et limité aux travaux de création de la piste d'accès ou pour le dégagement de masses rocheuses.

#### Mesures proposées

- Emploi de matériel récent équipé de moteurs insonorisés,
- Rythme d'exploitation limité,
- Application des procédures d'avertissements de sécurité pour les tirs éventuels qui resteront exceptionnels.

### AVIS du CE sur l'étude d'impact et le projet

*Comme l'indique la MRAe le CE note que l'étude d'impact du projet est de bonne facture. Il constate que la plupart des espèces à fort enjeux sont situées à l'extérieur du périmètre d'extraction. L'effort de l'industriel pour définir et mettre en œuvre les mesures ERC paraît adapté au maintien et au développement de la biodiversité.*

*On notera que la superficie des terrains de compensation représente une surface 5 fois plus grande que celle impactée par le projet. On notera toutefois que pour répondre aux exigences du CNPN le porteur de projet a été amené à porter la surface des terrains de compensation à 9 fois la surface impactée.*

*Le commissaire enquêteur note que ce nouveau projet, réduit de moitié l'emprise et le volume extrait, ce qui constitue en soi, une mesure d'évitement importante pour limiter les nuisances induites par l'exploitation. Le report de la circulation des camions sur la route de forestière de Moussaou est un avantage certain en matière de sécurité et de réduction des nuisances liées au trafic des poids lourds dans les zones habitées.*

#### 1.2.6 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- Comptabilité avec le document d'urbanisme applicable :

L'étude d'impact signale que la commune de Saint-Lary ne disposant pas de document d'urbanisme c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique : L'activité carrière relative à l'exploitation de la marbrière est donc compatible.

- Le schéma départemental des carrières de l'Ariège a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 :

L'examen de ce schéma montre que le projet s'inscrit dans une zone à enjeux environnementaux forts à très forts comme l'essentiel du département de l'Ariège, toutefois il ne se trouve pas dans une zone d'interdiction. Le projet est donc compatible avec le Schéma Départemental des carrières de l'Ariège.

#### 1.2.7 L'étude de dangers

Cinq catégories de risques ou d'accidents potentiels sont analysés, elles sont brièvement rappelées ci-dessous avec les principales mesures de réduction de ces risques:

- **Les dommages corporels :**

Ils résultent essentiellement des chutes de blocs,

- **Les mesures de prévention** reposent essentiellement sur la formation des personnels et le respect des consignes d'exploitation.

- **Les risques de pollution des eaux et des sols :**

Ils sont liés à des fuites de produit polluant occasionnés par la rupture d'un flexible, des défauts de rétention ou des débordements de réservoirs lors des ravitaillements...

- **Les mesures de prévention** résident dans l'entretien préventif des engins, la mise des stockages d'hydrocarbures sur des bacs de rétention, la réalisation de barrières de prévention ou de protection.
- **Les risques de pollution de l'air :**

Ils peuvent provenir de l'émission de poussières résultant de la circulation sur les pistes ou d'un défaut d'arrivée d'eau sur le fil de sciage,

  - **Les mesure de prévention** consistent à limiter la vitesse des véhicules et à veiller à l'alimentation en eau du fil de sciage.
- **Le risque d'incendie :**

Il peut s'agir d'un feu de nappe de carburant, d'un feu d'engin ou de camion, ou d'un feu sur installations électriques,

  - **La prévention** des incendies consiste essentiellement en la surveillance des installations, en la formation des personnels à l'application des consignes de sécurité et en l'équipement en moyens de lutte contre les incendies.
- **Le risque d'explosion :**

Il est principalement lié à des erreurs humaines dans la manipulation des explosifs.

  - **La prévention** consiste essentiellement en la formation des personnels, à ne pas avoir de stock d'explosif sur le site (livraison le jour du tir) et à bien adapter le plan de tir au volume et aux caractéristiques de la roche à abattre.

#### **Avis du commissaire enquêteur sur l'étude des dangers**

***Le commissaire enquêteur considère que l'étude des dangers analyse correctement les risques liés à l'exploitation de cette carrière. Il note que la plupart des mesures de prévention des risques repose sur la sensibilisation du personnel et le respect rigoureux de consignes établies avant tout début d'exploitation.***

***Il note également que le non respect de certaines consignes pourrait entraîner des dommages sur le milieu environnant : dangers corporels, pollution de l'eau, incendie pouvant se propager au milieu forestier entourant la carrière.***

***La formation des personnels intervenant sur la carrière, sous traitant inclus, devra donc être assurée avec rigueur avant tout début d'exploitation.***

***Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis final du commissaire enquêteur.***

#### **1.2.8 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**

Le 30 septembre 2019 l'Autorité Environnementale à été saisie par la préfecture de l'Ariège pour avis sur le projet de réouverture d'une carrière de marbre situé sur la commune de Saint-Lary (09). Ce projet fait

suite à une première demande déposée en 2016 abandonnée et revue pour donner lieu au dossier présenté ce jour.

L'Autorité environnementale a émis son avis au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement le 20 novembre 2019.

Elle estime que l'étude d'impact est de bonne facture et permet une évaluation des enjeux environnementaux. La majorité des mesures proposées semble adaptée aux sensibilités révélées par les diagnostics écologiques.

La MRAe fait part des observations suivantes :

- Le projet de carrière a été largement retravaillé : il réduit de moitié le volume à extraire, les surfaces d'accès et les surfaces à défricher.
- Pour donner suite aux observations des services instructeurs, le porteur de projet a produit un additif et mis à jour certaines pièces. La MRAe recommande une mise à jour intégrale du dossier afin que chaque pièce soit auto-portante.
- La MRAe recommande de compléter le dossier par une cartographie décrivant les axes de déplacement et de transit de la faune volante au niveau de l'aire d'étude.
- Pour les mesures compensatoires prévues sur 2,16 ha, la MRAe recommande l'étude d'autres parcelles d'accueil pour cette compensation permettant une amélioration significative de leur état écologique. En effet les parcelles proposées par le porteur de projet étant caractérisées par un bon état écologique il serait intéressant de voir s'il y a d'autres parcelles dont l'état écologique existant pourrait être significativement amélioré et d'envisager leur acquisition.
- La MRAe estime que l'étude paysagère est de qualité et permet d'appréhender les enjeux. Elle estime toutefois que le chapitre dédié à l'état final pourrait être mieux illustré pour saisir les impacts visuels et elle recommande que des précisions soient apportées sur les plantations et le suivi végétal mis en place sur les fronts de taille.

### **Réponse de la SAS Carrière des quatre saisons**

**Dans son mémoire en réponse le porteur de projet donne une suite favorable à la quasi-totalité des demandes de la MRAe. Ces compléments sont concrétisés dans le nouveau dossier soumis à la présente enquête publique :**

- Les différentes pièces du dossier ont été consolidées ainsi que le dossier de demande de dérogation pour destruction/altération d'habitats d'espèces protégées.
- Une carte de localisation des axes de déplacement et de transit de la faune volante a été produite et intégrée au sein de la partie IV
- Des parcelles compensatoires supplémentaires ont été recherchées et ont fait l'objet d'une proposition. Elles sont présentées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction/altération d'habitats d'espèces protégées.

- Les photomontages et croquis de la carrière ne sont caractéristiques qu'en visibilité immédiate depuis la route forestière. En effet les cônes de visions éloignées depuis les hameaux de la vallée ne permettent pas d'assurer la distinction du fait de l'éloignement. Enfin des compléments pour la visibilité des plantations aux abords de la route forestière après réaménagements ont été ajoutés au dossier.

### 1.2.9 L'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN)

Dans son avis rendu le 31 décembre 2019 le CNPN note que « *malgré l'emprise limitée du projet la concentration d'enjeux majeurs de biodiversité sur le site ou à proximité immédiate (Chiroptères, Ours brun, Loutre, Desman et Euprocte dans le ruisseau du Ruech) en fait un réservoir remarquable de biodiversité qui appelle une grande vigilance et des mesures exceptionnelles quant à la bonne réalisation de la démarche ERC* »

Dans ce contexte, « *le CNPN donne un **avis favorable** au projet sous les conditions impératives que l'ensemble de ses recommandations soient prises en compte...et que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne appréciation du dossier, notamment l'historique de l'exploitation du site et des éventuels impacts antérieurs, aient bien été communiquées* »

Les principaux thèmes des observations ou recommandations du CNPN sont les suivants :

- L'intérêt public du projet est affaibli par le fait que la valorisation des produits se fait hors du territoire national. La plus value économique ne bénéficiera pas aux intérêts locaux.
- Le périmètre d'étude est réduit et ne prend pas en compte le chemin d'accès de 18 km de piste forestière, l'éventualité de création d'une ligne électrique, la station de stockage.
- L'accès au site par la piste forestière plutôt que par la route départementale n'a pas fait l'objet d'une recherche de solution alternative comparée du point de vue écologique.
- Les bassins et aménagements de traitement et de rétention des eaux devront être dimensionnés de façon à faire face à des événements climatiques extrêmes pour protéger le ruisseau du Ruech.
- La dérivation des écoulements amont vers la source pétrifiante, habitat à fort enjeux devra être considérée comme une expérimentation faisant l'objet d'un suivi attentif de manière à pouvoir prendre des mesures correctives ou compensatrices en cas de perte de fonctionnalités de cet habitat.
- Les mesures de compensation proposées devront être complétées par 3 ha supplémentaires de parcelles forestières mises en sénescence pour une période minimale de 60 ans en s'appuyant sur un organisme de gestion de la biodiversité.
- Dans les mesures de suivi une attention particulière devra être apportée au comportement de l'ours et en particulier à son dérangement éventuel par la fréquentation de la piste forestière.

## **Réponse de la SAS Carrière des Quatre Saisons**

**Dans son mémoire en réponse aux différents points évoqués par le CNPN le porteur de projet apporte des réponses détaillées (21 p). Seuls les principaux éléments sont repris ci après :**

- L'intérêt public du projet

Des valorisations locales de ce marbre au niveau de Saint-Girons et de la région Occitanie (Saint-Salvy de la Balme-81) sont à attendre. Par ailleurs il y aura aussi des retombées sur les services locaux (entretien des engins, petits commerces, restauration, hébergements de sous traitants). Enfin, la société Carrière des Quatre Saisons s'engage à soutenir le milieu associatif communal et/ou à assurer du mécénat pour des travaux communaux ciblés.

- Pour la plateforme de stockage de Pla du Get un inventaire sera réalisé par un expert botaniste et les résultats seront pris en compte pour organiser le stockage et réduire au maximum les impacts résiduels. Le concassage sera effectué par un appareil mobile enlevé en dehors des périodes d'intervention

- Utilisation de la piste forestière au lieu de la route départementale – Création d'une ligne électrique

Compte tenu de l'étroitesse de la vallée il n'y avait pas d'autre alternative à l'utilisation de la route départementale que le passage par la route forestière qui est déjà calibrée et utilisée par les grumiers sur la majorité de son parcours. Il est rappelé que sur les 18 km de piste forestière, 16,3 ne nécessitent pas de travaux de réaménagement, seuls 1,7 km sont à mettre au gabarit. Sur ce dernier tronçon le porteur de projet propose de faire un inventaire faune/flore complet afin d'identifier les impacts potentiels engendrés par ces travaux et de mettre en œuvre les mesures ERC adaptées.

Après comparaison des deux possibilités d'alimentation électrique, création d'une ligne haute tension/utilisation de groupes électrogènes, c'est finalement la solution des groupes électrogènes qui s'avère présenter le plus faible impact. Aussi cette option qui avait été proposée comme temporaire pour le démarrage de l'exploitation sera retenue définitivement.

- Gestion des eaux

Le dimensionnement des aménagements de traitement et de rétention des eaux (250 m<sup>3</sup>) a été établi en lien avec les services de police de l'eau pour une pluie de fréquence décennale et un débit de rejet de 5 l/s/ha de surface active. Pour des événements de fréquence plus rare (de 10 à 100 ans) on peut considérer que la contribution du site sera négligeable au regard des effets directement induits par les bassins versants naturels.

- Source pétrifiante à travertin<sup>2</sup>

Le porteur de projet a prévu des dispositions (réglage du débit, délestage du volume dérivé) permettant de moduler le fonctionnement de la source pétrifiante pour adapter ses fonctionnalités. Le suivi de la source (photos et inventaire) et de l'espèce patrimoniale inféodée (*Cordulégastre bidenté*) seront réalisés.

En cas de détection d'impacts significatifs persistants une mesure de compensation supplémentaire sera mise en œuvre.

- Mesures de compensation

Pour compenser le défrichement des 0,5 ha impactés par le projet l'application initiale d'un ratio de 3 pour 1 a conduit le porteur de projet à proposer l'acquisition de 1,8 ha soumis à une gestion adaptée. Le CNPN ayant demandé que cette compensation s'applique sur 3 ha supplémentaires, la recherche de parcelles disponibles a été effectuée portant la surface de boisements compensés à 4,8 ha soit un ratio de compensation des boisements de plus de 9 pour 1.

A cela il faut ajouter une superficie de 0,95 ha de terrains de compensation de milieux ouverts, essentiellement de prairies fauchées et de pelouses mésoxérophiles calcicoles.

Le maître d'ouvrage s'engage dans le suivi et le financement des actions de gestion du site de compensation par l'intermédiaire de la mise en place d'une ORE<sup>3</sup> sur le long terme (au moins 60 ans).

- Fréquentation de la piste – Comportement de l'ours

Le porteur de projet rappelle que l'utilisation des pistes forestières est réglementée et ouverte seulement aux ayants droits, aux entités contractuellement liées à l'ONF et aux bénéficiaires d'une convention. Le réaménagement des 1,7 km de la piste forestière de Moussaou n'a d'autre objectif que de faciliter l'évacuation des blocs de marbre (8 camions par semaine en période d'exploitation) et la vidange des bois extraits dans cette zone, qui restera à son rythme actuel, en évitant les hameaux de la vallée du Ruech et le village de Saint-Lary.

Un suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'ours est prévu dans le cadre des mesures ERC proposées au sein du dossier de dérogation. En cas de détection d'impacts négatifs significatifs une adaptation des mesures ERC préconisées sera effectuée.

---

<sup>2</sup> Le travertin est une roche sédimentaire calcaire construite par des organismes vivants grossièrement litée, parfois concrétionnée. Elle se forme aux émergences de certaines sources ou cours d'eau à petites cascades, par précipitation/cristallisation de carbonates à partir d'eaux sursaturées calcium et bicarbonates-. Cette cristallisation n'est généralement pas spontanée. Elle résulte de plusieurs effets conjugués : chute de pression partielle du CO<sub>2</sub>, hausse de la température, augmentation de l'oxygénation, présence d'organismes vivants (algues, mousses aquatiques, bactéries..)

<sup>3</sup> ORE : Obligation Réelle Environnementale. Article L 132-3 du code de l'environnement. Il s'agit d'un contrat conclu entre un propriétaire et une personne publique ou privée agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge ainsi qu'au propriétaires ultérieurs des obligations environnementales sur ce bien.

**Avis du CE**

***Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'Autorité environnementale sur la qualité du dossier. L'étude d'impact présente une bonne analyse des impacts et des mesures d'évitement et de réduction qui y sont associées***

***Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur de projet aux questions de l'Autorité Environnementale et aux observations du Conseil National de la Protection de la nature sont satisfaisantes.***

***Il note en particulier l'effort du porteur de projet pour avoir fait évoluer son projet initial vers une version plus respectueuse de l'environnement et l'importance des mesures de compensation consenties pour le développement de la biodiversité.***

### **1.2.10 Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés**

On distinguera : **Les avis des services recueillis dans le cadre de la phase d'examen de la demande** en application des articles R 181-19 à R 181-32 du code de l'environnement et **les contributions formulées par divers services en cours d'instruction** du dossier.

Ces dernières ont été communiquées par la DREAL Occitanie – Unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, service Instructeur de la demande.

#### ***1.2.10.1 Avis des services consultés dans le cadre des articles R 181-19 à R 181-32 du code de l'environnement :***

- **Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie**

Par courrier du 6 mai 2019 ce service indique qu'en l'état de la connaissance du secteur et de la nature des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet ne donne donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 2 mai 2019 : Avis favorable

La seule activité agricole à proximité porte sur des pâturages ou des estives utilisés pour des élevages d'ovins. Un éleveur habilité pour la production d'agneau en « Label Rouge » se trouve sur la commune. Toutefois, la reprise d'activité de la marbrerie n'impacte pas son exploitation.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe ni sur les Appellations d'Origine Protégées ni sur les Indications Géographiques Protégées concernées.

#### ***1.2.10.2 Avis des contributions recueillies dans le cadre de l'instruction du dossier :***

- **Avis de la DREAL- Service biodiversité** du 16 octobre 2019 : Avis favorable

« Compte tenu des enjeux de ce projet, la DREAL a sollicité l'avis de l'AFB, de l'ONCFS et du CNPN. En conclusion, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée

par la SAS Carrière des Quatre Saisons. Le projet répond aux trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'environnement »

- Avis de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** du 24 septembre 2019 : Avis favorable

« Suite à mon avis du 30 juillet 2019, la société Carrière des Quatre Saisons a transmis des compléments d'information concernant les rejets de l'eau prétraitée issue du site d'extraction de la future carrière. Après vérification sur site, la situation du point de rejet permettra d'évacuer cette eau vers le ruisseau du Ruech, en aval du captage de Caou Déqué, via une conduite posée en fond de fossé de la piste ONF. Cette canalisation souple devra être maintenue en parfait état pour éviter que les écoulements s'effectuent par d'autres buses qui traversent la route forestière en amont du point de rejet prévu. Les autres compléments d'information apportent des réponses satisfaisantes à mes demandes. Par conséquent, j'émetts un avis favorable au projet présenté »

- Avis de la **Direction Départementale des Territoires** du 29 mai 2019 : Avis favorable

« Pour l'aspect défrichement, le dossier est complet. Le coefficient compensateur est bien de 3 et les travaux sylvicoles sont corrects à 5700 €. L'alternative de verser au FSFB 6450 € est conforme à la méthode de calcul compensatoire »

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur constate que les avis des services sont tous favorables quasiment sans réserves. L'ARS attire l'attention sur la nécessité de garantir le bon état de la canalisation de rejet des eaux traitées pour garantir qu'aucune fuite ne vienne rejoindre le ruisseau du Ruech en amont du captage de Caou Déqué.***

## **1.3 Organisation de l'enquête**

### **1.3.1 Composition du dossier soumis à l'enquête**

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement Le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme soumis à l'enquête. Le dossier de la présente enquête comprenait 1 265 pages se répartissant comme il suit :

#### **Cinq fascicules reliés séparément :**

- L'arrêté de Madame la préfète de l'Ariège du 27 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (4 p)
- La demande d'autorisation environnementale (imprimé CERFA renseigné de 29 p)
- Le mémoire en réponse de la SAS Carrière des Quatre Saisons à l'avis de la MRAE (3 p)
- Le mémoire en réponse de la SAS Carrière des Quatre Saisons à l'avis du CNPN (21 p)
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (44 p)

#### **Le classeur Tome 1 comprenant les parties A, B, C, D, E, F, G et H**

##### **Partie A : Dossier d'enquête publique et conseils de lecture (16 p)**

- Avis de la MRAE

- Avis du service régional d'archéologie
- Avis du CNPN

**Partie B : Note de présentation non technique –pj n° 7 au CERFA- et sommaire (12 p)**

**Partie C : Lettre de demande d'autorisation environnementale unique (6 p)**

**Partie D : Corpus réglementaire –point 1 du CERFA (1 p)**

**Partie E : Cartographie règlementaire et illustrative -pj n° 1,2 ,48 et 106 au CERFA (4 cartes)**

**Partie F : Présentation du projet de carrière (66 p)**

**Partie G : Étude de l'impact de l'installation sur son environnement -pj n° 4 au CERFA (318 p)**

**Partie H : Étude des dangers -pj n° 49 au CERFA (43 p)**

**Le classeur Tome 2 comprenant les parties I, J1 et J2**

**Partie I : Demande dérogations pour destruction d'espèces protégées -pj n° 88 à 95 au CERFA (303 p)**

**Partie J1 : Annexes 1 à 4 (152 p)**

- Annexe 1
  1. Extrait Kbis de la société
  2. Label Entreprise du Patrimoine Vivant
  3. Moyens matériels de la société
  4. Attestation bancaire
  5. Procès-verbal d'AG ordinaire
- Annexe 2
  1. Attestation droit de forage (pj 105)
  2. Attestation de la SCI Sardagne
  3. Attestation ONF
  4. Convention ONF autorisation de dépôt et passage par la piste forestière
  5. Avenant à la convention
  6. Délégation temporaire de MO ONF/SAS Carrière des Quatre Saisons pour travaux
- Annexe 3
  1. Évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000
  2. Étude d'impact sur le défrichement
  3. Étude paysagère
- Annexe 4  
Fiche données environnement et sécurité du flocculant

**Partie J2 : Annexes 5 à 12 (243 p)**

- Annexe 5  
Plans de référence du calcul des garanties financières
- Annexe 6
  1. Avis du Maire de Saint-Lary sur le principe de la remise en état
  2. Avis du propriétaire SCI Sardagne sur le principe de la remise en état
  3. Convention d'autorisation de dépôt de matériaux et d'emprunt de piste ONF
- Annexe 7

Risques pour la commune de Saint-Lary

- Annexe 8
  1. Étude géologique, hydrogéologique et de gestion des eaux pluviales
  2. Expertise hydrogéologique
  3. Réalisation du traçage-Captage Caou Déqué
  4. Repérage du point de rejet en aval du captage
  5. Procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle
  6. Documentation sur clarificateur de l'eau et filtre presse.
- Annexe 9  
Fiches des mesures de bruit
- Annexe 10  
Évaluation des risques sanitaires
- Annexe 11  
Étude de stabilité géotechnique
- Annexe 12  
Extraits du guide d'aide à la définition des mesures ERC

### 1.3.2 L'information du public

#### 1.3.2.1 Publicité

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « Annonces légales » de :

- La Dépêche du midi des 10 et 31 janvier 2020
- La Gazette ariégeoise des 10 et 31 janvier 2020

On constate donc que les délais réglementaires de publicité (première publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et seconde publication dans les 8 premiers jours de l'enquête ont bien été respectés)

Par ailleurs l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché ;

- aux panneaux d'affichage de la mairie de Saint-Lary,
- sur plusieurs panneaux disposés en bordure des voies publiques menant à la carrière (RD 157 et route de Rouech et en bordure de la route d'accès sur le carreau de l'ancienne exploitation autour duquel se développe le périmètre du projet d'exploitation de la carrière objet de la demande d'autorisation).

A l'occasion de ses passages lors des permanences et de la visite du site du projet, le commissaire enquêteur a pu vérifier les 24 et 31 janvier 2020 que cet affichage était bien effectif.

Enfin, conformément à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, pour les installations classées du type « carrières » relevant de l'activité 2510-1 de la nomenclature, il est précisé que le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km.

De ce fait, en plus de la commune de Saint-Lary directement concernée par le projet, 3 autres communes se situent dans ce rayon de 3 km où l'affichage doit être réalisé en raison des éventuels risques et

inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il s'agit des communes de Antras, Augirein et Sentein.

La Préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour organiser l'enquête, a diffusé le dossier d'enquête aux mairies de ces 3 communes en demandant aux maires concernés de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de soumettre le projet à l'avis de leur conseil municipal au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête établis par les maires de ces trois communes ainsi que celui du maire de Saint-Lary.

### **1.3.2.2 Dossier d'enquête et registre**

Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier à la mairie de Saint-Lary, siège de l'enquête ou il était à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : lundi et vendredi de 8h30 à 13h et le samedi de 10h à 12h.

Le dossier numérique était téléchargeable sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège et il était consultable, aux heures d'ouverture, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Lary.

Le public pouvait émettre ses observations :

- Soit sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Lary aux heures d'ouverture,
- Soit pendant les permanences auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre,
- Soit par courriel sur une adresse dédiée indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis d'enquête
- Soit enfin par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Lary et parvenu à cette mairie pendant la durée de l'enquête.

Les observations reçues par courriers étaient jointes aux registres papier. Celles reçues par courriels ont été publiées sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège.

### **1.3.3 Les modalités de l'enquête et les permanences**

Une version numérique provisoire du dossier a été remise au commissaire enquêteur le 18 décembre 2019 et la version numérique définitive le 22 janvier 2020.

La version papier a été remise au commissaire enquêteur le 24 janvier 2020 lors de sa rencontre avec le porteur de projet pour la visite des lieux du projet.

Une réunion de préparation de l'enquête a été organisée le 20 décembre 2019 à la préfecture de l'Ariège en présence de :

- Mmes Daucet et Battistella (préfecture, autorité organisatrice de l'enquête)
- M. et Mme Plo dirigeants des SAS Carrière Plo et Carrière des Quatre Saisons, accompagnés de leur Directrice technique, Mme Marion Batigne

- M. Gérard Dubuc, Maire de Saint-Lary 09
- M. Frédéric Herbert (DREAL- Inspecteur ICPE)
- M. Michel ROUX, commissaire enquêteur

Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier et de préparer le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête. La finalisation de cet arrêté (dates, modalités pratiques) s'est effectuée ensuite par échanges de courriels et téléphoniques et les dispositions finales de l'enquête ont été fixées d'un commun accord.

A noter que lors de cette réunion l'opportunité d'organiser une réunion publique d'information et d'échange a été examinée. Il a été observé que lors de la précédente enquête en 2016 sur ce projet, qui suscite de vifs débats, une réunion d'information avait été organisée en fin d'enquête à l'initiative de la mairie ce qui a montré que l'information arrivait trop tard. Le commissaire enquêteur a proposé de faire cette réunion publique d'information et d'échange dans le cadre de l'enquête mais en début de celle-ci. Compte tenu de son expérience Monsieur le maire a préféré organiser cette réunion lui même avant le début de l'enquête afin que le public dispose d'une information complète sur le projet avant le lancement de l'enquête. Cette réunion publique d'information a donc été fixée au vendredi 24 janvier de 17h à 19h à la salle des fêtes de Saint Lary, soit 3 jours avant le début de l'enquête.

Par arrêté du 27 décembre 2019 (Annexe 2), la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 27 janvier 2020 au mercredi 26 février**, soit sur une durée de 31 jours consécutifs.

Les dates et heures prévues pour les 4 permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Lary étaient les suivantes :

- Le vendredi 31 janvier de 9h à 13h
- Le vendredi 7 février de 9h à 13h
- Le vendredi 14 février de 9h à 13h
- Le vendredi 21 février prévue de 9h à 13h (mais tenue en réalité de 8h30 à 14h pour cause d'affluence).

### 1.3.4 Le déroulement de l'enquête

#### 1.3.4.1 *Les conditions matérielles*

Les conditions d'accueil du public offertes par la mairie de Saint-Lary étaient excellentes et permettaient au public de prendre connaissance du dossier de façon très satisfaisante sous forme papier et numérique et de s'exprimer librement après du commissaire enquêteur qui disposait d'un bureau séparé de la salle d'accueil de la mairie ou le dossier et le poste informatique étaient en libre consultation.

A la demande des associations il a été rappelé par un encart sur les registres et par un avertissement sur le site internet que le public pouvait déposer ses observations sous forme anonyme.

L'aide de la secrétaire de mairie pour répondre aux demandes du public et du commissaire enquêteur, pour consulter des documents complémentaires ainsi que pour la transmission des copies des registres a

été assurée avec amabilité. Le commissaire enquêteur remercie monsieur le maire de Saint-Lary et la secrétaire de mairie pour leur concours efficace et cordial.

#### **1.3.4.2 Relations avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet**

Les conditions de travail et d'échanges tant avec les services de la préfecture qu'avec ceux de la SAS Carrière des Quatre Saisons ont été très satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur a envoyé son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour organiser l'enquête, en version numérique par mail le 6 avril 2020. L'envoi par la poste de la version papier et des originaux des registres d'enquête a dû être différé en raison de difficultés d'impression du rapport liées au confinement pour raison sanitaire (coronavirus). Le dossier d'enquête publique du siège de l'enquête (mairie de Saint-Lary) a été remis par monsieur le maire à la Sous-Préfecture de Saint-Girons aux fins de retour à la Cellule Environnement de la préfecture de l'Ariège.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Saint-Lary ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule environnement) et sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège.

Le commissaire enquêteur a adressé simultanément le 6 avril 2020 au Président du Tribunal Administratif de Toulouse une copie numérique du rapport et des conclusions motivées, les éditions papiers ayant été également reportées.

#### **1.3.5 Le climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfois tendu mais sans véritable incident à l'exception de la réunion publique du 24 janvier quelque peu houleuse ou des propos très vifs ont été échangés entre partisans et opposants au projet. Cette réunion publique, organisée à l'initiative de Monsieur le Maire, a rassemblé 110 personnes. Elle a fait l'objet de deux articles dans la presse locale joints en annexe 4.

Par ailleurs un compte rendu succinct de cette réunion (annexe 3) a été établi par le commissaire enquêteur. Ce compte rendu ne relate pas le détail des échanges, il a essentiellement pour objet de noter les thèmes qui ont été évoqués.

Deux dépliants ont été abondamment distribués bien au delà de la vallée de Saint-Lary par l'association « Protégeons la Haute Bellongue » (voir annexe 5)

- Le premier en janvier 2020 annonçant le redémarrage du projet, la date de la réunion publique et les modalités de déroulement de l'enquête,
- Le second en février 2020 mettant l'accent sur les inconvénients du projet

Enfin le commissaire enquêteur a eu connaissance du fait que de nombreux messages sur le projet ont été échangés sur le réseau Facebook à l'initiative des associations.

## **1.4 Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis**

Le dossier est constitué de la demande d'autorisation environnementale unique, des plans de situation, et d'emprise du projet, de l'étude d'impact et de son résumé, de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, de l'étude de dangers et de son résumé, et de plusieurs annexes.

Les plans sont clairs et permettent notamment de se rendre compte du phasage et des modalités de l'extraction et de la remise en état pendant les 30 années pour lesquelles l'autorisation est demandée. Les plans de réalisation des aménagements paysagers et des mesures de compensation (zones humides, espaces boisés) sont aussi présentés.

Le dossier expose clairement :

- L'occupation du sol
- Les impacts sur la flore et la faune et les mesures ERC prévues
- Les dispositifs de suivis de l'efficacité des mesures ERC

#### **Avis du commissaire enquêteur**

***A l'issue de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, le CE considère que celui-ci est suffisamment clair et explicite pour une bonne compréhension du projet.***

***Les illustrations permettent en particulier d'avoir un bon aperçu des différentes phases de l'exploitation : extraction et configuration du site après son réaménagement.***

***L'étude d'impact montre une bonne prise en compte des questions environnementales par le porteur de projet.***

***Son résumé non technique est satisfaisant et permettait au public d'avoir rapidement un bon aperçu du projet.***

***Toutefois le commissaire enquêteur note que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le porteur de projet sont souvent très intégrées dans les actions d'exploitation de la carrière, c'est pourquoi il recommandera dans son avis final que l'arrêté d'autorisation reprecise bien les obligations du porteur de projet notamment pour ce qui concerne la préservation de la biodiversité.***

## 2 Examen des observations recueillies

### 2.1 Participation du public et bilan comptable des observations

La participation du public a été particulièrement soutenue pendant cette enquête. Le rythme de dépôt des contributions et des visites lors des permanences, faible au départ puis moyen ensuite s'est amplifié lors des 2 dernières permanences.

Le commissaire enquêteur a dû prolonger la dernière permanence de 1h30 pour recevoir le public qui attendait avant l'ouverture de la permanence et la poursuivre ensuite jusqu'à 14h pour recevoir ceux qui étaient arrivés avant 13 heures et qui ont attendu pour rencontrer le commissaire enquêteur. La permanence initialement prévue de 9h à 13h s'est donc effectivement déroulée de 8h30 à 14h.

Au final le commissaire enquêteur a reçu environ 40 personnes lors des permanences. Cette fréquentation faible au départ s'est accrue au fil de l'enquête pour atteindre 16 personnes lors de la dernière permanence. Tous les échanges oraux ont été confirmés par des contributions écrites soit par courrier soit par mail soit sur les registres papier.

Le décompte des observations s'établit comme il suit :

- 117 Observations par mail numérotées de M1 à M117
- 73 Observations sur les 2 registres papier numérotés :
  - R1 à R57 pour le registre A
  - R58 à R73 pour le registre B
- 20 observations par courrier numérotées :
  - C1 à C3 pour le registre A
  - C4 à C20 pour le registre B

**Soit un total de 210 contributions qu'il faut ramener à 196 contributions effectives en éliminant les doubles envois (mail et courrier)**

**Le tableau de l'annexe 6 permet d'identifier les contributeurs ayant déposé des observations par écrit.**

Si 47% environ de ces dépositions ne sont que peu argumentées, on décompte par contre 28% de dépositions moyennement argumentées et 25% qui font l'objet de développements, d'argumentaires et de questions le plus souvent sur plusieurs pages. Il s'agit notamment :

- De la contribution M92 commune aux associations « Protégeons la Haute Bellongue » et « Comité Écologique Ariégeois ».
- De la contribution personnelle R69 de M. Caminel, Président de l'association « Protégeons la Haute Bellongue »
- Des 2 contributions personnelles C10 et M101 de M. Lelandais, Secrétaire de l'association « Protégeons la Haute Bellongue »

- Des 4 contributions M28 de M. Cornand pour le CEA (4 fichiers)
- De la contribution M41 de l'association « Le chabot »
- De la contribution anonyme M70 portant sur des questions environnementales et d'accès à certaines parcelles
- De la contribution M82 de l'association « Nature et Comminges »
- De la contribution M104 de l'association « Pays de l'Ours »
- Du dossier M107 envoyé par M. Cornand a propos de la carrière d'Aubert à titre de contre exemple
- De la contribution C17 de M. Meurisse, géologue

Toutes les contributions énumérées ci-dessus ont été jointes au procès verbal de synthèse adressé au porteur de projet qui y a apporté ses réponses.

Le commissaire enquêteur a également auditionné, pendant les permanences, les maires de Saint-Lary (M. Dubuc R2), de Moulis (M. Galey R70 et M56) et de Sant-Jean de Castillonais (M. Tougne R23)

## 2.2 Méthode de traitement des observations du public

Compte tenu du nombre de contributions le commissaire enquêteur a dégagé les 11 thèmes suivants qui couvrent les questions les plus fréquentes évoquées par le public :

Thème 1 : L'intérêt économique du projet pour la commune et la vallée

Thème 2 : L'impact écologique du projet

Thème 3 : La route forestière et le trafic des poids lourds

Thème 4 : Les nuisances liées à la circulation des camions

Thème 5 : La vallée de la Bellongue : un lieu de « ressourcement »

Thème 6 : Les couts d'aménagement et d'entretien des équipements publics

Thème 7 : Les risques de pollution de l'eau

Thème 8 : Les autres nuisances et pollutions

Thème 9 : La complétude de l'étude d'impact

Thème 10 : L'extraction préliminaire dite « sans autorisation » de 2014

Thème 11 : La politique environnementale, le patrimoine marbre, les intérêts privés et l'intérêt général

Pour chacun de ces thèmes une synthèse des observations a été établie. Qui est suivie par

- les questions posées au porteur de projet par le public ou par le commissaire enquêteur,
- les réponses apportées par le porteur de projet
- l'avis du commissaire enquêteur.

Ces synthèses thématiques font l'objet du paragraphe 2.3 ci après.

Dans un second temps, au paragraphe 2.4, il est répondu aux observations particulières plus spécifiques des associations ou de certains requérants pour lesquelles les réponses thématiques évoquées ci-dessus nécessitent un complément.

## 2.3 Synthèses thématiques des observations et réponses apportées

### 2.3.1 Thème 1 : L'intérêt économique du projet pour la commune et la vallée

C'est le thème qui est le plus souvent abordé, il est présent dans 44% des contributions et les interrogations qu'il suscite sont au centre des discussions.

#### Pour les opposants au projet :

(M24)<sup>4</sup> Les bénéfices pour la vallée et ses habitants seront dérisoires :

- un emploi d'ouvrier polyvalent ;
- une ou deux journées d'animation autour du marbre une fois par an ;
- quelques aides aux associations promises par l'industriel et mécénat sur des opérations ciblées.

(R51) Ce projet fait la part belle au bénéfice de la société exploitante avec un retour quasiment nul pour les habitants de la commune.

Pis encore certains pensent que la dégradation du site et les pollutions engendrées éloigneront les touristes actuels en recherche de paysages naturels et non pollués (M20) « Le calcul financier entre l'apport des touristes d'une part et les revenus générés par la carrière d'autre part a-t-il été bien mené ? Les randonneurs louent des gîtes à la semaine ou alors prennent une chambre à l'auberge de l'Isard à Saint-Lary, qui offre également une restauration de qualité. Ils se ravitaillent à l'épicerie de Saint-Lary et achètent le fromage de la Calabasse. Qu'advient-il de tout ça lorsque la moitié de la vallée sera devenue un repoussoir à randonneurs ? ».

#### Pour le public favorable au projet :

L'exemple de la marbrerie d'Aubert à Moulis est mis en avant avec l'organisation des journées du marbre qui pendant une dizaine de jours attire en juillet-août un grand nombre de visiteurs. De plus le maire de Moulis a contribué à développer la société Marbrière Ariège Pyrénées (MAP) de façonnage du marbre à Lédar qui devrait créer 3 emplois.

Plusieurs espèrent qu'à terme cette activité amènera de l'animation et de l'emploi (M67) « Le tourisme n'arrivera pas à faire vivre tous nos enfants, alors utilisons les richesses de notre région tout en respectant notre environnement » le projet peut présenter un attrait (R1) « pour la visite de cette exploitation et donc un afflux de personnes qui pourront consommer sur place et dans toute la vallée »

Enfin un géologue local pense qu'il est possible de développer (C17) « Une politique et des actions de valorisation du patrimoine marbrier en s'inspirant de ce qui se fait sur d'autres sites et des travaux de Mme Valentine Chatelet. (Journées du marbre, journées portes ouvertes, animations, visites, jumelages avec

---

<sup>4</sup> Les références entre parenthèses renvoient aux contributeurs en utilisant le tableau joint en annexe 6

des journées du patrimoine, présentation des métiers traditionnels...) » susceptibles de recréer une activité valorisante dans le village.

**Q1 : Cette question du bénéfice économique local est fondamentale pour l'acceptation du projet par le public, certains allant même jusqu'à dire qu'ils seraient prêts à supporter certaines nuisances si le projet s'accompagnait d'actions d'intérêt public significatives pour le village.**

**Le porteur de projet peut-il préciser les actions qu'il est prêt à engager dans ce sens ? Il pourra éventuellement s'appuyer sur des exemples développés par sa société ou par d'autres. Le cas échéant peut-il donner un ordre de grandeur du montant annuel des sommes qu'il pense consacrer aux mécénats ?**

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme évoqué au sein de la partie § V.5. Finalité de la demande de dérogation espèces protégées du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) (pages 558 à 562), ainsi qu'au sein de la page 2 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019, la réouverture de la marbrière de Saint-Lary engendrera indéniablement une plus-value économique au bénéfice des intérêts locaux qu'elle soit directe ou indirecte.

L' « *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » réalisée sur l'année 2019 par l'Association des 7 PNR d'Occitanie qui « *a pour ambition de mettre en place - en partenariat avec le Conseil Régional - une démarche visant le développement économique de la filière pierre en Occitanie, à partir d'un diagnostic, suivi de la définition d'actions dans les PNR et Inter-Parcs* », démontre que la pierre naturelle a une « *dimension économique et sociale* » locale importante puisqu' « *exploitée en zone rurale, elle participe à la dynamisation du tissu économique de proximité* ». Cette étude met l'accent sur les enjeux spécifiques à la filière pierre naturelle dans les 7 PNR d'Occitanie, et notamment, sur « *l'économie circulaire* » et l'enjeu de « *créer un écosystème durable de la pierre naturelle régionale à dimension patrimoniale* » pour lequel « *seule une politique volontariste de maintien de l'accès aux pierres locales (carrières de roches ornementales ouvertes) peut empêcher l'avènement d'une « filière pierre hors-sol » avec zéro carrière ouverte dans un département et un oligopole des groupes de négoce.* ». Cette étude a également défini « *la filière marbre en Occitanie* » comme « *un enjeu économique majeur pour la pierre naturelle régionale* » au sein des 7 PNR d'Occitanie et au-delà. Notre projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary s'inscrit donc parfaitement dans ces enjeux, pour lesquels nous avons la volonté de participer et contribuer.

D'autre part, comme le souligne Valentine Châtelet dans sa thèse intitulée « *Nouvelles technologies et valorisations d'un patrimoine : les marbres, des Pyrénées à Versailles* » : « *[...] le patrimoine est un « gisement » pour les territoires. Ce gisement doit être exploité et mis au service du développement territorial. [...] c'est le caractère unique de chaque bien patrimonial qui en fait la valeur pour le territoire. Selon une logique de différenciation, l'affirmation du caractère unique d'un bien et l'activation d'un processus de valorisation peuvent avoir des retombées économiques.* ». Ainsi, le marbre de Saint-Lary de par son caractère patrimonial unique, permet d'envisager des valorisations diversifiées qui auront toutes une influence sur le bénéfice économique local :

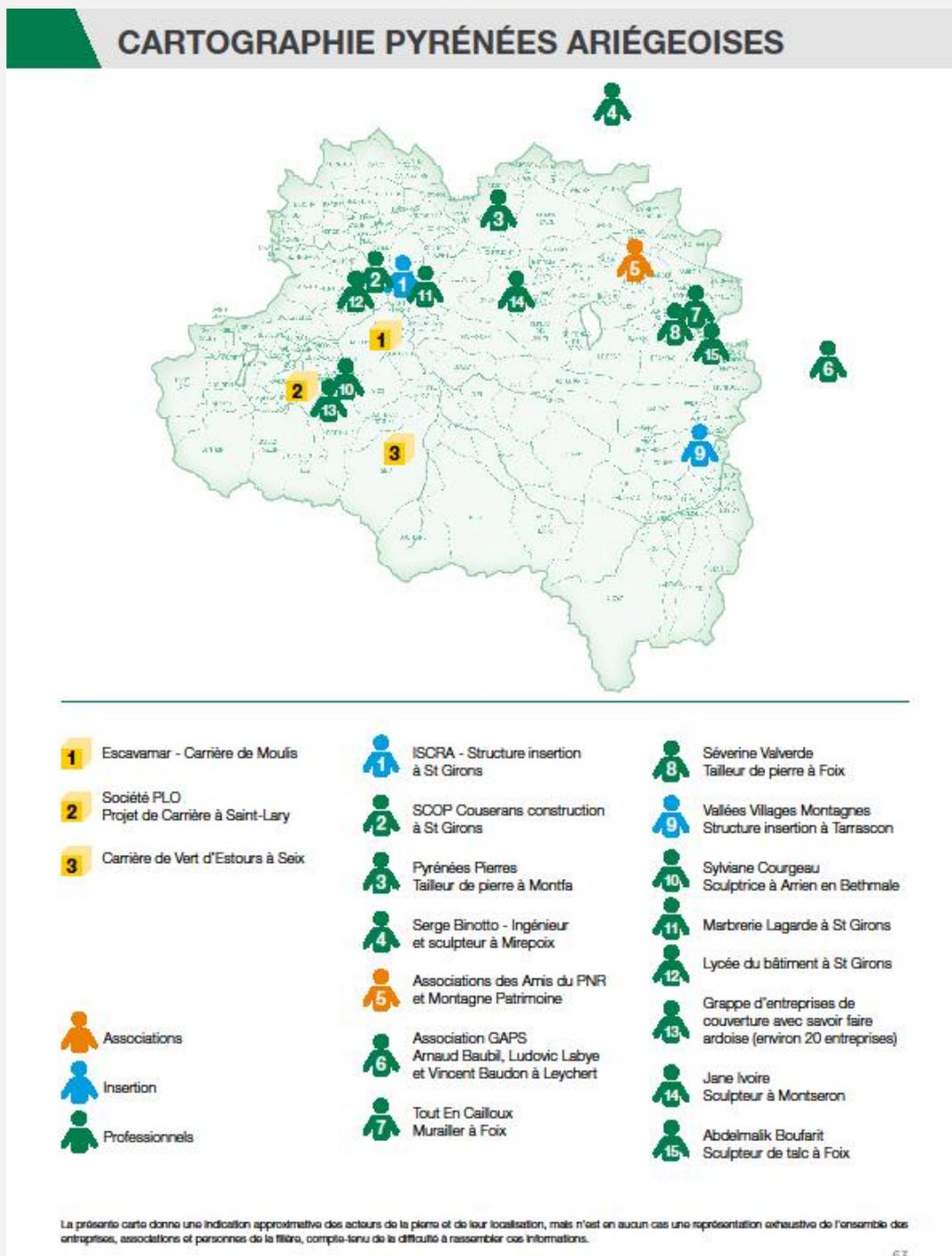
- Les valorisations industrielles et artisanales possibles concernent d'une part l'idée générale, développée par Valentine Châtelet, que « *la valorisation du patrimoine marbrier consiste en une augmentation de la valeur de l'objet marbre* », et de ce fait, que la réouverture de la marbrière de Saint-

Lary, et ainsi, la production de blocs de marbre, constitueront un ajout de valeur à cette ressource naturelle. D'autre part, dans une optique de valorisation locale complémentaire de nos stériles d'exploitation et de soutien de l'économie circulaire, telle que mentionnée dans l'« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » des 7 PNR d'Occitanie, nous proposons de mettre à disposition des matériaux pour l'artisanat local, pour des artistes et/ou pour l'organisation de manifestations spécifiques. Les marbrières de Carrières PLO d'Ilhet et de Beyrède-Jumet (65) font régulièrement dons de matériaux aux sculpteurs et artistes en faisant la demande.

- Les valorisations culturelles, scientifiques et artistiques possibles concernent notre volonté de contribuer à l'organisation de visites de la marbrière, comme cela est notamment déjà en place pour la carrière de granite de Carrières PLO à Saint-Salvy-de-la-Balme (81), où plus de 1000 visiteurs effectuent chaque année la visite guidée de la carrière grâce à l'Office du Tourisme du Sidobre. En complément de cette initiative, nous souhaiterions mettre en place, avec l'appui de la commune et/ou d'une association locale, des panneaux explicatifs sur les thèmes, par exemple, de l'histoire du site, des techniques d'extraction, de la géologie ainsi que de la biodiversité locales. Cette proposition pourrait s'inscrire dans la continuité du sentier de découverte de la Haute-Bellongue. D'autre part, nous avons déjà exprimé notre souhait de contribuer à la création d'une manifestation consacrée au marbre de Saint-Lary, dans le même esprit que le Festival du marbre de Saint-Béat (31) et que les Journées du marbre de Moulis (09). Comme l'évoque l'« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » réalisée par les 7 PNR d'Occitanie, il existe « *une grappe d'acteurs (8 entreprises artisanales, 2 artistes et un réseau d'artistes, des designers et des architectes) qui se rassemblent pour monter un projet de filière structurée et des projets culturels* » de ce type. Cette étude qualifie également les Journées du Marbre de Moulis comme « *un facteur de lien, de cohésion avec les professionnels et la carrière, de fierté pour les habitants, et une belle réussite.* ». Nous souhaitons donc nous inscrire dans ce modèle et collaborer avec cette filière existante permettant l'apport d'une forte valorisation culturelle du marbre de Saint-Lary, et de fait, du territoire sur lequel s'inscrit la marbrière. Cette valorisation n'est pas que temporaire puisqu'à Saint-Béat, les œuvres réalisées par les sculpteurs à l'issue du Festival sont exposées de manière permanente sur le territoire de la commune. C'est dans cet esprit de volonté de valorisation culturelle que Carrières PLO a notamment fait le don d'un bloc de marbre à la commune d'Ilhet pour leur participation à l'édition 2020 du Festival du marbre de Saint-Béat. Nous pouvons également citer comme exemple de valorisation culturelle et artistique, l'utilisation des marbrières d'Ilhet et de Beyrède-Jumet de Carrières PLO pour la réalisation de photographies dans le cadre d'une exposition de l'artiste David BANKS, qui a eu lieu en octobre dernier à Tarbes à l'occasion de l'évènement « Trames & Territoires », organisé par le CAEU 65 sur le thème « De la terre à l'Architecture ». Enfin, un autre exemple marquant de valorisation culturelle est celui du don d'anciens matériels d'extraction par Carrières PLO à la Maison du Sidobre (81) afin de témoigner de l'évolution des techniques d'exploitation du granite dans l'histoire du massif.

- Les valorisations touristiques et patrimoniales possibles concernent au premier abord l'idée, développée par Valentine Châtelet dans sa thèse, que « *le marbre constitue [...] un patrimoine original, riche d'une longue histoire, ancré sur le territoire et dirigé vers l'extérieur. Il est donc une source de différenciation* » pour la commune de Saint-Lary. La réouverture de la marbrière constituera « *une ressource susceptible d'accroître l'activité des sites touristiques, alimentant conjointement leurs dimensions économique et touristique.* ». Afin de permettre cette valorisation touristique et patrimoniale, nous nous engageons à effectuer des dons de matériaux à la commune et à toutes autres

entités territoriales et patrimoniales le nécessitant. Nous souhaitons par ce biais contribuer à une des missions des PNR qui est de « Valoriser le patrimoine ». De par notre label « *Entreprise du Patrimoine Vivant* » et par notre implication actuelle auprès du PNR du Haut-Languedoc, avec l'attribution de la marque « *Valeurs Parc Naturel Régional* » pour la carrière de granite de Carrières PLO à Saint-Salvy-de-la-Balme, nous souhaitons poursuivre notre collaboration avec le PNR des Pyrénées Ariégeoises, qui compte déjà la marbrerie de Saint-Lary comme un des acteurs de la filière pierre naturelle, comme le montre la carte extraite de l'étude présentée en suivant.



Dossier n° E19000242/31

Demande de la SAS Carrière des Quatre Saisons en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Saint-Lary (09)

Partie A - Rapport de l'enquête publique

Ainsi, par notre proposition de dons de matériaux, nous souhaitons permettre d'« *utiliser la pierre locale dans la restauration du patrimoine, construire des bâtiments contemporains en matériaux locaux, aménager les centres bourgs et villages avec les pierres locales [...] qui permettent de respecter et de valoriser le patrimoine bâti et paysager* » (« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » des 7 PNR d'Occitanie). Dans cet esprit, Carrières PLO a par exemple fait don de matériaux de ses marbrières des Hautes-Pyrénées pour les communes alentours d'Ilhet, de Beyrède-Jumet et de Sarrancolin (65), où on notera la restauration d'un autel d'église, la réalisation d'aménagements urbains tels que des fontaines, des bancs, des plaques décoratives, mais également d'aménagements d'intérieur au sein des mairies (tables, plaques décoratives...). Il est à noter également le don de plaques de marbre pour la rénovation de la Galerie des Glaces du Château de Versailles. Dans le même esprit, nous souhaitons participer au projet de la ZA de Lédar à Saint-Girons, déjà présenté par les maires de Saint-Lary et de Moulis visant la création d'une unité de sciage des blocs de marbre pour les touristes et potentiels acheteurs. Enfin, il est important de rappeler que le développement de ce type de valorisations touristiques engendrera un bénéfice économique local indirect non-négligeable en ce qui concerne les branches connexes (hébergements, restaurants, transports...). En effet, ces structures agiront en « *relais et supports aux activités patrimoniales* » développées autour du marbre, comme le souligne Valentine Châtelet dans sa thèse. Ce type de bénéfice indirect correspond d'ailleurs à une autre des missions des PNR, qui est de « *Soutenir l'économie locale* » et que nous réaliserons grâce à notre implantation locale, « *favorisant l'économie locale et les emplois indirects* » (« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » des 7 PNR d'Occitanie).

En complément de ces divers engagements et comme nous l'avons déjà annoncé en page 2 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019, nous soutiendrons concrètement la commune et les associations locales par le biais de mécénats annuels. Nous nous engageons donc à faire d'une part un don annuel de 10 000€ à la commune afin de participer à son aménagement. Carrières PLO a d'ailleurs récemment effectué une action similaire pour sa marbrière d'Ilhet, puisqu'elle a participé financièrement à la création d'une piste forestière permettant conjointement la desserte de son site d'extraction en association avec la commune et l'ONF. D'autre part, nous nous engageons à faire un don annuel d'un total de 10 000€ qui pourra être réparti entre toutes les associations locales qui en feront la demande. Carrières PLO est déjà familière de ce type d'action puisqu'elle effectue un mécénat annuel auprès de diverses associations sportives du bassin du Sidobre et de la Montagne Noire (81). Enfin, nous tenons à préciser que ces deux enveloppes correspondent à des montants annuels minimums qui pourront éventuellement évoluer à la hausse dans les années à venir.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur note que l'exploitant de la carrière se situe dans la mise en œuvre concrète des orientations de l'Étude économique Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre » réalisée en 2019 par l'Association des 7 PNR d'Occitanie qui a notamment pour ambition de mettre en place, en partenariat avec le Conseil Régional, une démarche valorisant le patrimoine que représente la filière marbre. Diverses actions sont proposées parmi lesquelles on note :***

- ***Des dons de blocs de marbre à la commune pour des équipements publics divers,***

- *Des mises à disposition de matériaux pour l'artisanat local, les artistes et pour l'organisation de manifestations spécifiques,*
- *Des valorisations culturelles et scientifiques autour de l'organisation de visites de la marbrrière avec l'appui de la commune et ou d'une association avec des panneaux explicatifs,*
- *La création d'un événement annuel centré sur le marbre de Saint-Lary comme cela se pratique ailleurs (Moulis, Saint-Béat, Saint-Salvy de la-Balme*

*L'ensemble de ces événements auront des retombées sur l'économie locale notamment auprès des restaurants et de l'hôtellerie*

*Enfin Le commissaire enquêteur apprécie qu'outre sa contribution à ces manifestations « Carrière des Quatre Saisons » s'engage à verser à la commune une participation minimale de 20 000€ /an pour développer ces actions et au titre de mécénat auprès des associations.*

### 2.3.2 Thème 2 : L'impact écologique du projet

C'est la préoccupation qui arrive en seconde position, elle est évoquée dans 34% des contributions.

#### **Pour les opposants :**

(M96) « Sur le fond ce projet de carrière est à notre époque totalement incompatible avec la préservation du site qui elle est d'intérêt général.

Sur la forme et le contenu : le dossier présenté est insuffisant et il minimise les impacts primaires et secondaires du projet. Il ignore ou minimise la nécessité de préserver ce site pour son intérêt patrimonial naturel ». Les travaux sont jugés « démesurés » pour certains la notion « de dérogation à la préservation d'habitats et d'espèces protégées » (même si elle est « compensée ») est ressentie comme inacceptable. Plusieurs requérants rappellent que le site se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise ou la biodiversité, la nature et les paysages se doivent d'être protégés. La présence au voisinage du site de la carrière de plusieurs espèces emblématiques comme l'Ours brun, réintroduit a grand frais, et le Grand tétras dont la population est en forte régression leur semble rendre incompatible le projet avec leur préservation.

#### **Pour les partisans :**

Le projet respecte l'environnement (R2) « au vu d'un dossier très détaillé ou rien n'est laissé au hasard ».

(M14) « Concernant la part écologique du projet, les garanties proposées par l'entreprise ont été profondément étudiées, cadrées et contrôlées par des services compétents. »

De nombreuses mesures ERC sont prévues pour limiter l'impact de l'extraction et de l'évacuation des blocs de marbre et des stériles.

En fin d'exploitation plusieurs proposent de « laisser la nature (faune et flore) recoloniser le site pour effacer les traces de l'exploitation »

**Q2 le porteur de projet peut-il donner l'assurance que toutes les dispositions en faveur de la protection de l'environnement prévues dans le dossier seront réellement mises en œuvre? La mise en place d'une commission de suivi de ces mesures avec la présentation d'un rapport annuel serait une preuve tangible**

de la volonté de l'industriel de sa volonté de prise en compte du respect de l'environnement et de transparence vis-à-vis du public.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme nous l'avons annoncé lors de la réunion publique du 24 janvier 2020, nous nous engageons à mettre en œuvre l'ensemble des mesures en faveur de la protection de l'environnement présentées au sein de la DAEU et des mémoires réponses à l'avis de l'AE (MRAe) du 20 novembre 2019 et à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019.

Dans la continuité de la réponse à la question du Thème 1, nous souhaitons ajouter que nous sommes convaincus de l'intégration raisonnée de notre projet dans l'environnement et le développement durable. En effet, comme le souligne Valentine Châtelet dans sa thèse « *Nouvelles technologies et valorisations d'un patrimoine : les marbres, des Pyrénées à Versailles* », « le « développement durable » prescrit une exploitation raisonnée des ressources mais ne proscrit pas l'extraction de matériaux non-renouvelables ». Le marbre de Saint-Lary est un matériau 100% naturel et écologique, « recyclable et réutilisable à l'infini, y compris sous forme de granulats, et donc parfaitement adapté à l'économie circulaire », comme le définit l'« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » réalisée par les 7 PNR d'Occitanie. Cette définition complète également nos propos en page 303 de la DAEU, sur l'étude démontrant que la pierre naturelle, et de fait le marbre, est de loin le matériau le plus écologique. Dans la continuité de cette idée, notre projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary est donc également compatible avec la mission des PNR d'« Innover en faveur du développement durable », via notamment l'utilisation du marbre dans « *le bâtiment et l'aménagement des villes [...] qui va dans le sens de l'innovation tout en répondant aux enjeux de la transition écologique* ». Une autre mission des PNR à laquelle notre projet pourra tout à fait contribuer est celle d'« *Éduquer à l'environnement* » dans le but de « *sensibiliser les populations, les enfants, aux ressources naturelles, aux techniques et savoir-faire, qui ont du sens par rapport au territoire [...] et respecter les hommes et les savoir-faire, s'inscrire dans le développement durable et le respect de la biodiversité* » (« *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » des 7 PNR d'Occitanie).

Pour conclure, nous avons la volonté au travers de notre projet et de toutes les propositions de valorisations évoquées dans la réponse à la question au Thème 1, de mettre en œuvre l'idée de Valentine Châtelet, présentée dans sa thèse, qui suggère que « le patrimoine peut constituer un « catalyseur de forces », dans la mesure où il concilie la protection de la nature tout en mettant en évidence la richesse que représentent ces ressources naturelles, et ce, dans une perspective historique d'une part et en vue de la valorisation économique du territoire d'autre part. »

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC<sup>5</sup>)

Concernant la mise en place d'un comité de suivi de ces mesures avec la présentation d'un rapport annuel, comme le prévoit l'Orientation n°4 du Schéma Départemental des Carrières dans le cas des nouvelles carrières autorisées, une Commission Locale de Concertation et de Suivi sera mise en place

---

<sup>5</sup> EEMGC ou 2EMGC est une société d'études auteur de l'étude d'impact du projet pour le compte de « Carrière des quatre saisons »

afin de favoriser le dialogue en local avec les riverains et la commune. Cette proposition est faite en tant que Mesure de suivi au sein du chapitre des Mesures pour la thématique de l'eau (page 537) ainsi que pour la thématique visant la population (page 548) au sein de la DAEU.

La mise en place de cette commission s'effectuera en suivant les principes énoncés par le Règlement du Schéma Départemental des Carrières :

*« Le secrétariat de la CLCS sera assuré par l'exploitant : un ordre du jour sera défini en préalable à la tenue de la commission, des invitations seront adressées aux principaux acteurs locaux et une communication locale sur la tenue de la réunion sera réalisée (affichage en Mairie par exemple).*

*La CLCS se réunira à minima une fois par an, à l'initiative de l'exploitant de la carrière, et en fonction de l'actualité spécifique à la carrière.*

*Les sujets à aborder lors des réunions pourront être :*

- l'activité, le fonctionnement et l'évolution du site sous les aspects humains, industriels, environnementaux*
- l'entreprise, son organisation, ses équipes*
- la sécurité (prévention, incidents, accidents)*
- la méthode d'exploitation, le phasage, les outils et engins*
- le transport des matériaux extraits*
- les projets en cours, les perspectives à moyen et long terme*
- le suivi environnemental (qualité des eaux souterraines, biodiversité...)*
- la prévention des nuisances (bruit, poussières...)*
- les aspects archéologiques*
- la remise en état des lieux et ses potentiels après exploitation, l'actualisation des conditions de remise en état*

*Les réunions pourront avoir lieu sur le site de la carrière, si les conditions matérielles le permettent, ou une visite pourra être organisée dans un second temps.*

*A l'issue de la réunion, un compte-rendu sera rédigé par l'exploitant et diffusé aux participants. »*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur note avec intérêt que le porteur de projet se place dans une dynamique « d'éducation à l'environnement » qui est aussi une des missions des Parcs Naturels Régionaux. Dans ce contexte il souhaite montrer que l'on peut concilier la protection de la nature tout en mettant en évidence les richesses que représentent les ressources naturelles.***

***Concrètement Carrière des quatre saisons s'engage à réunir annuellement et animer une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) qui aura notamment pour objet de présenter le rapport annuel d'activité de la carrière, les résultats des mesures de suivi et toute question touchant à l'activité de la carrière. Cette réunion sera ouverte au public et aux associations.***

***L'obligation de la tenue d'une réunion annuelle de la Commission Locale de Concertation et de Suivi fera l'objet d'une réserve associée a l'avis du CE***

### 2.3.3 Thème 3 : La route forestière et le trafic des poids lourds

Comme indiqué dans le dossier, pour éviter le passage des camions dans Saint-Lary et dans les hameaux situés sur la D157 étroite et sinueuse entre le site de la carrière et Saint-Lary, le porteur de projet a prévu de faire passer les poids lourds pour évacuer les blocs de marbre par la route forestière jusqu'au Pla de Get puis par la route forestière de Moussaou jusqu'à Illarten. Ce trajet de 18 km en tout comporte une section de 1,7 km à recalibrer, le reste du parcours ne nécessitant pas d'aménagement notable.

Cette solution soulève toutefois plusieurs observations.

#### **Pour les opposants au projet :**

(M25) « L'augmentation du trafic sur cette route entraînera des difficultés de circuler sur cette très belle route forestière car elle est étroite et il est difficile de se croiser, l'un des deux est dans l'obligation de reculer ; cette route est fréquentée par des promeneurs, riverains, chasseurs, agriculteurs éleveurs et troupeaux pour la transhumance »

Par ailleurs deux riverains (M25) Mme Laborde habitant avec une quinzaine de voisins sur la route forestière de Moussaou à Illartain et M. Leclerc également à Illarten (R54) « la route forestière débouche à 50m de sa maison » demandent dans quelles proportions le trafic des poids lourds sera augmenté.

Plusieurs associations (Le Chabot, Pays de l'ours, Nature Comminges) font observer que cette route va se trouver dans plusieurs zones classées pour la protection de la Faune (Ours, Grand tétras...) ou les émissions sonores sont perturbantes. Avec rejet de CO2 sur ce long trajet et gêne aux randonneurs car ces voies sont empruntées par les sentiers GR de Pays.

Enfin certains s'étonnent que le réaménagement de ces routes forestières n'ait pas été examiné dans l'étude d'impact dans le cadre de la DAEU (ce point sera traité au thème 9)

#### **Pour les partisans :**

Le transport par la route forestière et non par le village, évitera la pollution, le passage sur le pont de Saint-Lary. Il n'y aura pas de problème de croisements de poids lourds sur la D57 au niveau des hameaux qui jalonnent cette route. La quiétude de ses hameaux sera préservée.

**Q3a Par ailleurs certains ne comprennent pas pourquoi l'ONF permettrait le passage de camions de 32 tonnes pendant 5 mois sur les pistes forestières alors que les locaux ne peuvent pas les emprunter pour une seule journée sans autorisation sous prétexte de déranger l'ours et le Grand tétras ?**

#### **Réponse de l'Office National des Forêts (ONF)**

**Le prétexte du dérangement de l'Ours ou du Grand-tétras, est une vision très restrictive des décisions prises en matière de gestion d'un massif forestier. Les forêts domaniales sont des propriétés privées de l'État que l'ONF a en gestion. L'ONF doit ainsi assurer l'ensemble des missions que lui a conféré le propriétaire État, que ce soit les activités en lien avec le renouvellement des forêts (sylviculture, exploitation, ...), la préservation environnementale, l'équilibre forêt-gibier (activités cynégétiques), ou les interactions avec les autres acteurs économiques locaux et utilisateurs potentiels de ce territoire (pastoralisme).**

À ce titre, l'ONF est à même de décider de la gestion de la circulation sur ses propres infrastructures routières. La principale raison de la fermeture des voies forestières à la circulation publique, est une raison sécuritaire vis-à-vis des infrastructures et des activités menées.

Par contre, à titre dérogatoire, les infrastructures routières fermées à la circulation publique, peuvent être utilisées dans le cadre d'activités professionnelles sur la dite forêt. Ces activités sont encadrées par conventions écrites avec l'ONF. C'est le cas notamment de la marbrière mais aussi des professionnels de la forêt, pastoraux, des propriétaires de ruchers, EDF, Office Français de la Biodiversité (OFB), ... (cf. pages 19 et 20 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019).

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

L'autorisation accordée par l'ONF à Carrières des Quatre Saisons pour le passage des camions et l'utilisation de la plateforme du Pla de Get - régie par les conventions présentées en ANNEXE 2 (4 et 6) de la DAEU à partir de la page 779 - s'inscrit dans le cadre d'un partenariat gagnant/gagnant entre les deux signataires, comme explicité au § F.IV.2.3.2 Stériles en pages 47 à 49 de la DAEU et repris dans le tableau en suivant :

Pour l'ONF	Pour Carrière des Quatre Saisons
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Mise à disposition à titre gracieux de stériles</u> issus de l'exploitation de la marbrière et de déblais de création des rampes d'accès (internes au site de la marbrière),</li> <li>- <u>Évitement d'apports de granulats</u> produits en carrières distantes de plusieurs dizaines de kilomètres,</li> <li>- <u>Évitement de passage de ces camions d'apports de granulats</u> par les zones habitées et occupées (via Saint-Lary et tous les hameaux intercalés entre le bourg et la forêt domaniale de Saint-Lary),</li> <li>- <u>Maintien du bon état de circulation pour tous les usagers des pistes et routes forestières</u> : ONF, entités contractuellement liées à l'ONF, éleveurs, apiculteurs, propriétaires privés ayant droit d'accès, chasseurs mais aussi pour les randonneurs à pied ou en VTT (accès au sentier de découverte de la Haute-Bellongue),</li> <li>- <u>Contribution financière de Carrière des Quatre Saisons aux travaux de recalibrage de la liaison de Coume de Get</u> (prévus quoiqu'il en soit au sein du document d'Aménagement Forestier) (cf. réponse question Q6),</li> <li>- <u>Possibilité pour l'ONF de sécuriser la vidange des bois d'un canton forestier de la forêt domaniale de Saint-Lary en empruntant cette voie recalibrée,</u></li> <li>- <u>Évitement du passage de 20% du trafic total de grumiers (de 20 à 85 rotations par an) par Rouech et Saint-Lary,</u> issus de l'exploitation de la forêt domaniale de Saint-Lary.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Valorisation locale des stériles</u> d'exploitation de la marbrière,</li> <li>- <u>Évitement de transfert de ces stériles sur de longues distances</u> (évitement d'impact au-delà de la plateforme du Pla de Get),</li> <li>- <u>Évitement de passage de tout camion d'évacuation de blocs via Saint-Lary et tous les hameaux intercalés entre le bourg et la forêt domaniale de Saint-Lary</u> (Hormis la première année lors de la réalisation du recalibrage de la liaison de Coume de Get et en cas de force majeure (cf. définition en réponse à la question Q4b).</li> </ul>

Au regard de ce bilan, les riverains de la RD 157 se retrouvent aussi à tirer un bénéfice de ce partenariat du fait de l'abandon, au-delà de la première année d'exploitation, du passage des camions desservant la marbrière (évacuation des matériaux) ainsi que de la totalité des grumiers et de tous les engins et véhicules contribuant à l'exploitation forestière de la forêt domaniale de Saint-Lary. D'autre

part, tous les usagers (véhicules des ayants droits, VTT et piétons) se retrouvent également à tirer un bénéfice de ce partenariat du fait de l'entretien possible, et donc, du maintien de l'accès aux pistes et routes forestières.

Q3b Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'augmentation des rotations de poids lourds qui sera réellement imputable à la carrière par rapport à la situation actuelle. En effet le public fait état de nuisances des poids lourds alors que dans la situation actuelle la carrière n'est pas en service.

Les seuls poids lourds qui utilisent les routes forestières sont soit des grumiers qui continueront pour la vidange des bois, soit des apports de granulats pour l'entretien des routes qui cesseront en raison de la disponibilité sur place des stériles de la carrière qui seront recyclés pour cet usage.

Le commissaire enquêteur demande au porteur de projet de se rapprocher de l'ONF pour établir un bilan des rotations actuelles des poids lourds (grumiers et éventuellement autres ?) et une prévision des rotations à venir lors de la première année puis des années suivantes lorsque la route sera opérationnelle (extraction des blocs, des stériles et vidanges du bois). Ce bilan et ces prévisions pourront être saisonnalisés dans la mesure du possible).

Par ailleurs quel est le poids total en charge des grumiers (avec ou sans remorque et des poids lourds transportant les blocs de marbre et les stériles ?

#### Réponse ONF / Carrière des Quatre Saisons

Nous présentons sur les 2 pages suivantes un tableau récapitulatif du bilan des trafics propres à l'exploitation forestière et à la marbrière. Nous avons distingué la situation existante par rapport à une prévision sur les 10 prochaines années (dans la limite des données de l'Aménagement Forestier), avec pour hypothèse que la première année d'exploitation de la marbrière correspondrait à l'année 2021. Nous avons également distingué les différentes voies de circulation empruntées afin que chacun puisse consulter la situation au niveau de l'accès qui l'intéresse.

Il est très important de noter que ces données chiffrées sont un estimatif et sont présentées à titre indicatif. Elles sont issues du prévisionnel du Plan d'Aménagement Forestier et des prévisions de trafic engendré par l'exploitation de la marbrière telles que présentées au sein du Tableau 15 en page 75 de la DAEU, également repris au sein du Résumé Non-Technique, qui est rappelé au niveau de la réponse à la question suivante Q4a.

S'agissant bien de prévisions, ces données peuvent donc fluctuer en termes de périodes et de flux :

- Le nombre de rotations pour l'évacuation des matériaux de la marbrière, présenté dans le tableau suivant, a été calculé pour une durée de 5 mois d'exploitation continue dans l'année. Cependant, au vu du mode de fonctionnement selon des campagnes d'une durée d'un mois, ces valeurs ont été majorées,
- En ce qui concerne l'exploitation forestière, le nombre de rotations est fonction notamment de l'état de la desserte, du marché du bois, ... On notera à titre d'exemple que la coupe initialement prévue en 2019 au niveau du secteur Ruech de la forêt domaniale de Saint-Lary, a été repoussée à 2020-2021 car les intempéries avaient abimé le réseau routier.

En ce qui concerne le poids total en charge des grumiers il varie de 32 à 35 tonnes. Le poids total en charge des camions de type plateau ou grue pour le transport des blocs ou celui des camions de type 8x4 bennes transportant les stériles peut aller jusqu'à 32 tonnes. Il faut cependant noter que ces

informations concernant le tonnage des poids-lourds est à prendre avec discernement, car selon le nombre d'essieux des camions, la pression appliquée sur la chaussée est très variable.

Les rotations effectuées par l'ONF s'effectuent majoritairement sur les 3 mois d'automne tandis que celles effectuées par Carrière des Quatre Saisons se feront pendant la période d'exploitation de la marbrière (5 mois dans l'année hors période hivernale sous la forme de campagnes d'une durée de 1 mois).

Le cumul du nombre des rotations de camions liés à l'activité de l'ONF et de la marbrière (colonnes « Total » au sein du tableau ci-après) ne signifie pas forcément une superposition du trafic à la même période au regard de la saisonnalité de ces deux activités.

Secteurs concernés	Coté forêt domaniale de Saint-Lary					Coté forêt domaniale de Moussaou			
	Secteur Ruech			Secteur Autrech	Cumul depuis la jonction des RD157-RD57 jusqu'au village de Saint-Lary	RF entre la marbrière et le Pla de Get	RF du Moussaou (entre le Pla de Get et Illartein)		ONF
Voies d'accès	RD157-RD57 (jusqu'au village de Saint-Lary)			RD57 (jusqu'au village de Saint-Lary)			stériles	blocs	
Entités	ONF	Marbrière	Total	ONF	Total	Marbrière		ONF	Total
Trafic actuel (moyenne 5 dernières années)	Rare (dernier trafic il y a 5 ans)	0 rotation	+/- 0 rotation	30 rotations / an	30 rotations / an	0 rotation	0 rotation	100 rotations / an	100 rotations / an
2020	40 rotations	0 rotation	de 40 à 160 rotations	80 rotations	100 rotations	0 rotation	0 rotation	100 rotations	100 rotations
2021 <i>1<sup>ère</sup> année exploitation marbrière</i>		120 rotations (blocs)		80 rotations	220 rotations	720 rotations sur 6 mois (stériles issus des travaux)	0 rotation	100 rotations	100 rotations
2022	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	60 rotations	120 rotations	60 rotations	180 rotations
2023	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	160 rotations	160 rotations en automne	60 rotations	120 rotations	60 rotations	220 rotations
2024	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	0 rotation	0 rotation	60 rotations	120 rotations	60 rotations	180 rotations
2025	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	0 rotation	0 rotation	60 rotations	120 rotations	60 rotations	180 rotations

Secteurs concernés	Coté forêt domaniale de Saint-Lary					Coté forêt domaniale de Moussaou			
	Secteur Ruech			Secteur Autrech	Cumul depuis la jonction des RD157-RD57 jusqu'au village de Saint-Lary	RF entre la marbrière et le Pla de Get	RF du Moussaou (entre le Pla de Get et Illartein)		ONF
Voies d'accès	RD157-RD57 (jusqu'au village de Saint-Lary)			RD57 (jusqu'au village de Saint-Lary)			stériles	blocs	
Entités	ONF	Marbrière	Total	ONF	Total			ONF	Total
2026	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	0 rotation	0 rotation	60 rotations	120 rotations	60 rotations	180 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 0 rotation			
2027	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	340 rotations	340 rotations	60 rotations	120 rotations	60 rotations	265 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 85 rotations			
2028	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	200 rotations	200 rotations	60 rotations	120 rotations	60 rotations	230 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 50 rotations			
2029	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	0 rotation	0 rotation	60 rotations	120 rotations	60 rotations	180 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 0 rotation			
2030	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	160 rotations	160 rotations	360 rotations (stériles issus des travaux) +	120 rotations (blocs)	Absence de données	Minimum de 160 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 40 rotations			
2031	0 rotation	0 rotation (hors camions fournisseurs)	0 rotation (hors camions fournisseurs marbrière)	80 rotations	80 rotations	60 rotations	120 rotations	Absence de données	Minimum de 140 rotations
						Basculement du trafic ONF secteur Ruech par RF Moussaou = 20 rotations			

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur relève les avantages respectifs de la convention entre Carrière des Quatre Saisons et l'ONF. Il note particulièrement :**

- **La possibilité de valorisation des déblais et stériles issus de l'exploitation de la carrière quasiment sur place :**
  - **Qui évitera des frais et des nuisances de transports pour les riverains, améliorera la sécurité routière et diminuera les émissions de GES pour exporter ces matériaux par Carrière des Quatre Saisons**
  - **et qui évitera aussi ces mêmes inconvénients qui seraient supportés par ONF pour importer les matériaux nécessaires à l'entretien des routes forestières,**
- **La contribution de Carrière des Quatre Saisons permettant une réalisation plus rapide des travaux de recalibrage de la liaison de 1,7 km de la route forestière entre le Pla de Get et la route forestière de Moussaou prévue au Plan d'Aménagement Forestier.**

**Analyse des tableaux concernant le trafic sur les différentes voies routières :**

*(Note du CE : le lecteur pourra s'aider de la carte figure 7 pour identifier les différentes voies)*

- **Pour la RD 157 (route des hameaux) entre le site de la carrière et l'embranchement avec la D 57 (route d'Autrech) il y aura, à partir de la deuxième année d'exploitation (dès que les 1,7 km de route forestière visés ci-dessus seront recalibrés) suppression totale du trafic des poids lourds que ce soit pour l'exportation des blocs de marbre de la carrière ou des grumiers en provenance de la forêt de Ruech. Seuls les véhicules fournisseurs de matériel pour la carrière pourront toujours emprunter cette voie ainsi qu'occasionnellement les poids lourds d'évacuation des blocs de marbre "en cas de force majeure". Cette suppression de trafic concerne donc les hameaux de Rouech, Crabibes, Cap de Costalat, les Loubères et le Matech, soit la partie la plus étroite et sinueuse du trajet ainsi que les hameaux de Picastel, Turmes, Cour de Ruech et Bessadau dont les habitants utilisent ce segment routier.**
- **Pour la partie de la RD 57 jusqu'au croisement avec la RD 157 (secteur d'Autrech) les variations inter annuelles ne dépendront que de la programmation des coupes de bois comme actuellement et seront indépendantes de l'activité de la marbrière.**
- **La partie basse de la RD 57 comprise entre son embranchement avec la RD 157 et la traversée du village de Saint-Lary ne sera donc plus impactée, à partir de la deuxième année, que par les grumiers en provenance de secteur d'Autrech mais aucunement par les poids lourds liés à l'activité de la carrière (à l'exception des véhicules fournisseurs de matériel pour la carrière qui pourront toujours emprunter cette voie ainsi qu'occasionnellement les poids lourds d'évacuation des blocs de marbre "en cas de force majeure")**
- **Pour la partie de la route forestière de Rouech située entre la carrière et le Pla de Get le trafic résultera de 3 composantes : l'exportation de blocs de marbres qui remonteront vers le Pla de Get puis poursuivront ensuite leur route vers Illartein, le transport des stériles qui seront stockés au Pla de Get et le basculement du trafic ONF du secteur Ruech vers la route forestière du Moussaou.**

- *L'exportation des blocs de marbre soit 120 rotations/an ramenée à la période d'extraction de 5 mois hors hiver conduit à une moyenne de 0,96 camions/ jour à partir de la deuxième année,*
- *L'exportation des stériles est différente la première année pendant laquelle les travaux d'ouverture de la carrière nécessiteront 720 rotations soit 5,5 camion/ jour pour un chantier de 6 mois, 5 jours/semaines*

*Les années suivantes l'exportation des stériles sera de 60 rotations/an soit, ramené aux 5 mois d'exploitation 0,48 camion/jour en moyenne*

- *Enfin le tableau montre que les prévisions de basculement du trafic ONF du secteur Ruech vers la route forestière du Moussaou sont très variables d'une année à l'autre de 0 à 85 rotations/an. Si l'on retient une valeur moyenne de 30 rotations/an reportée aux 3 mois d'automne ou s'effectuent majoritairement ces rotations on trouve qu'elles représentent environ 0,4 rotation/jour sur ces 3 mois mais avec une très forte variabilité interannuelle.*

*En conclusion le commissaire enquêteur note que sur cette section de la route forestière du Rouech entre la carrière et le Pla de Get, après la première année qui connaîtra un trafic plus important de l'ordre de 5 à 6 camions par jour pendant la période hors hivernale pour l'exportation des stériles, le trafic restera ensuite plus modéré lors des années courantes d'exploitation de la carrière, de l'ordre de 1 à 2 camions par jour en fonction notamment de la concomitance ou non des périodes d'activité de la marbrière et du trafic des grumiers.*

- *Pour la route forestière du Moussaou entre le Pla de Get et Illartein le trafic résulte de l'exportation des blocs de marbre évoqué ci-dessus soit 0,96 camions par jour et du trafic généré par l'ONF pour l'exploitation des forêts domaniale de Moussaou et de Ruech.*

*D'après le tableau ci-dessus les estimations de l'ONF pour l'exploitation de la forêt de Moussaou sont de 100 rotations/an (soit 1,3 rotation/jour en situation actuelle jusqu'en 2021, puis de 60 rotations/an (soit 0,8 rotation/jour) pour les années 2022-2029*

*Ainsi le trafic sur la route forestière de Moussaou lié à l'exploitation de la forêt passera de 1,3 rotation/jour en situation actuelle à 1,2 rotation/jour (0,8 + 0,4) en tenant compte du report de l'évacuation des coupes de la forêt de Rouech.*

*Au final le trafic sur la route forestière de Moussaou devrait passer de 1,3 rotations/jour de grumiers en la situation automnale actuelle, à 2,2 rotations/jour (1,2 de grumiers et 0,96 d'exportation des blocs de marbre) en deuxième année d'exploitation de la carrière. Rappelons toutefois que ces chiffres sont des valeurs moyennes et que les totaux supposent qu'il y ait concomitance entre les deux activités ce qui est la situation la plus défavorable mais qui ne sera pas forcément le cas dans la réalité en raison des variations saisonnières des deux activités.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur considère que, du point de vue de la sécurité routière et des nuisances générées par le trafic des poids lourds le choix du porteur de projet d'utiliser la route forestière pour l'évacuation des blocs de marbre présente de nombreux avantages :*

- *Élimination du passage des camions de marbre et des grumiers sur la RD 157 étroite et sinueuse dans le passage des hameaux de Rouech, Crabibes, Les Loubères et dans la traversée du village de Saint-Lary. A noter toutefois que les grumiers en provenance de la forêt d'Autrech continueront à traverser Saint-Lary.*
- *Accroissement modéré du trafic lié à l'exploitation du marbre sur la route forestière de Moussaou qui passera de 1,3 camions/jour à 2,2 à partir de la deuxième année.*
- *La partie la plus affectée sera la route forestière de Rouech entre le site de la carrière et Pla de Get pendant la première année de mise en exploitation de la carrière ou le transport des stériles conduira à une fréquence des rotations de l'ordre de 5 à 6 par jour. Toutefois le commissaire enquêteur note que ces rotations s'effectueront pendant une durée limitée (6 premiers mois) et que ces transports ne concerneront qu'une partie limitée de route forestière (3,5 km)*

#### 2.3.4 **Thème 4 : Les nuisances liées à la circulation des camions**

Ce sont 28% des contributions qui ont abordé la problématique du trafic des poids lourds.

##### **Pour les opposants :**

La solution qui consiste à faire passer les poids lourds par la route forestière n'est pas considérée comme satisfaisante par certains en raison de son empreinte écologique supposée. Pour autant le passage par les départementales D157 et D57 traversant les hameaux de Crabibes, Laloubère, Rouech, n'est pas non plus jugée acceptable pour des raisons d'étroitesse, de sinuosité et de sécurité !

Plusieurs personnes signalent (M4) que « la départementale menant à St Girons est aussi étroite et sinueuse, elle est empruntée l'été par des touristes par de nombreux camping-cars et par des vélos car il s'agit d'une route historique des cols des Pyrénées ». La circulation y est dense l'été et sera encore aggravée par les rotations des poids lourds.

Enfin certains craignent que (M16) « l'accès à la plateforme de Rouech, départ de randonnées, soit perturbé » par des problèmes de croisement avec les camions ou de stationnement à proximité du site de la carrière.

##### **Pour les partisans :**

Plusieurs habitants dont certains de Crabibes ou de Rouech déclarent « ne pas être gênés par les grumiers qui passent devant leur porte » (R44).

**Q4a le porteur de projet peut-il donner une estimation de la fréquence des rotations de poids lourds engendrée par la carrière pendant les campagnes d'extraction ?**

##### **Réponse Carrière des Quatre Saisons**

**Le trafic engendré par l'exploitation de la marbrière est résumé au sein du [Tableau 15 en page 75 de la DAEU](#), également repris au sein du [Résumé Non-Technique](#) et rappelé en suivant :**

Etape de réalisation	Travaux	Durée d'exécution	Trafic associé	Axe emprunté
Aménagements préliminaires	Amenée de la pelle hydraulique et du chargeur depuis Illartain en empruntant la route forestière de Béous, la liaison de Coume de Get et redescende sur le site via la route forestière de Rouech	Quelques jours	1 pelle, 1 chargeur via liaison de Coume de Get	Liaison Coume de Get (non recalibrée) depuis Illartain
	Apport du petit matériel (groupe électrogène, cuves, bungalows, matériel de sciage, canalisations, clarificateur/filtre-presse...) par passage par Saint-Lary et Rouech	Quelques jours	Camions fournisseurs	RD 157 par Saint-Lary
	Travaux de dégagement de la masse rocheuse et création du bassin	1 an (hors interruption pour conditions météorologiques)	6 rotations du camion plateau ou camion-grue par semaine	RD 157 par Saint-Lary
	Travaux de la piste d'accès à la partie haute de la marbrière (1020 m NGF) et de la plateforme (1019 m NGF)	6 mois	6 rotations par jour (5 j/sem, sur 6 mois) à 1 camion 8 x 4	Liaison Coume de Get depuis la marbrière
Exploitation en phases 1 et 2	Accès des entreprises de travaux, de l'encadrement et des fournisseurs	1 an	Véhicules légers et camions de fournisseurs en passage quotidien	RD 157 par Saint-Lary
	Evacuation des blocs extraits	Phases d'exploitation	6 rotations du camion plateau ou camion-grue par semaine	Liaison Coume de Get depuis la marbrière pour atteindre Illartain (sauf cas de force majeure)
	Evacuation des stériles d'exploitation (régime normal)	Phases d'exploitation	2 à 3 rotations par semaine	Route forestière jusqu'à la plateforme ONF du Pla de Get ou valorisation extérieure par Illartain
Exploitation en début de phase 3	Accès des entreprises de travaux, de l'encadrement et des fournisseurs	Phases d'exploitation	Véhicules légers et camions de fournisseurs en passage quotidien	RD 157 par Saint-Lary
	Travaux de la piste d'accès à la partie haute de la marbrière (1027 m NGF)	3 mois	6 rotations par jour (5 j/sem, sur 3 mois) à 1 camion 8 x 4	Plateforme ONF du Pla de Get depuis la marbrière ou évacuation extérieure via Illartain
Exploitation en phases 3 à 6	Accès des entreprises de travaux, de l'encadrement et des fournisseurs	Phases d'exploitation	Véhicules légers et camions de fournisseurs en passage quotidien	RD 157 par Saint-Lary
	Evacuation des blocs extraits	Phases d'exploitation	6 rotations du camion plateau ou camion-grue par semaine	Liaison Coume de Get depuis la marbrière pour atteindre Illartain (sauf cas de force majeure)
	Evacuation des stériles d'exploitation (régime normal)	Phases d'exploitation	2 à 3 rotations par semaine	Route forestière jusqu'à la plateforme ONF du Pla de Get ou valorisation extérieure par Illartain

Tableau 15 : Trafic et axes empruntés dans le cadre de l'exploitation du site

Il est important de rappeler que ce trafic sera concomitant avec les périodes d'exploitation qui sont envisagées sur une durée maximale de 5 mois dans l'année (hors périodes hivernales) et qui seront segmentées sous la forme de campagnes d'exploitation d'une durée d'environ un mois.

Enfin il est prévu que pendant la première année d'exploitation la circulation de camions se fera en empruntant la route qui traverse les hameaux de Cour de Rouech, Bessadau, Rouech, Crabibes, Picastel, Les Loubères, Le Matech, et autres... jusqu'à l'accès à St Lary. Pour sécuriser cette route ou les croisements avec des poids lourds ne sont pas possibles le porteur de projet propose d'installer une vigie dotée d'un talkie-walkie pour arrêter la circulation lors du passage des camions. Plusieurs personnes estiment que ce dispositif n'est pas réaliste compte tenu de l'existence d'un croisement (route d'Autrech) sur cette route et de la présence de nombreux riverains (voitures, engins agricoles) qui peuvent aller et venir de façon aléatoire à toute heure.

**Q4b le porteur de projet peut-il préciser le fonctionnement de ce dispositif ou proposer un dispositif de substitution.**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons**

Afin de permettre le croisement en sécurité entre les usagers de la route et les poids lourds évacuant les blocs de marbre vers Saint-Lary durant la première année d'exploitation et en cas de force majeure, nous avons proposé le positionnement d'une vigie munie d'un talkie-walkie en sortie de bourg qui temporiserait le passage de tout véhicule durant la montée/descente du camion.

Afin de tenir compte des inquiétudes soulevées lors de l'enquête publique à ce sujet, nous décidons de substituer ce dispositif par l'accompagnement d'un véhicule léger pilote placé en tête (communication

radio) qui temporisera le passage de tout véhicule durant la montée/descente de chaque camion ou convoi de camions, et ce afin de sécuriser toute manœuvre de croisement.

Q4c Il est indiqué que cet itinéraire par la route départementale RD 57 pourra être utilisé, même quand la route forestière sera réaménagée, en cas de force majeure.il est demandé au porteur de projet de définir ce que comprend ce terme pour éviter que cet usage soit déclenché au seul bon vouloir de l'entreprise exploitante ?

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Le terme de « cas de force majeure » en matière d'évacuation des blocs de la marbrière au-delà de la première année d'exploitation s'entend par le nécessaire cumul des situations particulières suivantes :

- Impératif commercial nécessitant la livraison sous délai de matériaux pour un chantier en cours (engagement éventuel auprès du client sous la forme d'un contrat) ;
- Route forestière permettant normalement le passage par Illartain non-accessible ;
- Attente de réalisation des travaux de réfection de la route forestière et de son accessibilité validée.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par Carrière des Quatre Saisons :*

- *Le dispositif de sécurisation des poids lourds évacuant les blocs de marbre par la RD 157 (route des hameaux) soit pendant la première année soit en cas de force majeure en faisant précéder le convoi par une voiture pilote parait plus rassurant et plus efficace que la solution envisagée dans le dossier initial (vigie avec talkie,Walkie). Le commissaire enquêteur approuve cette solution avec voiture pilote.*
- *La définition du « cas de force majeure » autorisant l'entreprise à utiliser la RD 157 pour évacuer les blocs de marbre en cas d'indisponibilité de l'accès à Illartain par la route forestière, d'attente de sa remise en état et de commande de marbre nécessitant des délais de livraison contraints est satisfaisante et devrait éviter tout abus.*

*Le commissaire enquêteur formulera deux réserves à son avis final pour que ces dispositions (voiture pilote et définition des cas de forte majeures soit reprises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.*

#### 2.3.5 Thème 5 : La vallée de la Bellongue : un lieu de « ressourcement »

Un quart des contributions reconnaissent la vallée de la Bellone comme un lieu de calme, de quiétude et de beautés naturelles auxquelles ils sont attachés parfois, depuis plusieurs générations, et qu'ils veulent protéger :

(M63) « Propriétaire d'une maison secondaire à Rouech au Cap du Coustalach que mes parents avaient acheté en 1986. J'ai passé une grande partie de mes week-end et vacances dans ce havre de paix, ce petit écrin de verdure et de quiétude. Mes parents recherchaient un lieu hors du temps pour me faire découvrir

l'environnement montagnard. Depuis plus de 30 ans, les souvenirs se sont accumulés et ce sentiment d'harmonie et de calme s'est accru pour moi.

En 2015 j'ai entrepris de coûteux travaux de rénovation de la toiture et de la charpente en respectant la tradition ancestrale du pureau dégressif afin de préserver le caractère authentique de ma maison ; pour cela j'ai fait appel à des compagnons de la vallée et j'ai obtenu une subvention du Parc Naturel Régional.

J'ai à mon tour deux filles qui grandissent et prennent autant de plaisir que moi à venir passer des instants forts d'une liberté et d'une sécurité qu'elles n'ont pas partout. Je souhaiterais pouvoir leur offrir pour les 30 ans à venir le même legs que celui que mes parents m'ont fait. »

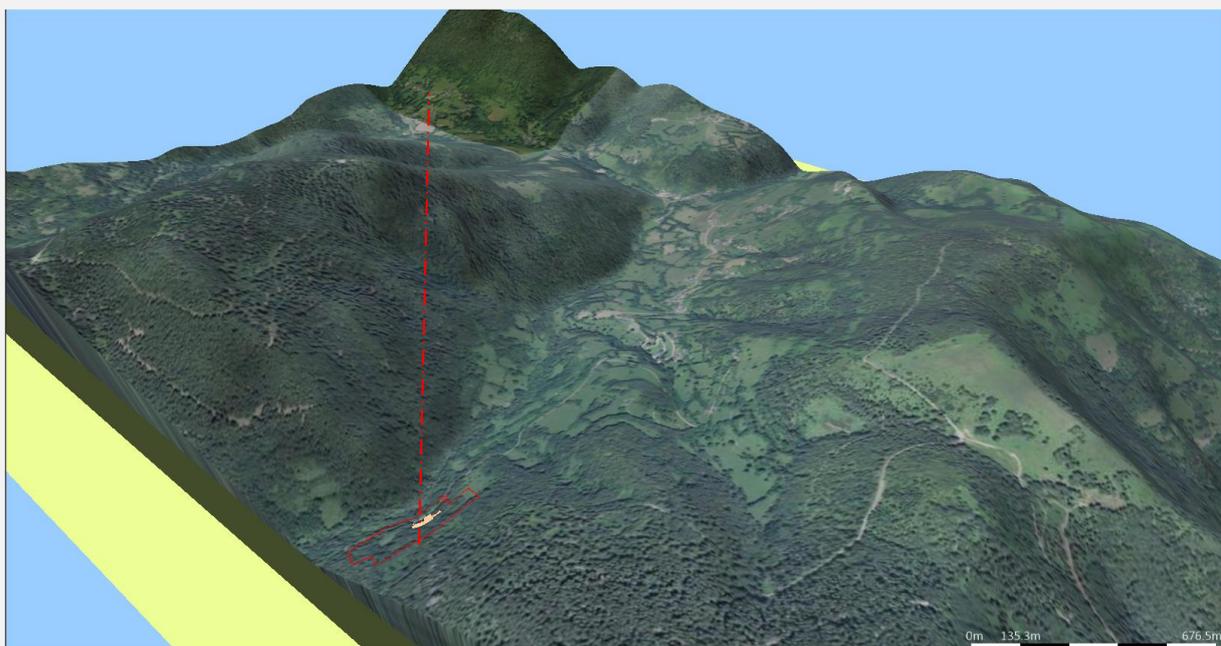
Le requérant (M45) fait valoir que la pureté du lieu l'a incité à se tourner vers l'apithérapie qui consiste à faire respirer l'air de la ruche à des fins de bien-être à des personnes souffrant de problèmes cardiovasculaires et respiratoires. Il a en projet d'ouvrir des gîtes WWF, mais il craint que l'agrément lui soit refusé en raison des perturbations engendrées par la carrière.

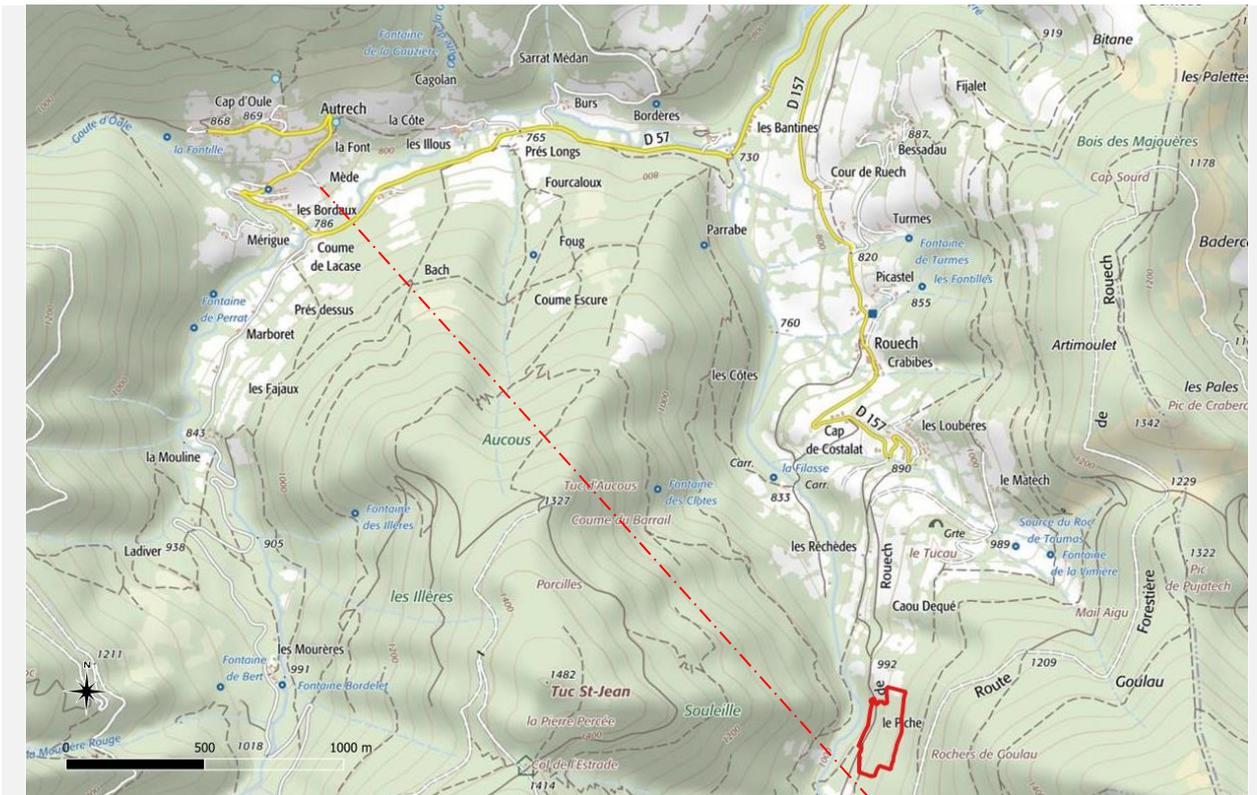
IL en est de même pour une habitante d'Autrech (M55) qui a aussi en projet d'ouvrir des gîtes WWF et d'obtenir un label nature et progrès pour l'apiculture et la culture de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicales).

**Q5 Compte tenu des distances le porteur de projet estime-t-il que la création de ces gîtes serait compatible avec le projet de carrière ? (Bruit, vision directe...)**

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Comme le montre la perspective 3D ci-après, le relief est très marqué entre les deux points (repérage par le trait mixte rouge symbolisant d'un côté le site projeté et de l'autre le hameau d'Autrech). La vue en plan en suivant permet de repérer les deux extrémités du profil topographique extrait de cette modélisation 3D élargie (à partir de données 3D acquises auprès de l'IGN).





Le profil topographique ainsi produit permet de relever :

- La distance importante entre le site projeté et le hameau d'Autrech : supérieure à 3 km ;
- Le relief marqué intercalé permettant de faire obstacle à toute propagation sonore et interdisant toute visibilité.

De plus, le site et le hameau ne s'inscrivent pas dans la même vallée. La seule contrainte pouvant être induite par l'exploitation de la carrière sur la première année d'exploitation et au-delà de la première année en cas de force majeure (définie en réponse à la question Q4c) est celle liée à l'évacuation des blocs par Saint-Lary (impact indirect). Il est rappelé que ces modalités sont prévues pour sécuriser le passage des camions, néanmoins moins contraignant pour les véhicules allant ou venant d'Autrech, étant donnée la largeur de la voie de la départementale entre le point d'intersection des RD 57 et 157 et Saint-Lary.

De plus, il faut signaler que l'accès aux sentiers de randonnée peut s'effectuer depuis Autrech via la route forestière de Joubac.

De ce point de vue, la position de ces gîtes envisagés à Autrech semble très peu contrainte par le projet de réouverture de la marbrière. Nous ne pouvons cependant pas nous prononcer sur les impacts maintenus par la circulation des grumiers et autres engins nécessaires à l'exploitation forestière de la forêt domaniale de Saint-Lary, qui correspondent aux 80% du trafic total des grumiers qui continueront d'emprunter la RD57 jusqu'au village afin de rejoindre la RD618 (cf. réponse à la question Q4b).

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le porteur de projet a répondu à cette demande par une simulation topographique qui montre clairement que la distance entre le site de la carrière et le hameau d'Autrech est de l'ordre de 3 km et qu'un relief marqué intercalé entre ces deux points fera obstacle à la propagation du son et interdira toute visibilité.**

**Par ailleurs le hameau d'Autrech et la carrière étant situés sur deux routes différentes il n'y aura qu'un très faible impact de la circulation des poids lourds induite par la carrière sur les habitants d'Autrech : cet impact sera limité au secteur de la RD 57 compris entre son embranchement avec la RD 157 et Saint-Lary et il sera limité dans le temps à la seule première année d'exploitation.**

**Enfin il note également que l'accès aux sentiers de randonnée peut s'effectuer depuis Autrech directement par la route forestière de Joubac pour les résidents d'Autrech.**

**La réouverture de la carrière ne devrait donc pas compromettre la création de gîtes à Autrech.**

### 2.3.6 **Thème 6 : Les couts d'aménagement et d'entretien des équipements publics**

Plusieurs contributeurs relèvent que l'utilisation par les poids lourds du réseau routier et éventuellement des ouvrages d'art comme les ponts entrainera des dégradations de la chaussée. Par ailleurs des aménagements seront éventuellement à réaliser pour faciliter les manœuvres des camions (aires de croisements ou de retournements par exemple).

Ces requérants craignent que le financement de ces travaux soit à la charge de la collectivité alors qu'il devrait être assuré pour partie par l'ONF (grumiers), pour partie par la Société Carrière des Quatre Saisons (poids lourds transportant les produits extraits) et par les collectivités au nom des autres usagers.

**Q6 Le porteur de projet peut-il indiquer le mode de financement de ces travaux et comment il sera réparti ?**

#### **Réponse Carrière des Quatre Saisons**

Comme évoqué en réponse à la question Q4a, le trafic des poids lourds permettant l'évacuation des blocs de marbre de la marbrière empruntera le réseau de routes départementales entre le village de Saint-Lary et la marbrière (RD57 puis RD157) seulement durant la première année d'exploitation et en cas de force majeure au-delà la première année, en concomitance avec le mode d'exploitation saisonnier (5 mois par an hors périodes hivernales), sous la forme de campagnes (durée d'environ 1 mois).

Il a également été démontré via le tableau présenté en réponse à la question Q3b, qu'au-delà de la première année d'exploitation de la marbrière, une fois que la liaison de la Coume de Get sera mise au gabarit, une part de **20% du trafic total des camions (de 20 à 85 rotations par an) de l'ONF empruntant jusqu'alors ce même axe, sera basculée vers la route forestière de Moussaou**. Il est donc important de noter qu'en plus d'une suppression du trafic de poids lourds desservant la marbrière, il y aura donc une réduction du trafic de grumiers sur les RD157 et RD57 menant jusqu'au village de Saint-Lary.

Ainsi, au vue de la courte durée de passage du trafic de poids lourds évacuant les blocs de marbre sur ce segment de routes départementales entre le village de Saint-Lary et la marbrière - qui s'inscrit d'autant plus dans un trafic existant de poids lourds (grumiers et autres usagers comme les agriculteurs par exemple) - il n'est pas prévu de travaux de création d'aires de croisement ou de retournement par le

porteur de projet. Il est d'autant plus rappelé que le dispositif d'accompagnement par un véhicule léger pilote précéder chaque camion ou convoi de camions transportant des blocs de marbre et empruntant cette route, tel qu'évoqué en réponse à la question Q4b, permettra d'assurer le croisement avec les autres véhicules en sécurité.

Nous nous engageons cependant auprès de la collectivité à participer à des frais d'entretiens de ce segment de route dans le cas d'une constatation certifiée et avérée de dégradation des faits du passage des poids lourds desservant la marbrière.

En ce qui concerne les coûts d'aménagement et d'entretien des 18 km de routes forestières entre la marbrière et Illartein, ils sont strictement compris dans le cadre du partenariat entre l'ONF et Carrière des Quatre Saisons, tel qu'évoqué en réponse à la question Q3a et intégrés au sein des conventions en ANNEXE 2 (4 et 6) de la DAEU à partir de la page 779.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet. Il note que du fait du renvoi de l'essentiel du trafic lié à la carrière sur les routes forestières, il assurera l'entretien de ces routes comme prévu dans le cadre de la convention qui le lie à l'ONF.*

*Le commissaire enquêteur note également que Carrière des Quatre Saisons pourra être amené à participer à d'éventuels travaux de remise en état de la RD 157 dans la mesure où des dégradations liées au trafic engendré par la première année d'exploitation de la carrière seraient avérées.*

### 2.3.7 **Thème 7 : Les risques de pollution de l'eau**

Plusieurs questions ont été posées à propos des risques de pollution des eaux. Elles sont reprises ici :

**Q7a Les besoins en eau de la carrière ne risquent-ils pas de compromettre l'alimentation en eau des villages situés en aval ? Pourquoi ne pas réutiliser les eaux traitées en circuit fermé ? (M35)**

#### **Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

Cette question concerne l'impact quantitatif visant le milieu aquatique et notamment les ruissellements en l'absence de tout réseau hydrographique recoupé par le site. Il est important de rappeler comme précisé dans la DAEU que la marbrière se situe à flanc de relief à plusieurs dizaines de mètres au-dessus du niveau d'écoulement du Ruech en fond de vallée.

Le bilan quantitatif est le suivant :

- Une majeure partie des ruissellements actuels vont être déviés en amont afin d'éviter de transiter par le site en exploitation. Ces volumes seront restitués au Ruech directement ;
- La part ne pouvant être déviée, correspondant aux bassins versants identifiés BV3 et BV4 par CALLIGEE Sud-ouest, concerne 2.4 ha comme présenté au § G.VIII.4.1 Gestion des eaux superficielles en page 364 et suivantes de la DAEU. Les ruissellements de ces emprises vont transiter par le site. Ils seront dirigés vers le bassin de rétention/décantation en point bas permettant d'assurer le tamponnement (sur la base d'un événement pluviométrique exceptionnel de fréquence décennale) et la décantation. Seule la partie de rétention (capacité de stockage de 250 m<sup>3</sup> pour gérer un événement décennal) au-dessus du volume mort (pour la décantation) transitera par le clarificateur pour restitution au milieu naturel donc au Ruech.

Au final, ce sera uniquement un volume mort de 125 m<sup>3</sup> qui sera conservé en fond de bassin pour les besoins de la décantation et permettra à ce titre le fonctionnement en circuit fermé pour les eaux de sciage.

Le projet ne présente qu'une très faible incidence quantitative sur les eaux en aval.

**Q7b A propos du captage de Caou Déqué (M48), les eaux de sciage ne sont traitées qu'à 85% que deviennent les 15% restants ? Retrouverons-nous ces pollutions résiduelles dans notre eau courante qui présente déjà des anomalies ?**

Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Comme évoqué au § G.VIII.4.2 en page 370 et suivantes de la DAEU, le bassin de rétention des eaux a été dimensionné par CALLIGEE Sud-Ouest pour assurer à lui seul un rendement de décantation de 85 %. Il est de plus précisé au sein de ce même chapitre que le clarificateur filtre-pressé, installé dès les premiers travaux avant même la création du bassin, sera maintenu sur site et complètera le traitement par décantation. A ce titre, la décantation concernant les fines et matières en suspension sera totale.

Pour ce qui relève du risque de pollution chronique ou accidentelle associé à des hydrocarbures, il est indiqué en page 373 de la DAEU la mise en place d'une cloison siphonide en sortie de bassin (afin de bloquer les éléments surnageants).

De plus, ce même chapitre présente la mesure complémentaire proposée afin d'éviter tout risque de pollution du captage Caou Déqué en canalisant le rejet au milieu naturel jusqu'en aval de ce captage.

Ces mentions sont rappelées au sein du Résumé Non Technique.

**Q7c Nous avons eu connaissance de l'utilisation d'un traceur lors des tests réalisés en date du 19 juin 2019 au niveau du site de la carrière sans en connaître les résultats à ce jour. De plus, les vannes du captage étaient a priori fermées lors de ces tests mais la fluorescence de l'eau a été constatée jusqu'au village de St Lary ».**

**Qu'en est-il de l'utilité et des résultats de cette opération et de la nocivité du traceur utilisé ?**

Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC et CALLIGEE Sud-Ouest<sup>6</sup>)

Le traçage avait pour objectif de savoir s'il existait une relation hydrologique entre le cours du Ruch et le captage de Caou Déqué et donc, par conséquent, déterminer si l'exploitation pouvait présenter des impacts sur ce même captage. Cette investigation n'avait pas été réalisée lors du premier projet étant donné que le rapport de l'hydrogéologue agréé précédent n'avait pas inclus le cours du Ruch dans les périmètres de protection. Un nouveau rapport d'hydrogéologue agréé remis en novembre 2018 a modifié ces périmètres nécessitant la réalisation de ce traçage.

Le contexte de réalisation du traçage ainsi que tous les résultats sont présentés au sein de la DAEU :

---

<sup>6</sup> CALLIGEE sud ouest est un bureau d'étude qui est intervenu dans le dossier de DAEU pour des questions d'hydrologie pour le compte du porteur de projet.

- État initial : § G.II.2.3.1 Alimentation en eau potable en pages 188 et 189 ainsi qu'en G.II.10.4.2 Usage des eaux souterraines en pages 213, 214 et 217 ;
- Analyse des impacts : § G.IV.4.4.2 Pollution de l'eau (impact qualitatif) en pages 246 et 247, § G.IV.7.4 Impact sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques en page 278, G.IV.7.8 Analyse des effets sur la santé humaine en page 282 et 283 y compris l'Annexe 10 ;
- Présentation des mesures : G.VIII.4.2.5 Mesures spécifiques pour évitement de pollution du captage AEP de Caou Déqué des pages 372 à 374 ;
- Résumé Non Technique : en pages 20, 24, 25, 33 et 36.

Le traceur fluorescent utilisé est la fluoescéine. C'est un traceur facile à mettre en œuvre et à analyser par les laboratoires spécialisés. Il est communément utilisé en recherche de fuite, en réseau superficiel mais aussi milieu karstique. La fiche de données de sécurité de la fluoescéine ne la classe pas du point de vue de la toxicologie. Ce produit est mentionné comme non réactif et chimiquement stable dans les conditions normales d'utilisation. Il est biodégradable.

**Q7d N'y-a-t-il pas de risque de pollution par le floculant utilisé pour le traitement des eaux de sciage ? (M60)**

Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Le floculant utilisé par le clarificateur filtre-pressé est une poudre de polyacrylamide cationique comme décrit en ANNEXE 4 de la DAEU. Ce produit permet d'accélérer la décantation par coagulation de particules fines.

Ce type de produit est classiquement utilisé dans le domaine d'activité et réputé comme ne présentant pas de danger pour l'environnement et la santé humaine à partir du moment où la concentration en monomère résiduel est inférieure à 0.1% (ou 1000 ppm), conformément à la circulaire du 22 août 2011 (mention en page 83 de la DAEU). Le produit proposé présente une concentration en monomère résiduel inférieure à 1000 ppm.

**Q7e N'y-a-t-il pas de risque de colmatage des frayères par les 15% de MES résiduels**

Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Cette question n'a pas lieu d'être à partir du moment où la décantation assurée sera totale (cf. réponse à la question Q7b) pour un événement pluvial de fréquence décennale (correspondant à une pluie d'orage significative de référence pour le milieu rural). Il est rappelé que la DAEU propose une mesure de suivi spécifique à ce titre (fiche Mesure MS1 en page 340 et 664 de la DAEU ainsi qu'en page 29 du Résumé Non Technique).

**Q7f Le porteur de projet peut-il rappeler succinctement les mesures prises pour prévenir les risques de pollutions accidentelles de l'eau**

Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Toutes les mesures de prévention de la pollution des eaux sont largement détaillées au sein du § G.VIII.4.2 des pages 370 à 380 de la DAEU. Elles sont initialement exposées en présentation du projet au sein du § F.V.5.1 Aménagements préliminaires des pages 55 à 60 et synthétisées au sein du Résumé Non Technique en pages 6, 32 et 33.

Pour rappel synthétisé :

- **Aménagement préalable :**

- dérivation amont des eaux de ruissellement (au-dessus de la cote altimétrique 1040 m NGF),
- installation du clarificateur filtre-presse (équipement complet permettant de traiter par filtration les eaux de ruissellement recueillies en point bas avant rejet au milieu naturel). Les ruissellements seront recueillis au sein du fossé en bord de route qui sera obturé (fera office de rétention) en attendant l'amorce de création du bassin,
- création d'un caniveau en limite du carreau actuel et amorce de la création du bassin de rétention/décantation des eaux (collecte de toutes les eaux du site afin de les guider vers le bassin en cours de création qui sera en connexion avec le clarificateur),
- finalisation de la création du bassin de rétention/décantation,

- **Gestion de la consommation d'eau :**

- eaux de sciage décantées au sein du volume mort du bassin (125 m<sup>3</sup> – 1 m en fond de bassin restant toujours en eau),
- effluents stockés en contenants étanches et vidangés régulièrement par une société spécialisée (WC chimique et eau de lavabo stockée en cuve étanche),

- **Mesures générales de prévention (risques chroniques et accidentels) :**

- kit anti-pollution disponible sur site,
- aire étanche utilisée pour le remplissage du réservoir des engins et l'entretien. Cette aire sera raccordée à un déshuileur muni d'un obturateur,
- stockage de produits polluants effectué sur palettes de rétention en local dédié et stockage du carburant en cuve double-enveloppe sur l'aire étanche,
- WC chimique,
- entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site,
- gestion et maîtrise des déchets générés par la présence des personnels sur le site (déchets ménagers et effluents domestiques) et entretien des engins,
- remplissage des réservoirs des engins sur l'aire étanche,
- mise en place d'un ralentisseur en travers de la route forestière juste en amont du bassin afin de ramener les ruissellements vers le bassin de rétention/décantation (reprise des aires de manœuvre au droit du carreau),
- collecte, rétention et traitement par décantation des eaux de ruissellement avant rejet,
- maintien du clarificateur filtre-presse en aval du bassin de décantation (complément de décantation),

- **Mesures spécifiques pour évitement de pollution du captage de Caou Déqué :**

- ajout d'une cloison siphonide en sortie de bassin,
- procédure en cas d'accident sur site prévoyant l'arrêt du pompage en sortie de bassin et vidange de celui-ci avec évacuation des eaux vers une filière de traitement adaptée,
- procédure d'alerte à mettre en place pour avertir dans les plus brefs délais le SMDEA en charge de la gestion du captage de Caou Déqué afin d'arrêter l'alimentation du réservoir par le captage. La reprise du service devra être validée suite à des analyses de la qualité des eaux au ruisseau et au captage pour vérifier si une contamination a eu lieu ou non et si elle est terminée,
- Procédure pour la gestion du site lors des périodes d'inactivité du site avec vidange de la cuve de carburant et de la fosse d'eaux usées à la fin des périodes d'exploitation annuelles, pour limiter les risques d'accidents en l'absence de personnels sur site (taux de remplissage de la cuve à carburant anticipé pour être au minimum réduit lors des périodes d'inactivités entre deux campagnes mensuelles).

- **Rejet des eaux traitées au milieu naturel :**

- confinement de toute pollution accidentelle possible par arrêt de la pompe au sein du bassin de rétention/décantation,
- point de rejet des eaux traitées en aval du captage,

- **Entretien des ouvrages :**

- surveillance et entretien réguliers (bassin et filtre-presses) afin d'assurer leur efficacité de transit, de rétention et de traitement lors des campagnes d'exploitation,
- surveillance hebdomadaire des équipements de gestion des eaux (bassin et filtre-presses) en dehors des périodes d'exploitation,
- surveillance et nettoyage du déshuileur annuellement ou lorsque nécessaire,
- entretien du WC chimique,
- contrôle de la qualité des rejets (fréquence annuelle sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures.).

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des mesures prises par l'industriel devrait assurer une protection efficace contre la pollution des eaux.*

*Il note plus particulièrement :*

- *Le dispositif de déviation des eaux de pluies destiné à éviter le lessivage du site lors des épisodes pluvieux,*
- *La mise en place d'un bassin de rétention/décantation des eaux souillées associé à un traitement de finition par clarificateur filtre presse,*
- *Le report du rejet épuré en aval du captage de Caou Déqué bien que celui-ci ne soit que très faiblement influencé par les eaux du Ruech comme l'on montré les essais de traçage,*
- *La panoplie très complète des mesures préventives prises pour éviter toute pollution accidentelle.*

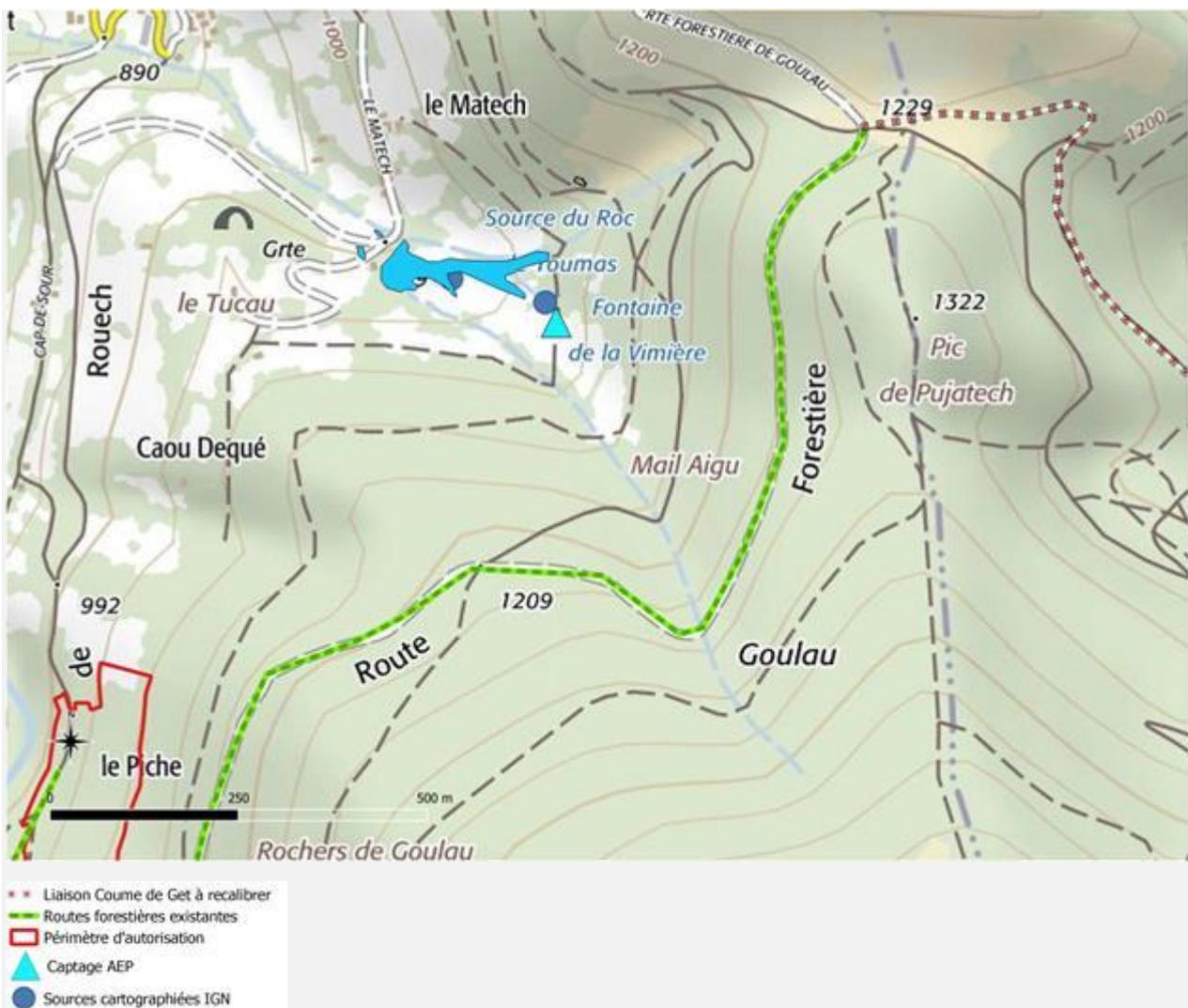
*Toutes ces mesures se justifient par la position de la carrière située sur le flanc d'un talweg drainé par le Ruech qui est à la fois un réservoir de biodiversité pour la faune aquatique et pour la faune associée à ce milieu.*

*Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet a bien pris la mesure de cet enjeu en proposant des mesures adaptées à la situation de la carrière.*

**Q7g Les eaux de ruissellement ne risquent-elles pas de drainer les poussières accumulées et de polluer les sources situées en aval : Roc de Toumas, Fontaine de Vimière...? (M47)**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

*Le plan de situation présenté en suivant permet de localiser les deux sources évoquées. Il permet aussi de positionner le projet de la marbrière et la plateforme du Pla de Get en amorce de la liaison à recalibrer.*



La source dite du Matech indiquée par le SMDEA comme point de captage (sans périmètre de protection), alimentant les occupations des Loubères et du Matech, est géoréférencée selon les coordonnées Lambert 93 par le BRGM (position à la cote altimétrique 1061 m NGF et identifiée par le BRGM sous le n°10736X0026/HY (détails au § G.II.10.4.2.1 AEP en page 214 et Figure 49 en page 216 au sein de la DAEU – issue des travaux de CALLIGEE Sud-Ouest)) :

X : 528 004 m

Y : 6 202 662 m

Elle se trouve positionnée en amont des sources du « Roc de Toumas » et « Fontaines de la Vimière » cartographiées par l'IGN.

Les courbes de niveau de caractérisation de la topographie indiquent un positionnement de la source « Fontaine de la Vimière » et du captage AEP dans un talweg ne se trouvant pas en continuité aval de la plateforme du Pla de Get. Ces sources (notamment celle le plus en aval) se localisent au sein de prairies pâturées par des bovins identifiées en tant que zones humides par le PNR des Pyrénées Ariégeoises. La forme de la zone humide confirme la délimitation des deux talwegs et la concordance avec les sources qui l'alimente. Ainsi, la « Fontaine de la Vimière » et le captage AEP du Matech ne se localisent pas dans le talweg situé en aval du Pla de Get.

Concernant le Pla de Get, la plateforme se développe au droit d'un col. Son développement et les occupations de l'ONF (dépôts, circulations) s'effectuent de part et d'autre de la ligne de crête repérable par la délimitation communale sur l'extrait cartographique ci-dessus et la photo aérienne de l'IGN de 2016 ci-après :



- Routes forestières existantes
- - Liaison Coume de Get à recalibrer
- - Ligne de crête Pla de Get

L'implantation de la zone de dépôt s'effectuera à l'Est de la ligne de crête. Ce choix se justifie par :

- une largeur suffisante en partie concave des voies de circulation marquées par l'ONF,
- la possibilité de disposer des dépôts de stériles d'extraction en tant qu'écran en bordure ouest pour limiter les bruits émis lors des campagnes de concassage, déchargement des matériaux,
- une pente orientée vers l'est.

Cependant, comme indiqué dans le Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019 :

- un merlon de terre entourant la zone de stockage et de préparation des stériles ainsi définie sera construit. Il permettra d'isoler la zone de stockage du reste de la zone existante, et de limiter ainsi la dissémination de fines par ruissellement. Celles-ci seront au contraire stoppées par le merlon, captées et contenues au sein de la zone de stockage des stériles

- l'équipement mobile de concassage se positionnera sur un tapis absorbant d'hydrocarbures renforcé lorsqu'intervenant sur site. Ce matériel (dont l'absorption est testée selon la norme ASTM) sera déplaçable au besoin et enlevé en dehors des périodes d'intervention.

Ces mesures sont proposées afin de limiter tout risque de pollution chronique et/ou accidentelle sur la qualité des eaux quelles qu'elles soient.

Bien que ce site soit déjà utilisé par l'ONF, les implantations seront affinées par un inventaire préalable complet de la flore au niveau de la plateforme de stockage et de ses abords par passage d'un botaniste expert dans le cadre d'une assistance environnementale. Une évaluation précise des enjeux écologiques de la zone, ainsi qu'une cartographie des secteurs sensibles et des secteurs de moindres enjeux sur lesquels pourront être positionnés l'équipement et les matériaux sera également réalisée. Cette cartographie servira de base au balisage et à la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Les secteurs les plus sensibles identifiés sur la plateforme lors du passage du botaniste seront, autant que faire se peut, évités. Ces actions complémentaires ont été détaillées en pages 3 et 4 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019.

L'ensemble des travaux au niveau de la zone de stockage pourra également être réalisé avec un équipement mobile restreint et/ou un engin permettant ainsi de réduire les impacts potentiels associés.

Par ces dispositions, les eaux de ruissellement ne risquent pas :

- de divaguer vers le talweg ouest,
- d'altérer la qualité des eaux de la source du Matech captée pour l'AEP.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur considère qu'au vu des investigations menées par le porteur de projet le stockage des stériles et leur concassage au niveau du Pla de Get seront sans incidence sur les captages des sources du « Roc de Toumas » et « Fontaines de la Vimière » utilisées pour l'alimentation en eau potable du hameau de Matech***

**2.3.8 Thème : 8 : Les autres nuisances et pollutions**

Les autres nuisances redoutées par certains requérants sont les suivantes :

- **Les nuisances sonores :**

« Le bruit des moteurs des engins de toutes sortes et des manœuvres de ceux-ci entraînant des "bip-bip" suraigus, les bruits relatifs au sciage » (M76) sont cités dans plusieurs contributions.

« les simulations d'une future activité réalisées sur le site conduisent à des plages de valeurs indicatives aux différents points de mesure d'une augmentation du niveau sonore faible ne dépassant pas 4 dB. Les simulations ont-elles été effectuées dans les conditions d'exploitation de la carrière à plein régime et prennent-elles en compte la disposition des reliefs (effet de mur, de réverbération, d'écho) ? Nous sommes en montagne et le son rebondit sur les versants » (M27)

« Un groupe électrogène devant alimenter une partie du système de filtrage des eaux souillées, j'ai l'impression qu'il tournera sur une grosse amplitude horaire. Cela ne constitue-t-il pas une nuisance sonore qu'on aurait tenté de dissimuler ? » (M58)

« Les nuisances sonores ont été très largement sous évaluées dans le dossier. Les bruits seront non seulement générés par l'exploitation elle-même (engins, compresseur, scies...) mais encore par les trafics de camions sur la route forestière » (M96)

**Q8a Qu'en est-il des nuisances sonores évoquées ci dessus ?**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

L'analyse des impacts sonores sur la population ainsi que sur les ursidés est présentée au § G.IV.7 Impacts sur la population des pages 267 à 277 de la DAEU. En l'absence d'activité existante sur le site, seules des mesures de bruit en configuration d'état initial ont été effectuées (présentation des valeurs au § G.II.4 Bruit-Vibrations entre les pages 196 et 201 de la DAEU). Un nombre supérieur de mesures à ce que normalement la configuration réglementaire le préconise a été réalisé (zones à émergence

réglementée – ZER - et limite de propriété dans l'axe de la ZER) afin de prendre en compte les autres contraintes (impacts indirects induit par le trafic camion, zone de fréquentation régulière de l'ours).

Toutes les hypothèses considérées et les données constructeurs et bibliographiques utilisées permettant de réaliser des simulations de niveaux sonores en mode d'exploitation ont été soigneusement explicitées et détaillées. Il est clairement expliqué que ces dernières sont pénalisantes étant donné que toutes les sources sonores possibles ont été considérées comme intervenant de manière simultanée alors que cela n'est pas représentatif du fonctionnement de ce type d'exploitation. La contribution du camion de transfert des stériles pour la période la plus pénalisante a bien été étudiée.

A titre de rappel, il est précisé que les engins seront équipés du dispositif de mélange des fréquences réduisant de manière importante le bruit émis par le signal de recul (dispositif dit du « cri de lynx ») et que les matériels de sciage ne sont pas à l'origine d'émissions sonores marquées (seul le groupe électrogène les alimentant est un équipement à moteur thermique).

Dans le cadre du suivi du principe de proportionnalité visant les études d'impact, les simulations des niveaux sonores attendus ont tenu compte des règles élémentaires d'acoustique visant l'addition des niveaux sonores de chaque source considérée (y compris les contributions de passage d'un camion), les positions altimétriques, les distances d'éloignement des points de mesure et les caractéristiques du relief intercalé.

L'abandon du raccordement au réseau électrique et la substitution par l'utilisation de deux groupes électrogènes (adaptés aux besoins) a fait l'objet d'une vérification vis-à-vis des simulations effectuées. Les résultats obtenus ont été présentés au sein du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019 en pages 20 et 21 :

*« Les impacts liés à l'utilisation de ces matériels ont été évalués pour la phase démarrage pour toutes les thématiques concernées y compris dans le cadre de l'analyse des impacts sonores sur l'ours (page 542 et suivantes de la dérogation espèces protégées au sein de la DAEU). Le maintien d'utilisation d'un groupe électrogène en phase d'exploitation normale ne modifie que très peu les simulations réalisées compte-tenu des écrans topographiques et des distances des points considérés. La vérification a été menée sur la base de l'ajout du fonctionnement de deux groupes électrogènes aux données constructeur précises (niveau de pression acoustique de 83 dB(A) à 1 m pour le premier et puissance acoustique de 97 dB(A) pour le second) à la simulation 2 proposée en mode de fonctionnement d'exploitation normale (incluant le compresseur, le marteau fond de trou, la pelle et deux camions). Il est rappelé, comme explicité au sein de la DAEU en page 271, que ces simulations considèrent la simultanéité de ces émissions sonores alors que dans la réalité, les opérations contribuant à l'exploitation ne se superposent pas en continue.*

*Le porteur de projet prévoit l'acquisition de groupes électrogènes présentant de bonnes caractéristiques d'isolation phonique. »*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur note que les simulations d'émissions sonores ont été conduites en supposant que toutes les sources de bruit fonctionnent simultanément, ce qui n'est jamais le cas dans ce type de carrière. Il constate que même dans ces conditions les prévisions d'émissions sonores restent conformes à la réglementation.**

**Il convient de noter que des mesures de bruit sont prévues en vraie grandeur dans le cadre du suivi des impacts de la carrière après sa mise en exploitation, elles permettront de prendre des mesures complémentaires de réduction des émissions sonores si nécessaire.**

- **Les émissions de poussières**

La crainte d'émissions de poussières, générées par l'exploitation et par le trafic des camions, venant se déposer au voisinage de la carrière et même au-delà est signalée: « La poussière engendrée se propagerait largement au-delà de la carrière » (M76) avec une possibilité de reprise de ces poussières par les eaux de ruissèlement est évoquée dans plusieurs contributions.

**Q8b Qu'en est-il des risques d'émissions de poussières en particulier au niveau de la carrière ?**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

**L'exploitation d'une carrière de roche ornementale est loin de générer autant de poussières qu'une carrière d'exploitation pour la production de granulats (avec installations). Ces rappels sont précisés au § G.IV.4.4.2 Émissions de poussières en pages 248 et 249 et en mesures au § G.VIII.4.3.3 en pages 381 et 382 de la DAEU.**

**Compte-tenu :**

- des **méthodes d'extraction par sciage fonctionnant sous eau ou bien générant des résidus de taille de gravillons. Les éléments fins issus du sciage sous eau seront pelletés (afin de limiter leur dissémination) comme indiqué en fiche MR6 de réduction des émissions de poussières en pages 336 et 337 de la DAEU,**

- de la **très faible étendue du site ne permettant que des manœuvres des engins et du camion assurant le chargement, la vitesse étant limitée à 20 km/h,**

- de la **limitation de la vitesse de circulation (30 km/h) des camions d'évacuation des stériles entre la marbrière et le Pla de Get (indiqué en pages 336 et 337 au sein de la fiche MR6 de réduction des émissions de poussières de la DAEU),**

- et de la **limitation de la vitesse (30 km/h) des camions d'évacuation des blocs de marbre.**

**Les émissions de poussières seront limitées aux abords immédiats de la marbrière et de la voie de passage.**

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur prend acte de ces dispositions**

- **L'altération du paysage**

C'est une observation qui est souvent évoquée par les opposants car c'est la forme la plus visible des impacts de la carrière : « la carrière va durablement défigurer le fond de la vallée du Ruech. Le déboisement rendra l'endroit inesthétique » (M20) « les paysages et ambiance locale seront défigurés par toutes ces activités (M78)

**Q8c Si l'impact sur les paysages semble inévitable, le commissaire enquêteur s'interroge pour savoir s'il n'est pas possible de le diminuer par exemple en conservant des boisements pour masquer les rampes d'accès et l'extension du front de taille (par rapport au front actuel) du niveau 1012 ?**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

Le tracé des rampes d'accès aux niveaux d'extraction a été optimisé afin de réduire les surfaces mises en exploitation et, par voie de conséquence, réduire les impacts. Ainsi, les écartements entre les différentes rampes réduits et talutés ne permettent pas la conservation des arbres actuellement en place. Cependant, afin de pallier cette disposition géographique, des mesures de réduction d'impact paysager ont été proposées (cf. G.VIII.1 en pages 312 à 315 de la DAEU). Elles visent à réaliser des plantations arbustives en partie aval des merlons de protection de la piste ainsi que sur le merlon en bordure de bassin de rétention /décantation (niveau 1010/1012 m NGF) et ce dès le démarrage afin que les bénéfiques soient effectifs durant l'exploitation et non en toute fin (cf. Tableau 22 en pages 93 et 94 de la DAEU détaillant les actions de remise en état et leur phasage de réalisation). Ces mentions sont rappelées au sein du résumé non technique.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Le CE prend note de ces dispositions qui ont pour objet de réduire l'impact paysager de la carrière y compris pendant la durée de l'exploitation.*

*Il rappelle également la petite taille de la zone d'exploitation (5 900m<sup>2</sup>) qui sera quasi totalement entourée de parties boisées.*

- **La dévalorisation des biens immobiliers dans le voisinage**

C'est aussi une observation que l'on retrouve dans plusieurs contributions émanant parfois de personnes qui ont fait de coûteux travaux de restauration dans du bâti ancien de caractère en respectant l'architecture locale : « Que deviendra la valeur des biens immobiliers dans un environnement perturbé, peu accueillant voire hostile? En ce qui me concerne toute la toiture (charpente et couverture) de notre maison a été récemment refaite, avec un investissement conséquent, par des compagnons, dans le respect de la tradition locale et de l'environnement, et je me suis moi-même investi dans des travaux importants : faudrait-il que je le regrette ? » (M47) « Perte totale de la valeur de mon bien immobilier (près de 60 000 € avec les frais relatifs à l'achat). Qui voudrait encore acheter ce bien avec autant de risques et de nuisances ? Quel dédommagement ? » (M24)

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

Conscients de la crainte que peut générer une activité classée ICPE non loin de chez soi, il est rappelé que l'exploitation d'une marbrière reste une activité plus « artisanale » qu'« industrielle ». L'activité d'exploitation de roche ornementale menée par Carrières PLO dans les Hautes-Pyrénées lui permet de bénéficier d'un certain retour d'expérience sur le sujet. En effet, certains riverains au plus près (100 m de distance des zones d'extraction) n'ont pas hésité à récemment rénover leur bien (granges réhabilitées vouées à de l'occupation sous forme de résidence secondaire), qu'il s'agisse des sites d'Ilhet ou de Beyrède en exploitation depuis les années 90, sans crainte apparente d'une quelconque perte financière.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Le CE prend acte de ce constat.*

### 2.3.9 Thème 9 : La complétude de l'étude d'impact

Les Associations et notamment Protégeons la Haute Bellongue, le Comité Écologique Ariégeois et leurs responsables font remarquer (M24, M28, M92, R69) que s'agissant d'une Demande d'Autorisation Environnementale Unique(DAEU) « L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de

mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée. »

D'autres (M54) regrettent que « Les accès routiers à la carrière, qui ont un impact bien supérieur aux impacts importants générés par la carrière elle-même, ne sont quasiment pas traités dans l'étude d'impact »

C'est ainsi qu'ils estiment que les trois actions ci-après font partie du projet et ne sont pas intégrées dans l'étude d'impact :

- La station de stockage et de concassage des stériles sur le site du Pla de Get.
- La construction d'une piste de liaison de 1,7 Km de long et l'emprunt des 18 Km de pistes forestières pour évacuer les blocs de marbres : quelles incidences sur la flore, la faune, la fréquentation touristique.
- L'utilisation d'un groupe électrogène jusqu'à 12 heures par jour pendant chaque campagne d'extraction.

Enfin certains trouvent « inacceptable » (M24) que face aux enjeux planétaires auxquels l'humanité est confrontée, il n'y ait nulle part dans le projet une étude d'impact à l'échelle globale. Au-delà des impacts locaux, déjà conséquents, si l'on ajoute toutes les étapes jusqu'à la destination finale du marbre, quel est le montant de l'addition ? Quel impact carbone ?

## Q9 qu'en est-il ?

### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

La plateforme du Pla de Get a été proposée car existante et servant aux dépôts d'exploitation forestière de l'ONF. Elle est référencée par le Document d'Aménagement forestier de la Forêt Domaniale de Moussaou 2015-2034 en tant que place de dépôt et place de retournement (Arrêté Ministériel d'approbation du 3 juillet 2017 pour celui de la Forêt du Moussaou). La photographie aérienne IGN de 2016 présentée précédemment en réponse à la question Q7g montre bien l'utilisation de cette aire comme voie de passage et de dépôt. Bien qu'une convention ait été passée entre ONF et Carrières des Quatre Saisons pour l'occupation de cette emprise, il s'agit bien d'un lieu de dépôt de matériaux minéraux granulaires à destination de l'ONF pour l'entretien de son propre réseau de desserte forestière et le recalibrage de la section forestière existante de Coume de Get (inscrite aux travaux à réaliser au sein du Document d'Aménagement Forestier précédemment cité). Comme évoqué en réponse à la question Q3a, il s'agit d'un partenariat gagnant/gagnant entre l'ONF et Carrière des Quatre Saisons, mais également pour les riverains de la RD 157.

Concernant l'approche « Projet » permettant d'évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement, la DAEU présente la situation de la marbrière, de la plateforme ONF du Pla de Get ainsi que les tracés des accès (incluant l'exposé des travaux de recalibrage de la liaison de Coume de Get – cf. F.V.5.1.4 en pages 60 à 63 et F.V.6.2.1.1 en pages 74 et 75).

- Les divers échanges avec les services administratifs lors de la reprise de ce projet ne les ont pas amené ni à classer la plateforme en tant que site connexe vis-à-vis de la marbrière (service DREAL UID 09/31 consulté proposant une déclaration spécifique à ce site) ni à faire la demande d'une extension des aires d'étude du point de vue de la biodiversité (service Biodiversité de la DREAL Occitanie consulté afin de valider la pression d'inventaire). De plus, le dossier instruit en Phase Examen par les

services administratifs n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant la complétude de l'étude d'impact ainsi que des aires d'étude. Aucune des demandes de compléments de cette phase d'instruction ne portaient sur ces points.

Aucune remarque n'a été faite par l'avis de l'Autorité Environnementale à ce sujet, ci-après citée :

- « L'étude d'impact est de bonne facture et permet une évaluation des enjeux environnementaux ... »
- « L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle prend bien en compte :
  - L'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
  - L'entretien et la gestion des espaces périphériques,
  - La remise en état du site. »

• Il est à signaler que le premier avis du CNPN du 22 novembre 2017, dans le cadre du précédent projet, ne le relevait pas (à l'exception d'une crainte d'augmentation considérable de l'exploitation forestière induite par l'usage de ces stériles par l'ONF). Concernant l'avis du CNPN du 19 décembre 2019, de nombreuses propositions de mesures dans le cadre de l'assistance environnementale ont été effectuées et présentées au sein du Mémoire réponse. Pour rappel, il s'agit de :

« - un inventaire préalable complet de la flore sera réalisé au niveau de la plateforme de stockage et de ses abords par passage d'un botaniste expert dans le cadre d'une assistance environnementale. Une évaluation précise des enjeux écologiques de la zone, ainsi qu'une cartographie des secteurs sensibles et des secteurs de moindres enjeux sur lesquels pourront être positionnés l'équipement et les matériaux sera également réalisée ;

- un passage de terrain (conjointement entre la SAS Carrière des Quatre Saisons et l'ONF) permettant de prévoir le positionnement précis des implantations sur la zone de stockage, et de délimiter exactement les emprises nécessaires à l'exploitation, sera effectué. Une cartographie précise de ces positionnements sera réalisée : elle servira de base au balisage et à la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Les secteurs les plus sensibles identifiés sur la plateforme lors du passage du botaniste seront, autant que faire se peut, évités ;

- à la suite de la délimitation des emprises et du positionnement précis de l'ensemble des équipements sur cartographie, un merlon de terre entourant la zone de stockage et de préparation des stériles ainsi définie sera construit. Il permettra d'isoler la zone de stockage du reste de la zone existante, et de limiter ainsi la dissémination de fines par ruissellement. Celles-ci seront au contraire stoppées par le merlon, captées et contenues au sein de la zone de stockage des stériles ;

- cet équipement mobile de concassage se positionnera sur un tapis absorbant d'hydrocarbures renforcé lorsqu'intervenant sur site. Ce matériel (dont l'absorption est testée selon la norme ASTM) sera déplaçable au besoin et enlevé en dehors des périodes d'intervention.

- l'ensemble des travaux au niveau de la zone de stockage pourra être réalisé avec un équipement mobile restreint et/ou un engin permettant ainsi de réduire les impacts potentiels associés.

À la suite du passage du botaniste, et de la visite conjointe entre la société Carrière des Quatre Saisons et l'ONF visant à planifier l'organisation du chantier, un processus de travail itératif entre le maître d'ouvrage et l'assistance environnementale sera réalisé pour adapter le chantier au contexte environnemental. Ce travail, poursuite de la mise en application concrète de la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser) initiée dès la phase de montage du projet, permettra de fait d'éviter les secteurs

*les plus écologiquement sensibles de la zone de stockage, et de réduire au maximum l'intensité des impacts résiduels potentiels.*

*La mise en application des mesures d'atténuation ainsi proposées, alliée au travail itératif qui sera réalisé à la suite des inventaires de terrain, permet de réduire l'intensité des impacts engendrés par l'utilisation de cette zone de stockage. Les impacts indirects persistants malgré ces mesures seront quant à eux détaillés de manière précise au sein du dossier de demande de dérogation mis à jour. Ce sera particulièrement le cas pour la flore protégée, lorsque les inventaires de terrain auront été réalisés. »*

Concernant le cas particulier du groupe électrogène, les éléments de réponse sont déjà présentés précédemment au sein de la réponse à la question Q8a.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Une étude d'impact à l'échelle globale mentionnant notamment l'impact carbone de notre projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary ne nous a pas semblé pertinente puisque nous souhaitons privilégier une valorisation régionale du matériau. Une valorisation du matériau à l'échelle nationale et internationale est probable et également souhaitable, mais celle-ci est difficilement prévisible et donc quantifiable pour pouvoir être évaluée de manière valable. En effet, comme nous l'avons mentionné en page 2 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019 :

*« En pages 280 et 561 de la DAEU, il est fait mention des destinations commerciales locales pour ce marbre. Les marbriers de Saint-Girons ont été démarchés dans ce cadre. Comme évoqué, sa commercialisation au-delà la région Occitanie ne peut être exclue compte-tenu de sa réputation historique et de ses spécificités esthétiques.*

*Comme évoqué en page 49 de la DAEU, même si aucun façonnage n'est effectué sur site, les blocs seront transférés soit aux clients locaux (marbriers) soit au sein des ateliers de Carrières PLO implantés en région Occitanie à Saint-Salvy de la Balme (81). »*

Enfin, il est important d'ajouter que la valorisation de nos stériles d'exploitation de manière très locale, par le biais de notre partenariat avec l'ONF, comme cela a très justement été présenté dans la réponse à la question Q3a, contribue à un très faible impact carbone. De plus, nous avons la volonté d'accentuer cette valorisation locale comme nous l'avons proposé en réponse à la question Q1: *« D'autre part, dans une optique de valorisation locale complémentaire de nos stériles d'exploitation et de soutien de l'économie circulaire, telle que mentionnée dans l' « Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre » des 7 PNR d'Occitanie, nous proposons de mettre à disposition des matériaux pour l'artisanat local, pour des artistes et/ou pour l'organisation de manifestations spécifiques. »*

#### Avis du commissaire enquêteur :

**A propos de la complétude de l'étude d'impact dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique d'exploiter la carrière le commissaire enquêteur note les points suivants :**

- **Pour ce qui concerne l'impact du stockage sur la plate forme de Pla du get : cette plate forme est déjà référencée dans le Document d'Aménagement forestier de la Forêt Domaniale de Moussaou 2015-2034 en tant que place de dépôt et place de retournement. Il est donc possible de l'utiliser en tant que telle par des dépôts de matériaux inertes (stériles) destinés à l'entretien des routes forestières. On notera qu'à la suite de la présentation du dossier au CNPN le porteur de projet a prévu différentes précautions**

*avant l'ouverture de ce dépôt afin d'en réduire l'impact : inventaire de la flore de la plateforme, cartographie des zones sensibles, recherche des secteurs les moins sensibles en vue de l'établissement d'une cartographie de la zone de dépôt, cerclage de cette zone par un merlon de terre pour éviter la dissémination de fines. Le concassage sera réalisé avec un équipement mobile positionné sur un tapis absorbant d'hydrocarbures.*

- *Le porteur de projet fait observer qu'au cours de l'instruction administrative de la DAEU aucun service n'a demandé ni un complément de l'étude d'impact ni de l'aire d'étude. Il note que la MRAe dans son avis signale que « l'étude d'impact est de bonne facture et permet une évaluation des enjeux environnementaux » et qu'elle « aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement »*
- *Pour ce qui concerne la réalisation d'une étude d'impact à l'échelle globale mentionnant l'impact carbone du projet celle-ci n'a pas semblé pertinente car le porteur de projet souhaite privilégier une valorisation régionale du matériau. Les valorisations à l'échelle nationale et internationale sont aussi souhaitables mais à ce jour elles ne sont pas connues avec suffisamment de précision pour pouvoir quantifier leur empreinte carbone. Par contre le bilan des émissions de GES pour la gestion des stériles qui seront valorisés quasiment sur place est particulièrement positif. On notera enfin la volonté du porteur de projet, dans le cadre de la valorisation locale de mettre à disposition des matériaux pour l'artisanat local pour des artistes et/ou l'organisation de manifestations spécifiques.*

*Au final le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact complétée par les actions complémentaires proposées par Carrière des Quatre Saisons dans ses réponses à la MRAe et au CNPN a fourni les éléments suffisants pour apprécier les impacts du projet.*

### 2.3.10 **Thème 10 : L'extraction préliminaire dite « sans autorisation » de 2014**

C'est en cours d'enquête que le commissaire enquêteur a appris par le public que le porteur de projet avait procédé à l'automne 2014 à une exploitation préliminaire destinée à tester ce gisement sur les plans qualitatif, quantitatif et sur la valeur commerciale des produits extraits sur le marché national et international du marbre d'ornement.

D'après les témoignages recueillis il semble que cette extraction test n'aurait pas fait l'objet d'une information du public et qu'elle aurait été conduite par un sous traitant du pétitionnaire peu soucieux des impacts environnementaux, ce qui a entraîné une réaction de la DREAL et amené les associations Protégeons la Haute Bellongue et le Comité Écologique Ariégeois à engager une action en justice contre la SAS Carrière PLO pour « exploitation sans autorisation ». L'audience au Tribunal Judiciaire de Castres est fixée au 2 juin 2020 (M24 et M28)

#### **Pour les opposants :**

Cette exploitation que les opposants qualifient « d'illicite » a laissé des traces dans le public :

« L'entrepreneur qui veut exploiter la carrière a déjà montré qu'il ne se soucie pas de la réglementation, et qu'il mettra tout en œuvre pour son profit, et pas pour le bien de la population locale ». (M50)

« Il a déjà été observé que les prélèvements de marbre non autorisés en 2014 ont eu un effet désastreux sur la vallée: boues blanches dans les ruisseaux, gravats, poussières, nuisances et dégradations de par les passages de camions trop imposants pour les routes et chemins des hameaux traversés ». (M88)

« La route menant à la plateforme du sentier de découverte d'où partent les randonneurs était encombrée par le sciage des blocs de marbre gênant le passage de véhicules obligeant parfois certains à rebrousser chemin. Une boue glissante blanche et visqueuse tapissait la route sur plusieurs mètres où l'industriel avait réparti des planches pour, nous supposons, la rendre plus praticable, ceci pendant 1,5 mois de travaux sauvages sans scrupule » (C3)

Cette situation a conduit à une perte de confiance envers le pétitionnaire, le public comprenant difficilement qu'après cet épisode il puisse venir solliciter une demande d'autorisation d'exploiter (pourtant bien compréhensible puisqu'il s'agit de régulariser les conditions d'exploitation avec les mesures environnementales associées)

Pis encore ce manque de confiance se projette par ricochet sur les services de l'État chargés du contrôle des industriels (Préfecture et DREAL) :

« En tant que membre titulaire de la CDNPS en formation carrières depuis 2011, je suis assez bien placé pour constater que les arrêtés préfectoraux donnant l'autorisation d'ouverture ou de renouvellement de carrières ne sont pas respectés dans de nombreux cas, les avis et réserves des CE ne sont pas prises en compte dans les AP, les services de la DREAL n'ont pas les moyens ou la volonté de contraindre les exploitants. L'entreprise Plo a exploité la carrière de marbre de Saint Lary illégalement sans autorisation et sans convocation de la CDNPS qui aurait du pouvoir donner son avis » (M54)

**Pour ceux qui sont favorables on peut lire :**

(R46) « Les services de l'État (DREAL) veillent à la préservation des impacts »

(M67) « propriétaires dans la vallée d'Estours près d'une marbrière : De nos jours les méthodes d'exploitation ont évolué et la réglementation et les contrôles sont plus sévères et respectueux de l'environnement

(M56 M. le maire de Moulis) « Les services de l'État se chargent de bien cadrer et surveiller les débordements quand il y en a »

**Q10 le porteur de projet peut-il préciser son point de vue sur l'exploitation dite « sans autorisation » de l'automne 2014 ?**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons**

La campagne d'exploration du gisement de l'ancienne marbrière de Saint-Lary a eu lieu sous autorisation préalable de la DREAL UID 09/31. Les démarches permettant la réalisation de cette campagne d'exploration ont donc été faites en toute transparence auprès des autorités compétentes. Ainsi, il semble incorrect de qualifier cette campagne d'exploration comme une « exploitation sans autorisation » ou « illicite ».

Au même titre que les modalités d'extraction, les modalités d'exploration des carrières de roches ornementales ne sont pas les mêmes que celles des carrières de granulats. Là où des sondages et échantillonnages pour tests en laboratoires pourraient être effectués de manière ponctuelle pour l'exploration de carrières de granulats, pour les carrières de roches ornementales, et plus particulièrement les marbrières, la réalisation de prélèvement de blocs de marbre est nécessaire. Et ce, dans le but de vérifier et tester la qualité esthétique et la prise de polissage du matériau, notamment.

Ce type d'autorisations d'exploration données aux porteurs de projet d'exploitation de carrières de roches ornementales est indispensable afin d'évaluer la viabilité de leur projet.

De ce fait, ce type d'autorisations d'exploration n'est pas exceptionnel, il est très fréquemment, voire même, systématiquement demandé par les porteurs de projet et attribué par les autorités compétentes.

En ce qui concerne les modalités d'extraction, nous avons mis en œuvre toutes les mesures de précautions possibles afin de limiter les désagréments liés à une campagne d'extraction d'une si courte durée et positionnée à proximité de la route. Cette durée d'extraction très limitée dans le temps n'avait pas permis de mettre en place l'ensemble des aménagements préliminaires (plus particulièrement ceux afférents à la gestion des eaux) permettant un mode d'exploitation normal tels qu'ils ont été détaillés en § F.V.5.1. Aménagements préliminaires en pages 55 à 63 de la DAEU et rappelés au sein du Résumé Non Technique.

Enfin, il est important de préciser que 2 visites de la DREAL en présence du maire de la commune ont été réalisées afin de contrôler le bon déroulé de cette campagne d'exploration.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur prend acte de ces explications. Il note qu'a ce jour l'audience au tribunal de Castres concernant cette affaire est prévue pour le 2 juin 2020.***

**2.3.11 Thème 11 : La politique environnementale, le patrimoine marbre, les intérêts privés et l'intérêt général**

C'est sur ce thème que la division du public est la plus forte :

**Pour les opposants :**

(M81) « Dans une période le gouvernement met l'accent sur la protection de l'environnement et la sauvegarde de la planète, ce projet me paraît aller à l'encontre de ces objectifs et des principes de précaution élémentaires et il répond uniquement au souci d'enrichissement de quelques-uns. Il n'est pas d'intérêt général »

Les impacts sur le milieu naturel, l'exploitation de ce marbre non renouvelable, son exportation inutile à l'autre bout du monde heurte certains (M83) « je ne vois aucun honneur particulier à l'idée que le marbre local aille embellir des demeures de nantis très éloignés qui peuvent très bien vivre sans. D'autant plus que cela entraîne des déplacements très consommateurs de produits pétroliers polluants et générateurs de gaz à effet de serre, à l'heure où la prise de conscience de l'urgence du respect de l'environnement et de la biodiversité ne cesse de grandir... cela va à contre-sens »

D'autres préféreraient (C12) « une exploitation artisanale, non mécanisée qui permettrait de contribuer au développement touristique, artistique et scientifique qui serait tout aussi lucrative et plus durable

**A l'inverse pour les favorables au projet :**

(C17) Le marbre est un patrimoine, mais un patrimoine doit être vivant ; il doit être mis à la disposition et à la vue du plus grand nombre pour être apprécié. Ce qui suppose une éducation au beau et des explications sur ces mystères de notre planète qui conduisent à créer en des lieux rares des phénomènes et des matériaux exceptionnels.

(R30) « l'ouverture de la marbrière permettra de redynamiser notre fond de vallée qui se meurt et d'exploiter cette richesse naturelle qui fera la renommée de ce petit pays à travers le monde entier ».

(R63) « Le marbre de Saint-Lary est l'un des plus beaux marbres de France comme ceux d'Ilhet et de Beyrède. Ils feront la renommée de Saint Lary qui attirera les touristes. La collectivité bénéficiera des taxes bienvenues pour une petite commune. Ce marbre qui sera exporté en Chine, Inde et USA contribuera à réduire le déficit de la balance commerciale de la France et fera de Saint-Lary une vitrine »

Cette notion de tirer de cette exploitation un bénéfice local substantiel pour la commune est reprise par d'autres comme la résume fort bien cette contribution :

(R48) L'extraction de ce marbre de qualité va faire connaître St-Lary et le Couserans au niveau régional et international.

« Ce produit va intéresser des pays en pleine expansion : **A nous de gérer les impacts positifs pour un retour vers la commune !** »

**Q11 le porteur de projet peut-il donner son avis sur la valeur patrimoniale de ce marbre et notamment sur les utilisations auxquelles il est destiné ?**

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La valeur patrimoniale du marbre de Saint-Lary est un intérêt dont nous défendons la prise en compte. En effet, nous avons largement développé cette notion au sein de la demande de dérogation espèces protégées en § V.5. Finalité de la demande de dérogation présentée en pages 559 à 561 de la DAEU, qui s'appuyait déjà sur la thèse de Valentine Châtelet intitulée « Nouvelles technologies et valorisations d'un patrimoine : les marbres, des Pyrénées à Versailles ».

Nous avons soumis de nombreuses propositions d'actions permettant de mettre en œuvre la valorisation patrimoniale du marbre de Saint-Lary au sein de la réponse à la question Q1, outre sa vocation première de production de blocs et de tranches à destination de l'aménagement d'intérieur et de décoration.

Enfin, comme nous l'avons évoqué dans la réponse à la question Q2 : « nous avons la volonté au travers de notre projet [...] de mettre en œuvre l'idée de Valentine Châtelet, présentée dans sa thèse, qui suggère que « le patrimoine peut constituer un « catalyseur de forces », dans la mesure où il concilie la protection de la nature tout en mettant en évidence la richesse que représentent ces ressources naturelles, et ce, dans une perspective historique d'une part et en vue de la valorisation économique du territoire d'autre part. ».

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur partage cette notion de valeur patrimoniale des marbres des Pyrénées et des valeurs qui y sont attachées depuis des temps très anciens. La valorisation de ce patrimoine nécessite bien sûr qu'il soit extrait pour pouvoir le faire connaître mais il estime que cela doit se faire à condition que l'exploitation soit menée avec toutes les précautions environnementales nécessaires et un juste retour vers les habitants.*

*Le commissaire enquêteur estime que ces conditions semblent remplies dans le cadre de ce projet.*

## 2.4 Observations particulières

### 2.4.1 Contribution M24 Lelandais

Habitant dans une ancienne cabane de berger restaurée à 300m du pla de Get je serai particulièrement impacté par :

- le bruit provenant du passage des camions sur la route forestière, des manœuvres des camions et engins de manutention, du déchargement et du concassage des stériles au Pla de Get ;
- le risque de pollution de la nappe phréatique et contamination de la source qui m'alimente ;
- le croisement des camions sur la route forestière les quelques fois où je l'emprunte dans l'année ;
- la dégradation de l'environnement proche de mon lieu de vie ;
- la perte totale de la valeur de mon bien immobilier (près de 60 000 € avec les frais relatifs l'achat).  
Qui voudrait encore acheter avec autant de risques et nuisances ? Quel dédommagement ?

**QP Lelandais M24-1 le porteur de projet peut-il répondre aux interrogations concernant les nuisances évoquées par M. Lelandais**

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Les réponses en lien avec le bruit et les risques de pollution sont détaillées au niveau de la [réponse à la question Q7g](#).

Le trafic associé au site ainsi que les axes circulés selon les phases d'exploitation du site ont été détaillés et rappelés au niveau de la réponse à la question Q4a. Le trafic maximum induit par la mise en dépôt des stériles lors de la phase de création des rampes d'accès à la marbrière sera de 6 rotations quotidiennes (durant 6 mois en phase d'aménagements préalables, durant 3 mois en Phase 3). Ceci peut se traduire, à titre indicatif, par 3 rotations sur ½ journée de travail. En dehors de ces étapes, le trafic entre la marbrière et le Pla de Get sera le suivant :

- 6 rotations hebdomadaires pour l'évacuation des blocs,
- 2 à 3 rotations hebdomadaires entre la marbrière et la plateforme de dépôt de l'ONF pour les stériles.

Ce trafic, bien que se rajoutant à ce que le secteur connaît déjà par rapport à l'exploitation forestière, reste réduit et surtout limité aux campagnes d'exploitation de 1 mois sur une période de 5 mois dans l'année.

Concernant les risques de dégradations de l'environnement, il y a lieu de préciser que les occupations envisagées que ce soit au droit de la marbrière, au droit des routes forestières empruntées ou bien au niveau de la plateforme ONF du Pla de Get s'effectueront dans le respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées pour toutes les thématiques. Ces mesures sont énoncées au sein du § G.VIII depuis la page 312 jusqu'à la page 402. Elles sont synthétisées au sein du Tableau 134 entre les pages 403 et 413 ainsi qu'au sein du Résumé Non Technique.

Ces mesures ainsi énoncées seront obligatoirement reprises par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation qui sera applicable. Le non-respect de ce texte ou du contenu de la demande d'autorisation (défaut de mise en œuvre, valeurs de suivi supérieures aux seuils, ...) sera sanctionnable du point de vue administratif. Il n'est pas dans l'intérêt d'un exploitant de se mettre en défaut vis-à-vis du cadre réglementaire considérant l'enjeu que représente son site.

Comme évoqué précédemment en [réponse à la question Q8c](#) : « *Conscients de la crainte que peut générer une activité classée ICPE non loin de chez soi, il est rappelé que l'exploitation d'une marbrière reste une activité plus « artisanale » qu'« industrielle ».* L'activité d'exploitation de roche ornementale menée par Carrières PLO dans les Hautes-Pyrénées lui permet de bénéficier d'un certain retour

*d'expérience sur le sujet. En effet, certains riverains au plus près (100 m de distance des zones d'extraction) n'ont pas hésité à récemment rénover leur bien (granges réhabilitées vouées à de l'occupation sous forme de résidence secondaire), qu'il s'agisse des sites d'Ilhet ou de Beyrède en exploitation depuis les années 90, sans crainte apparente d'une quelconque perte financière. »*

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.**

**Les observations « développées aux rubriques : non-dits, non-respect et non-sens » de la contribution de M. Lelandais trouvent leurs réponses dans les synthèses thématiques développées ci-dessus au paragraphe 2.3**

**Par contre l'observation « oui a un développement respectueux » proposant d'autres options pour le développement de la vallée de Saint-Lary, bien qu'intéressantes, apparaît comme « hors sujet » car la présente enquête a pour objet de donner un avis sur le projet de carrière, il n'est pas le lieu de faire ici un plan de développement alternatif de la vallée de Saint-Lary.**

**Toutefois pour ce qui concerne les actions de valorisation du marbre évoquées dans cette contribution on pourra se reporter aux propositions faites par Carrière des Quatre Saisons dans sa réponse à la question Q1**

#### 2.4.2 Contribution M25 Laborde et R54 Leclerc

##### **QP Laborde-Leclerc**

Les requérants souhaitent connaître l'augmentation de trafic liée à la carrière sur la route de Moussaou.

##### **Réponse Carrière des Quatre Saisons**

**Nous avons répondu à cette question au niveau de la [réponse à question Q3b et de son tableau récapitulatif très détaillé.](#)**

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le CE confirme qu'une réponse détaillée à cette question et l'avis du commissaire enquêteur figurent au paragraphe 2.3.3 à la réponse à la question Q3b**

#### 2.4.3 Contribution M28 Cornand :

##### **1-concomitance de l'enquête publique avec la procédure judiciaire**

Une enquête publique pour l'ouverture de la carrière des quatre saisons alors qu'une procédure judiciaire est en cours contre l'exploitation sans autorisation précédente, me paraît précipitée. Au bout de 3 ans l'instruction est enfin terminée le procès devait avoir lieu le 4 février il vient d'être reporté au 2juin.

PJ N° 2 et N°3 Les pièces couvertes par le secret de l'instruction ne sont pas encore accessibles.

Le commissaire enquêteur ne dispose donc pas de tous les éléments lui permettant d'étayer son avis.

Rien que pour cette raison il ne peut pas donner un avis favorable et devrait demander un report de l'enquête publique.

##### **QP Cornand M28-1 : Ne serait-il pas responsable d'attendre la décision du TGI de Castres ?**

### Réponse du CE

**Le CE ne savait pas qu'il y avait une procédure judiciaire en cours avant l'enquête, il l'a appris une dizaine de jours après le début de l'enquête, trop tard pour un éventuel report. De toute façon les 2 procédures sont indépendantes et dans l'attente du jugement il estime qu'il y a présomption d'innocence.**

**Par ailleurs les événements survenus depuis l'enquête (grève des avocats) ont déjà conduit à un report d'audience et la crise sanitaire en cours en ce début d'avril 2020 pourrait conduire à un nouveau report. Compte tenu de l'indépendance des procédures il n'est pas gênant d'avoir maintenu l'enquête publique qui dans le cas contraire aurait pris beaucoup de retard.**

### 2- Confiance envers l'industriel QP Cornand M28-2

- Condamnation antérieure de l'industriel par le tribunal pour rejet d'eaux polluées

**Le commissaire enquêteur estime que cette question est hors sujet car elle concerne un autre site que celui qui fait l'objet de cette enquête.**

- Etude d'impact s'appuyant sur des photos plus récentes que celles du site avant 2014

### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

**Les bureaux d'études intervenant dans le cadre du premier projet ont été missionnés en date du 7 janvier 2015. Une visite préalable à la rédaction des offres a été faite en date du 15 décembre 2014 postérieurement à la réalisation des essais de sciage sur site. Toutes les investigations ont été lancées en 2015 ne permettant pas d'avoir des prises de vues ainsi que des relevés avant la campagne d'exploration du gisement.**

- Référence aux manquements de la société RIVERI : cette société est-elle associée à la société PLO ? Qu'en est-il des manquements signalés ?

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

**Les sociétés Carrières PLO, Carrière des Quatre Saisons, Marble Stone Pyrénées et Euro Stone sont des sociétés indépendantes les unes des autres. La société Marble Stone Pyrénées est sous-traitée par la société Carrières PLO pour l'exploitation de ses marbrières d'Ilhet et de Beyrède-Jumet dans les Hautes-Pyrénées depuis 2017. Auparavant, la société Carrières PLO sous-traitait la société Euro Stone.**

**La société Carrières PLO, en tant que bénéficiaire des arrêtés préfectoraux d'autorisation de ses marbrières, est responsable de la vérification de la mise en application et du respect de l'ensemble de la réglementation afférente à ses sites. Il en sera évidemment de même dans le cadre de l'exploitation de la marbrière de Saint-Lary.**

### Avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions.**

### 3- Espèces menacées et autres impacts QP Cornand M28-3

- Le territoire de l'ours est impacté par l'emprise de la carrière, le stockage et le concassage situés au Pla de Get et le transport par les camions sur 18 km de piste

## Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC et BIOTOPE<sup>7</sup>)

L'Ours brun est opportuniste et non territorial : il utilise un important domaine vital variant entre 200 et 1200 km<sup>2</sup> dans les Pyrénées. À l'intérieur de ce domaine vital, plusieurs secteurs sont utilisés de manière différenciée et indépendante pour :

- La reproduction et l'hibernation : secteurs où l'Ours est très sensible au dérangement, enjeu fort ;
- La dispersion, l'alimentation et le transit : secteurs de moindre enjeu pour l'Ours, dans lesquels il se rencontre de manière relativement moins fréquente, et sur lesquels il est moins sensible au dérangement.

En France l'Ours est principalement nocturne et s'active généralement du crépuscule à la première moitié de la nuit, puis à l'aube.

En comparaison, la superficie de la marbrière est insignifiante par rapport au territoire vital utilisé par l'Ours. De plus, les activités d'extraction et la circulation des engins seront réalisées en pleine journée, en dehors des périodes de pic d'activité de l'espèce. Tout travail nocturne est proscrit.

Le projet est situé sur un secteur déjà fréquenté par les activités humaines (proximité de la route, de la piste forestière, d'un parking de départ de randonnée). L'aire d'étude définie pour la réalisation des inventaires naturalistes n'est donc surtout utilisée pour l'Ours que pour du transit occasionnel (cf. Partie IV, § II.8 du dossier de demande de dérogation espèces protégées en pages 619 à 625 de la DAEU).

La prise en compte de l'Ours brun a été effective dès le début de l'année 2017 (suite au premier projet intégrant déjà la plateforme ainsi que le transfert des blocs via la route forestière de Moussaou) et a consisté à échanger et rencontrer l'équipe du Réseau Ours Brun au sein de l'ONCFS (nouvellement Office Français pour la Biodiversité - OFB) ainsi que le Chargé de Mission Ours au sein de la DREAL Occitanie. C'est dans le cadre de ces échanges qu'ont été définis les points de mesures de bruit ainsi que les mesures de réduction d'impact et de suivi.

Comme très largement explicité au sein de la DAEU au niveau de plusieurs paragraphes :

- G.II.4.4 Evaluation de l'ambiance sonore aux abords des zones vitales de l'ours brun présentant les points définis par la DREAL Occitanie et les résultats de mesures de bruit,
- G.IV.2.2 en pages 237 et 238 relatif à l'analyse des impacts génériques par BIOTOPE visant les mammifères parmi lesquels l'ours brun et ce en phase chantier comme en phase d'exploitation en intégrant la notion de perturbation/dérangement pour l'espèce y compris lors des circulations sur route forestière pour évacuation des matériaux,
- G.IV.7.16 Analyse des impacts relatifs aux ursidés en pages 271 à 276 ciblant l'analyse des impacts sonores aux points de mesures considérés,
- Impacts résiduels du projet considérés comme faibles pour l'Ours brun. Des mesures de suivi des effets de la marbrière sur le comportement de l'Ours (mesure MS2, Partie V, § II.5 du dossier de demande de dérogation espèces protégées en pages 665 à 667 de la DAEU) ont été rédigées à l'occasion d'un travail itératif et concerté avec les spécialistes du groupe Ours de

---

<sup>7</sup> BIOTOPE est un bureau d'étude mandaté par Carrière des Quatre Saisons qui est intervenu dans le dossier pour l'étude de dérogation pour destruction d'espèces protégées

l'OFB. Ces mesures permettront de déterminer avec précision l'intensité des impacts du projet sur l'Ours, et d'adapter les mesures d'évitement et de réduction (ME1, ME2 et MR1) au fur et à mesure,

- Compte-rendu de la réunion menée avec le Réseau Ours Brun en avril 2017 présenté en annexe de la dérogation espèces protégées en page 739 de la DAEU.

En ce qui concerne les zones d'influence de la plateforme du Pla de Get et de la piste forestière d'accès, des inventaires complémentaires ciblant la recherche spécifique de la présence d'espèces protégées (observations, indices, ...) seront réalisés au cours de l'année 2020, conformément aux demandes formulées dans l'avis du CNPN, et aux réponses qui y ont été apportées par le porteur de projet au sein du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019. Les impacts de l'utilisation de ces zones d'influence sur le comportement de l'Ours seront évalués à partir de ces observations. Les mesures de la séquence ERC déjà proposées seront adaptées en conséquence.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*La CE note que l'ours est plus opportuniste que territorial et qu'il est susceptible d'utiliser de très grands espaces pyrénéens et que son activité est essentiellement nocturne, période pendant laquelle les installations de la carrière et le transit des camions sont arrêtés. Pour ce qui concerne l'impact des activités humaines sur les routes forestières et au Pla de Get il faut noter que l'ours est déjà habitué au passage des grumiers. L'analyse des rotations de camions menée au thème 3 (paragraphe 2.3.3) montre que le trafic induit par la carrière sera du même ordre que celui résultant de l'exploitation forestière.*

*Dans ces conditions l'activité liée à la carrière ne devrait pas gêner l'ours de façon significative. Il convient toutefois de rappeler que conformément à la demande du CNPN un suivi de la présence de l'ours est prévu en période d'exploitation de la carrière pour évaluer son incidence sur le comportement de l'ours et prendre éventuellement des mesures correctives si elles s'avéraient nécessaires.*

- Le Desman, la Loutre, l'Euprocte, et la Truite Fario sont sous la menace d'une pollution accidentelle de leur habitat

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)**

Il est vrai que tout cours d'eau situé à proximité d'activités humaines (industrie, voies de circulation, densité de population, ...), de même que l'ensemble des espèces aquatiques ou semi-aquatiques qu'il abrite, sont susceptibles d'être sous la menace d'une pollution accidentelle. Dans le cas de ce projet, le cours d'eau en question (le Ruch) n'est pas situé au sein du périmètre de demande d'autorisation. Il ne sera pas impacté directement par le projet. Le Ruch est cependant intersecté par l'aire d'étude, et a donc fait l'objet d'inventaires naturalistes qui ont permis d'évaluer les impacts indirects du projet susceptibles d'affecter ces espèces, et de définir les mesures de la séquence ERC adaptées.

Le risque concerne la mise en suspension de particules fines dans le cours d'eau. Pour limiter ce risque et éviter tout risque de pollution, une série de mesures d'évitement et de réduction ciblées a été proposée. Ces mesures, qui ont été proposées et acceptées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées par le service biodiversité de la DREAL, ainsi que par le CNPN dans son avis, sont détaillées dans le thème 7 au paragraphe 2.3.7 dans la réponse à la question Q7f. Pour rappel les principales mesures sont les suivantes :

- ME2 « Redéfinition des caractéristiques du projet » (cf. pages 329 et 330 de la DAEU),

- MR4 « *Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phases chantier et exploitation* » (cf. pages 334 et 335 de la DAEU),
- MR6 « *Limitation des émissions de poussières* » (cf. pages 336 et 337 de la DAEU).

Le porteur du projet s'engage à mettre ces mesures en œuvre.

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Comme déjà indiqué lors des réponses au thème 7 le commissaire enquêteur confirme que le porteur de projet a bien pris la mesure de l'enjeu de prévention des pollutions accidentelles du Ruech en proposant des mesures adaptées à la situation de la carrière.**

- Pour mettre en œuvre les mesures de compensation, l'industriel dispose-t-il des parcelles nécessaires dont la légalité de l'échange avec l'ONF a été portée devant la CAA de Bordeaux ?

**Réponse Carrière des Quatre Saisons**

**Nous sommes effectivement en possession de l'acte administratif validant l'échange de parcelles dont il est fait mention dans cette question.**

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le CE prend note de la maîtrise de ces parcelles indispensables à la mise en œuvre des compensations.**

- Le porteur de projet peut-il rappeler l'ensemble des dispositions prévues pour la sauvegarde de l'habitat à fort enjeu de source pétrifiante ?

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)**

**Le porteur de projet, prenant en compte l'intensité modérée de l'enjeu écologique représenté par l'habitat d'intérêt communautaire de « Formation de travertin (source pétrifiante) », s'est engagé sur une série de mesures de la séquence ERC, visant à éviter et atténuer les impacts du projet sur cet habitat. Les dispositions prévues, listées dans le tableau ci-après, sont présentées en détail au sein de la DAEU à partir de la page 326, à l'endroit des fiches mesures correspondantes.**

**Il est à noter que dans le cadre de la mise en œuvre des mesures MR5 et MS4, des mesures de débit seront réalisées par un hydrogéologue avant le démarrage des travaux et la mise en œuvre de la dérivation des écoulements. Ces mesures serviront de témoin, et permettront d'ajuster au mieux les débits des écoulements en sortie de dérivation durant la phase d'exploitation, afin de conserver la fonctionnalité de la source pétrifiante, et notamment sa capacité de précipitation du carbonate de calcium. Ces mesures complémentaires sont présentées au sein des pages 5 à 7 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019.**

Code mesure	Code national ERC	INTITULE DE LA MESURE
<b>MESURES D'ATTENUATION</b>		
<u>Mesures d'évitement</u>		
ME1	E2.1a	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
ME2	E1.1c	Redéfinition des caractéristiques du projet
<u>Mesures de réduction</u>		
MR1	R3.1a	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques
MR4	R2.1d	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phases chantier et exploitation
MR5	R2.1t	Maintien des écoulements par dérivation
MR6	R2.1t	Limitation des émissions de poussières
<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI</b>		
<u>Mesures d'accompagnement</u>		
MA1	A6.1a	Assistance environnementale en phase chantier
MA2	A6.1a	Sensibilisation du personnel intervenant dans la phase travaux
<u>Mesures de suivis</u>		
MS4	-	Suivi et contrôle de la qualité des eaux

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le CE prend acte de ces engagements, il note également que dans le cadre de la mesure de suivi MS4 cette source fera l'objet d'une surveillance particulière pour vérifier que sa fonctionnalité de source pétrifiante est bien effective.***

- Le porteur de projet peut-il préciser les mesures prises en faveur de la préservation du Grand tétras ?

**Réponse ONF**

**Le Grand tétras est effectivement présent dans la région mais pas spécifiquement dans le secteur du projet de la marbrière et de la route forestière qui est majoritairement une hêtraie, très fermée, et donc peu propice à la fréquentation par cette espèce. En tout cas, aucune « place de chant » (lieu où les mâles se retrouvent au printemps afin de rivaliser de chants et séduire les femelles) ne se trouve répertoriée dans le secteur du projet de la marbrière et de la route forestière. Il est possible de trouver des informations sur cette espèce sur le site de l'Observatoire des Gallinacés de Montagne (OGM).**

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC et BIOTOPE)**

**L'espèce a bien été prise en compte lors de la réalisation des inventaires naturalistes. À cette occasion, des inventaires naturalistes spécifiques à l'avifaune présente sur l'aire d'étude ont été réalisés par deux**

experts ornithologues, lors de six passages sur le terrain en 2015 et en 2018. L'étude de la potentialité de présence du Grand tétras, ainsi que la recherche d'individus et d'indices de présence ont donc bien été réalisées à ces occasions.

Lors de ces inventaires, l'espèce n'a pas été contactée sur l'aire d'étude : aucun indice de présence n'a été trouvé sur site. De plus, l'espèce n'est pas non plus présente d'après la bibliographie (phase de recherche de données bibliographiques effectuée notamment par la consultation des données de présence principale de l'espèce dans le cadre du PNA Grand tétras mises à disposition par la DREAL Occitanie) ni d'après les consultations effectuées auprès des personnes et structures ressources (associations et acteurs naturalistes officiels du secteur).

Même si la périphérie de l'aire d'étude est susceptible d'accueillir l'espèce, l'aire d'étude est quant à elle peu potentielle (ni en alimentation, ni en hivernage).

En effet, les habitats et conditions recensés sur l'emprise du projet ne semblent pas optimums pour accueillir des populations de Grand tétras. Dans ce contexte, la présence de l'espèce étant non potentielle, elle est considérée comme absente de l'aire d'étude. Les données de la DREAL Occitanie confirment cette absence, puisque le périmètre de demande d'autorisation est situé en dehors de la zone de présence globale de l'espèce référencée dans le cadre du PNA Grand tétras (Plan National d'Actions : document d'orientation non opposable visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation (cf. carte présentée en suivant). Ils répondent aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation).

L'espèce étant considérée comme absente sur l'aire d'étude, les impacts du projet sur le Grand tétras sont considérés comme nuls. Aucune mesure spécifique n'est donc prise en faveur de la préservation du Grand tétras.

En ce qui concerne les zones d'influence de la plateforme du Pla de Get et des 18 km de piste forestière, des compléments d'inventaires naturalistes, et notamment l'étude de la présence d'espèces protégées (dont le Grand tétras) sur ces emprises, ont été proposées et actées par le porteur de projet au sein des pages 3 et 4 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019.

Ces inventaires, qui seront réalisés au cours de l'année 2020, permettront de déterminer si le Grand tétras est présent sur les emprises considérées, le cas échéant, quelle en est son utilisation (nidification, alimentation, passage, ...), et quels seront les impacts du projet sur l'espèce au niveau de ces zones. En fonction des résultats de cette analyse, de nouvelles mesures d'évitement et de réduction pourront être proposées. Tous ces éléments seront rajoutés au sein de la DAEU une fois qu'ils auront été finalisés.

La carte suivante permet de visualiser la localisation des périmètres du PNA Grand tétras vis-à-vis du projet, de la plateforme du Pla de Get et de la route forestière concernée :



#### **Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur prend acte des recherches et inventaires réalisés par le porteur de projet qui ont conduit à conclure que le Grand tétras n'est pas représenté dans l'aire d'étude de la carrière. Pour ce qui concerne sa présence éventuelle au Pla du Get et sur la route forestière des inventaires naturalistes complémentaires demandés par le CNPN seront réalisés en 2020 afin de voir s'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires liées à cette espèce.**

**Le commissaire enquêteur approuve cette démarche.**

- Quelle confiance peut-on accorder aux nombreux suivis prévus (colmatage des frayères, suivi du comportement de l'ours, suivi des espèces invasives, contrôle de la qualité des eaux, suivi du chantier, déboisement, fossés, dérivations ... ?

#### **Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)**

**Toutes les mesures qui ont été proposées ont été validées par les services instructeurs de l'État (DREAL), ainsi que par le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) dans son avis rendu. Elles ont donc un pouvoir réglementaire.**

**Ces mesures de suivis, proposées dans le cadre de ce projet, reposent sur des protocoles scientifiques connus, utilisent des méthodologies éprouvées (déjà mises en œuvre dans plusieurs autres études environnementales) et ayant fait leurs preuves. Certaines d'entre elles ont été élaborées à l'occasion d'un travail itératif et collaboratif avec les groupes de spécialistes des espèces concernées (exemple : le groupe du réseau Ours de l'OFB). Ces mesures sont donc robustes.**

**Les suivis seront réalisés par des experts spécialisés dans l'étude des groupes biologiques concernés, pendant les périodes les plus adaptées à leur mise en œuvre. Ces experts appartiennent à une structure spécialisée et indépendante.**

Les résultats obtenus à l'issue de ces suivis seront transmis aux services instructeurs (à la DREAL) qui pourront les vérifier, et missionner l'OFB le cas échéant pour vérifier les dires de ces suivis ainsi robustes et permettront de réajuster rapidement les mesures d'atténuation prévues, pour que la limitation des impacts du projet sur la biodiversité soit maximale.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur approuve la méthodologie mise en place pour effectuer ces suivis. Il rappelle que les résultats de ces suivis seront présentés lors des réunions annuelles de la commission Locale de Concertation et de Suivi dont la mise place est prévue comme indiqué dans la réponse du porteur de projet au thème 2 (paragraphe 2.3.2)***

- Contestation de la validité de l'avis du CNPN au motif que le mémoire en réponse n'apporte pas de réponse à la conclusion de cet avis. En particulier les photos sur l'historique sont trompeuses car elles donnent la vision du site fin 2014 après l'extraction et non la situation initiale avant ?

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)**

Le mémoire de réponse à l'avis du CNPN reprend point par point les questionnements et demandes de précisions de l'avis du CNPN du 19 décembre 2019 : toutes les réponses à cet avis ont donc été apportées au sein du Mémoire réponse, et reportées au sein de la DAEU.

Ainsi, il convient de se reporter au Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019 qui reprend l'ensemble des points soulevés et les réponses spécifiques qui y ont été apportées.

Par ailleurs la réponse à la question sur l'historique du site a été traitée précédemment en réponse au deuxième point des questions particulières M28-2.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le Commissaire enquêteur prend acte de ces réponses.***

**2.4.4 Contribution M41 Delrieu – APRA Le Chabot**

Le projet est situé dans une zone à haute valeur environnementale ZNIEFF, ZICO, Réservoirs de biodiversité, zone fréquentée par l'ours, le Desman et dans le ruisseau du Ruech espèces piscicoles à haute valeur patrimoniale : truites, écrevisses à patte blanche ainsi que d'autres espèces identifiées dans l'étude d'impact.

1. L'étude d'impact ne fait pas ressortir les conséquences de l'exploitation sur les espèces présentes ou susceptibles d'être présentes sur le secteur

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)**

Un état initial complet des habitats, de la faune et de la flore, a été réalisé par des experts naturalistes afin d'identifier l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site et d'être impactées par le projet. En conséquence, une évaluation précise des enjeux écologiques (habitats, flore et faune) a pu être réalisée. Elle a été présentée dans la DAEU.

Enfin, une analyse des impacts du projet sur l'ensemble des groupes écologiques étudiés, et plus particulièrement sur les espèces protégées faisant l'objet du dossier de demande de dérogation espèces protégées auprès du CNPN, a été produite.

La proposition de mesures appartenant à la séquence ERC qui en découle, et l'analyse de l'intensité des impacts résiduels du projet sur les groupes biologiques après mise en œuvre de ces mesures, permettent donc de faire ressortir les conséquences de l'exploitation du site sur les espèces présentes.

Toutes ces conséquences sont présentées sous forme de tableaux dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées présenté au sein de la DAEU :

- Tableaux de bioévaluation des différents groupes biologiques (cf. Partie IV, § II à partir de la page 590 de la DAEU),
- Synthèse des enjeux écologiques (cf. pages 639 et 640 de la DAEU),
- Tableaux d'analyse de l'intensité des impacts résiduels (cf. Partie V, § III page 671 et suivantes).

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Le commissaire enquêteur estime que l'étude d'impact a bien analysé les incidences de l'exploitation de la carrière sur les espèces susceptibles d'être présentes sur le site et que les mesures proposées paraissent appropriées aux enjeux.**

2. Les dessertes de voirie dans les bois pour exploiter auront des conséquences sur les écoulements naturels. la présence des zones humides n'est que citée. Rien n'est mentionné pour capter et éviter l'engraissement des milieux aquatiques par les ruissellements chargés en période de forte pluviométrie. A ce titre l'autorisation aurait dû être assortie d'une autorisation loi sur l'eau ce qui n'est pas le cas.

**Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

À titre de rappel, il est précisé que l'Autorisation Environnementale Unique embarque la procédure Loi sur l'Eau (art. L.214-1 du Code de l'Environnement). Ainsi, ont été précisés en page 3 du Résumé Non Technique et au sein du CERFA de la DAEU et du § F.III.1.1.3 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau e page 44 de la DAEU, les rubriques de la nomenclature concernés ainsi que les seuils :

N°	Désignation	Caractéristiques de l'installation projetée	Type de demande
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versants interceptés par le projet (déviés ou non) : <b>13.7 ha</b>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Superficie impactée directement ou indirectement : <b>0.233 ha</b>	Déclaration

Tableau 4 : Liste des activités de la nomenclature Loi sur l'Eau visées par la demande

**Les rubriques concernées sont classées en déclaration selon les caractéristiques du projet au regard des seuils.**



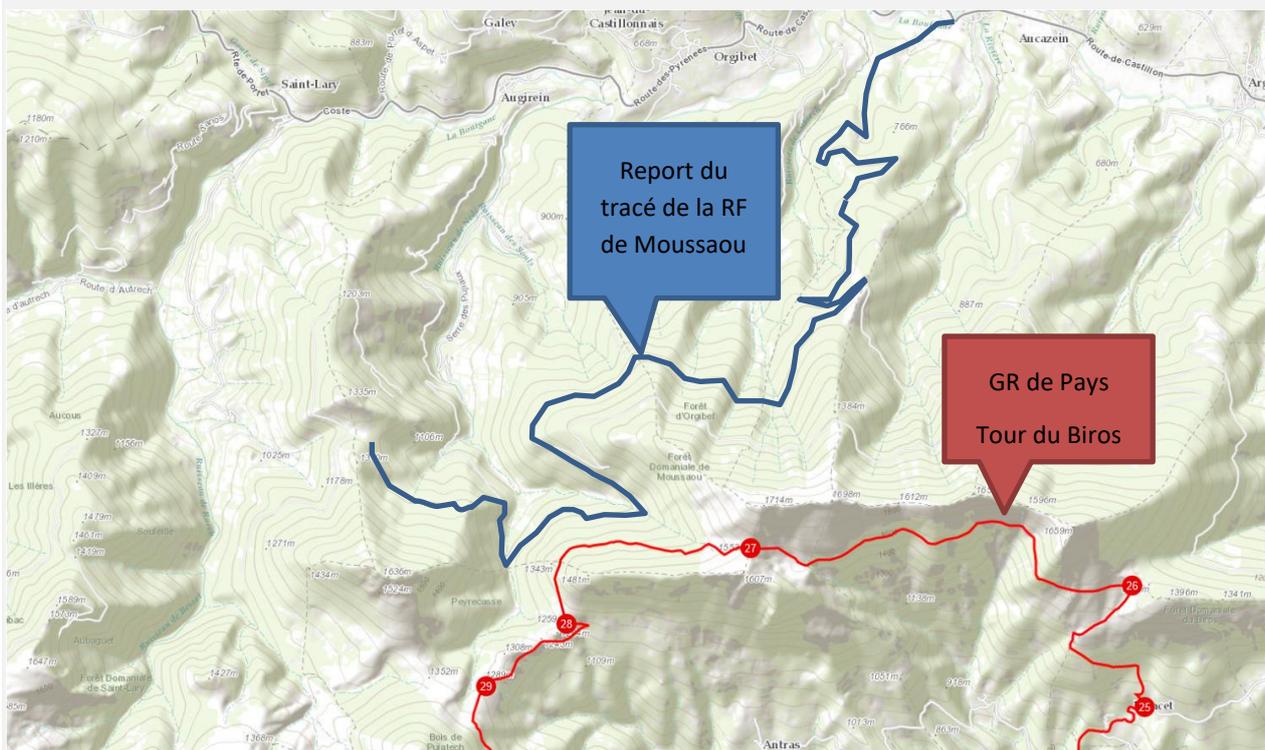
relativiser étant donné que les rotations s'effectueront sur une route existante et déjà circulée par l'ONF, les entités sous contrat avec ONF, les ayants-droits tels que propriétaires privés, apiculteurs, bergers et autres chasseurs en période automnale notamment.

Pour la section à recalibrer dans le cadre de la convention de travaux présentée en ANNEXE 2 (6) de la DAEU à partir de la page 799 : « *L'Office National des Forêts établira un cahier des clauses Techniques Particulières par référence au Cahier des Clauses Techniques Générales "Travaux" et des normes applicables* ». Ainsi les conditions techniques particulières imposées par l'ONF sont les suivantes : « *Le milieu naturel (peuplement, sol, cours d'eau et milieux associés...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.* »

Enfin concernant la fréquentation des randonneurs pour le GR de Pays, les sentiers suivants sont recensés :

- GR Tour du Biros,
- GR 10,
- GR 10E.

Ces deux derniers ne sont pas concernés. Le GR Tour du Biros démarre et prend fin à Seintein. Son tracé se trouve à une altimétrie supérieure à celle de la route forestière. Il n'y a pas de recoupement du GR Tour de Biros par la route forestière de Moussaou qui sera empruntée comme le montre l'extrait cartographique en suivant.



#### **Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur approuve les réponses apportées par Carrière des Quatre Saisons aux observations de l'APRA le Chabot : le projet est bien soumis à une autorisation au titre de la procédure loi sur l'eau et plusieurs mesures ont été prises pour éviter « lessivage » du site de la carrière par les eaux***

**de ruissellement et pour la protection des zones humides. Pour ce qui concerne la fréquentation des routes forestières, l'APRA le Chabot pourra se reporter au thème 3 au paragraphe 2.3.3.**

#### 2.4.5 Contribution M55 Nielsen

Cette contribution est en grande partie hors sujet. On retiendra toutefois les critiques suivantes :

1. Que le marbre extrait est, selon lui, un produit de luxe que personne en France ne peut se permettre et qui sera valorisé à l'étranger et transporté à grand renfort d'énergie non renouvelable émettant de grandes quantités de gaz à effet de serre,
2. Que ces marbres seront vendus dans des pays où les entreprises sont peu soucieuses des conditions humaines de leurs travailleurs,
3. Que les utilisations de ces marbres seront galvaudées en les utilisant à des fins qui ne les méritent pas, casinos, villas de luxe... alors qu'ils devraient être réservés à des monuments nationaux,
4. Que le projet n'apporte rien à Saint-Lary et ne permettra pas d'endiguer le dépeuplement de la vallée et la vente du marbre ne satisfera que des intérêts privés,
5. Qu'un seul emploi sera éventuellement créé,
6. Que l'entretien des infrastructures dégradées par les camions se fera probablement aux frais de l'État et des collectivités.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme nous l'avons développé au sein de la [réponse à la question Q11](#) : « *La valeur patrimoniale du marbre de Saint-Lary est un intérêt dont nous défendons la prise en compte.* ». De plus, de par les nombreux engagements que nous avons pris et par les propositions d'actions complémentaires que nous avons notamment émises au niveau de la [réponse à la question Q1](#), nous souhaitons encourager et contribuer à une valorisation locale du marbre qu'elle soit artisanale, culturelle, touristique, scientifique, artistique, patrimoniale... Toute action de valorisation du marbre de Saint-Lary permettra de garantir un bénéfice économique et patrimonial au minimum à l'échelle de son territoire. Ainsi, il est erroné de ne pas reconnaître que le marbre satisfera également l'intérêt général du territoire.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.***

#### 2.4.6 Contribution M70 anonyme

Les auteurs de cette requête pratiquent régulièrement de la marche dans le voisinage du site du projet sur la route forestière de Goulau pour profiter du calme et de la tranquillité des lieux, importants pour leur qualité de vie et pour leur santé, lieux qui seront altérés par l'exploitation.

Ils sont propriétaires des parcelles 1205, 1206 et 1207 situées dans l'aire de l'étude d'impact et font remarquer qu'ils n'ont jamais été informés de cette étude. La parcelle 1205 est en bien non délimité (BND) et est traversée par la route forestière du Goulau.

Les propriétaires produisent une consultation d'un expert juridique à propos de cette parcelle qui conclut que c'est « l'ensemble des propriétaires de cette parcelle qui doivent donner à l'État une autorisation de passage ». En l'absence de cette autorisation les propriétaires peuvent « s'opposer au passage de tout véhicule sur leur parcelle BND »

### Réponse ONF

Les parcelles forestières au-dessus du BND étant enclavées, les propriétaires du BND ne peuvent pas s'opposer à leur accès. Si l'interdiction de passage s'avérait envisageable, alors, eux même n'auraient pas plus droit que l'ONF à accéder à leur bien. En effet, la route d'accès à leur bien se faisant par la route forestière, l'ONF pourrait alors leur interdire. Cette idée semble à contre-sens avec l'intérêt des deux parties. Tout propriétaire doit avoir accès à son bien, et à ce titre est ayant-droit sur l'accès.

Les requérants s'interrogent sur les points suivants :

1. Sera-t-il possible pour nous d'accéder à nos parcelles en toute sécurité par la route forestière après l'ouverture de la carrière ?

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

De la même manière que dans la situation actuelle, l'accès à vos parcelles sera normalement assuré. En effet, à l'heure actuelle, nous supposons que si une dégradation de la route forestière a lieu, cela engendre sa fermeture temporaire pour des raisons de sécurité, et ce, jusqu'à ce que les travaux de réfection soient effectués. La mise à disposition et le traitement de nos stériles d'exploitations au niveau de la plateforme du Pla de Get, permettra certainement un délai de mise en œuvre des travaux de réfection plus court et également une réduction probable des dégradations grâce à un entretien régulier de la route forestière compte tenu de la disponibilité des matériaux sur place.

2. Comment sera affecté l'accès à notre terrain lors de l'utilisation non quantifiée des explosifs prévus par le porteur de projet ?

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme présenté en page 65 de la DAEU, repris dans le Résumé Non Technique et expliqué lors de la réunion publique du 24 janvier 2020, l'exploitation d'une marbrière se fait sans l'utilisation d'explosifs. Les seuls cas exceptionnels où nous pourrions nécessiter de l'utilisation d'explosifs sont pour des « travaux relatifs à la création de l'accès ou bien impliquant l'abattage de masses importantes en exploitation ». Ainsi, lors de ces potentiels tirs, « la circulation sur la route forestière sera alors arrêtée momentanément. Une information sera donnée à la mairie indiquant préalablement le lieu, la date et l'heure du tir. ».

3. L'étude d'impact inclut-elle le bruit généré par l'exploitation de la carrière et des activités associées, notamment au Pla de Get.

### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Compte-tenu des justifications données en réponse à la question Q9, l'étude d'impact n'intègre pas les bruits émis par les dépôts de stériles ainsi que leur traitement ponctuel au droit de la plateforme du Pla de Get. Cependant, des principes d'exploitation sont proposés afin de limiter ces émissions (dépôts de matériaux en bordure ouest faisant office d'écrans sonores).

Par contre, comme rappelé en réponse à la question Q8a, l'étude d'impact intègre la contribution des camions au droit de chaque point de mesure de bruit réalisé.

4. Les requérants espèrent que la route forestière ne sera pas rendue aussi boueuse que celle permettant l'accès à la carrière d'Aubert.

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme évoqué au niveau de la réponse à la question particulière M70-1 : « *La mise à disposition et le traitement de nos stériles d'exploitations au niveau de la plateforme du Pla de Get, permettra certainement [...] une réduction probable des dégradations grâce à un entretien régulier de la route forestière compte tenu de la disponibilité des matériaux sur place.* »

5. Nous avons été contraints d'ajourner la restauration d'un gîte que nous envisagions devant l'incertitude vis-à-vis de l'accès routier et de l'attractivité future de la vallée auprès des touristes

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme évoqué précédemment en réponse à la question Q8c (reprise en réponse à la question particulière M24-1) : « *Conscients de la crainte que peut générer une activité classée ICPE non loin de chez soi, il est rappelé que l'exploitation d'une marbrière reste une activité plus « artisanale » qu'« industrielle ». L'activité d'exploitation de roche ornementale menée par Carrières PLO dans les Hautes-Pyrénées lui permet de bénéficier d'un certain retour d'expérience sur le sujet. En effet, certains riverains au plus près (100 m de distance des zones d'extraction) n'ont pas hésité à récemment rénover leur bien (granges réhabilitées vouées à de l'occupation sous forme de résidence secondaire), qu'il s'agisse des sites d'Ilhet ou de Beyrède en exploitation depuis les années 90, sans crainte apparente d'une quelconque perte financière.* »

6. Le porteur de projet reconnaît que les routes D57 et D157 ne sont pas adaptées pour les gros camions et que leur passage qui pourrait être de 24 par semaine ou plus et constituerait un danger pour les autres véhicules. Toutefois le système de la vigie proposé paraît incompréhensible : Comment pourrions-nous savoir qu'un camion est en train d'emprunter la route quand nous voudrions partir de chez nous ? Nos visiteurs, la Poste, les livreurs, autres artisans et surtout véhicules d'urgence et de secours seront aussi concernés. Il n'y a pas de solution proposée dans le dossier

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Le dispositif de vigie munie de talkie-walkie a été substitué par l'accompagnement par un véhicule pilote léger qui précédera chaque camion empruntant les RD57 et 157 entre le village de Saint-Lary et la marbrière, comme cela est détaillé en réponse à la question Q4b. Ainsi, la voiture pilote permettra à tous les usagers de cette voie de pouvoir croiser en sécurité les poids-lourds desservant la marbrière.

7. Le terme de « force majeure » entraînant l'utilisation des D57 et 157 demande à être précisé pour éviter que l'utilisation des routes soit laissée à la convenance de l'exploitant

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La réponse à cette question a été traitée précédemment au niveau de la réponse à la question Q4c.

8. Les chiffres des populations impactées (Etude d'impact page 159, partie G) sont imprécis et incomplets (*voir les éléments dans la contribution*)

### Réponse Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Les hameaux considérés et cités au sein de la DAEU (cf. § G.II.1.4.1 en page 159) sont ceux en bordure immédiate de la RD 157. Les impacts indirects relatifs au trafic d'évacuation des matériaux sont évalués en tenant compte de l'occupation du secteur par référence à la nature du projet.

L'enjeu de sécurité publique considéré comme moyen à fort (Tableau 61 en page 221 de la DAEU) apporte la preuve de la prise en considération de tous ces hameaux potentiellement densifiés par la présence des résidences secondaires et des gîtes.

Bien que le bilan du trafic d'évacuation des matériaux ne soit pas conséquent, le niveau d'enjeu lié à la circulation sur la RD 157 a très rapidement contribué à rechercher une solution alternative pour éviter le passage par ce secteur. Les justifications sont rappelées dans la réponse à la question Q9. C'est ainsi que seul le trafic d'évacuation des blocs est maintenu sur cette voie lors de la 1<sup>ère</sup> année ainsi qu'en cas de force majeure.

Ces mentions sont rappelées au sein du Résumé Non Technique.

9. Concernant le volet économique il serait intéressant de disposer de données concrètes montrant si l'ouverture de carrières de ce type a eu une incidence sur le repeuplement et/ou la création de services sur les communes concernées.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Nous avons pu développer ce thème au niveau de la réponse à la question Q1, où nous avons notamment donné des exemples d'actions concrètes mises en œuvre par Carrières PLO sur ses différents sites, qui témoignent de l'incidence positive des carrières de roches ornementales sur leurs propres territoires.

10. Les requérants citent ensuite plusieurs lacunes d'information des habitants dans les années passées : informations sur le projet, sur le lancement de la première enquête publique, sur le traçage du Ruech à la fluorescéine, qui ont entamé leur confiance envers le porteur de projet.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Les informations sur le projet, le lancement de la première enquête publique et le traçage de la source traversant l'emprise du projet (et non du Ruech lui-même) ont été effectués dans le respect de la réglementation en vigueur et ont fait l'objet de communications auprès des entités devant en être informées.

11. Ils font aussi remarquer que le marbre de Saint-Lary rare et non renouvelable, qui a une importance historique nationale devrait être soigneusement préservé et utilisé de façon très modérée pour la restauration des monuments nationaux et pour les générations futures plutôt que de servir à la décoration d'hôtels ou de maisons de riches particuliers.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Ce thème se rapproche des questions particulières M55, il convient donc de s'y référer.

#### Avis du commissaire enquêteur :

***Le commissaire enquêteur prend acte et approuve les réponses apportées par Carrière des Quatre Saisons à ces 11 questions anonymes.***

*Pour ce qui concerne la fréquence des rotations de camions évoquée à la question 6 le commissaire enquêteur invite le requérant à se reporter au thème 3 au paragraphe 2.3.3 ou figure une estimation de la fréquence des rotations de camions sur l'ensemble des routes concernée*

#### 2.4.7 Contribution M82 Association Nature Comminges

Les généralités sur l'impact de la carrière évoquées par l'Association Nature Comminges sont traitées dans les approches thématiques au chapitre 2.3, les questions particulières QP Nature Comminges M82 sont :

- **QP Nature Comminges M82-1** la prise en compte de la zone de présence du Grand tétras très sensible au dérangement dans l'emprise du projet et en particulier dans la piste forestière n'est pas évoquée dans la DAEU.

##### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La réponse à cette question a été traitée précédemment en réponse au quatrième point des questions particulières M28-3 au paragraphe 2.4.3.

- **QP Nature Comminges M82-2** La présence de l'Ours brun : Évaluation de l'impact de la carrière, des travaux d'élargissement de la piste et des rotations de camions est à préciser.

##### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La réponse à cette question a été traitée précédemment en réponse au premier point des questions particulières M28-3 au paragraphe 2.4.3.

##### Avis du commissaire enquêteur :

*Le CE prend acte de ces renvois ou les questions de l'Association Nature Comminges trouvent des réponses détaillées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur*

#### 2.4.8 Contribution M92 Associations Comité Ecologique Ariégeois et Protégeons la Haute Bellongue

Ces deux associations se sont concertées pour présenter une contribution conjointe dont les principales interrogations sont reprises ci-après :

##### 1. **Le rappel du contexte par les associations : QP CEA-PLHB M92-1**

- Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale faisant suite à une demande présentée en 2016 qui n'a pas abouti par suite de l'absence de la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées. Cette nouvelle DAE complétée conserve la même emprise de 3,4 ha mais la surface extraite est largement réduite du fait de la diminution du rythme d'extraction.
- Il est rappelé qu'une audience au tribunal correctionnel de Castres est programmée le 2 juin 2020 pour entendre la Société Carrières PLO sur des faits d'exploitation sans autorisation de la carrière objet de la présente enquête.

##### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Nous tenons à préciser que la Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) déposée en mai 2016 a été retirée en mars 2018 dans le cadre de l'historique des événements principaux suivants :

Août 2016	Enquête publique
Septembre 2016	Réunion publique
Mai 2017	Dépôt de la demande de dérogation espèces protégées
Novembre 2017	Avis défavorable du CNPN
Décembre 2017	Rédaction d'un Mémoire réponse à l'avis défavorable du CNPN
Février 2018	Avis favorable sous réserves de l'AFB
	Information simultanée de la DREAL et de l'UNICEM relative à l'Arrêt du Conseil d'État du 06/12/17 sur l'avis de l'AE et ses conséquences
	Réunion en Sous-Préfecture en présence de la DREAL UID 09/31 sur l'avenir de la DDAE suite à cet Arrêt du Conseil d'État : <u>Préconisations de retrait officiel de la DDAE et montage d'une nouvelle DAEU</u>

De plus, il est à noter que des précisions ont été apportées en réponse à la question Q10 concernant la campagne d'exploration du gisement de 2014. (Voir paragraphe 2.3.10)

## 2. Sur l'insuffisance substantielle de l'évaluation environnementale QP CEA-PLHB M92-2

- L'article L 122-1 précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.
- La SAS Carrière des Quatre Saisons n'a pas respecté cette procédure sur les points suivants :
  - L'aire de stockage du Pla de Get
 

Le porteur de projet reconnaît que cette aire est indispensable au fonctionnement de l'extraction mais il renvoie son examen à un dépôt de dossier de déclaration (au titre des ICPE) qui sera déposé ultérieurement.
  - L'installation de criblage concassage qui sera installée au Pla de Get
 

Cette installation n'apparaît qu'au niveau du mémoire en réponse au CNPN, elle aurait dû être mentionnée dans le dossier de DAE

### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

La réponse à cette question a été formulée précédemment au niveau de la question Q9 (paragraphe 2.3.9).

La nécessité de traitement des stériles pour s'adapter aux besoins de l'ONF est précisée au § F.VI.4 Description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis en page 83 de la DAEU au sein duquel il est précisé :

*« Mettre à disposition de l'ONF des matériaux afin d'assurer l'entretien du réseau de routes et pistes forestières du secteur (matériaux classiquement acheminés de l'extérieur obligeant la traversée du bourg de Saint-Lary et des hameaux inscrits sur le tracé). Cette mise à disposition s'effectuera par dépôt*

temporaire sur la plateforme du Pla de Get pour traitement ponctuel afin de produire des granulats adaptés aux besoins de l'ONF ».

### 3. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact QP CEA-PLHB M92-3

- Cette carrière s'inscrit dans un secteur à enjeux majeurs de biodiversité ou se côtoient de nombreuses espèces protégées. On relève toutefois : **Une insuffisance de l'aire d'étude** qui ne prend pas en compte :
  - La création de l'aire de stockage au Pla de Get
  - La station mobile de criblage concassage
  - L'aménagement et le recalibrage sur 1,7km de la route forestière
- L'industriel prévoit un certain nombre de mesures correctives à postériori qui auraient dû être proposées dès le dossier de DAE

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

La réponse à cette thématique a été formulée au niveau de la question Q9 (paragraphe 2.3.9) ainsi qu'au niveau de la réponse au point 2 ci-dessus.

### 4. Sur l'absence d'évaluation des incidences du projet sur le Grand tétras-QP CEA-PLHB M92-4

- Le Grand tétras a été identifié dans la DAE comme espèce patrimoniale susceptible de fréquenter l'aire d'étude, cette espèce est en forte régression sur le territoire national et dans les Pyrénées.
- Le porteur de projet n'a pas cherché à préciser si la présence de cette espèce est effective sur l'aire d'étude rapprochée de la carrière et sur ses zones d'influence

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)

Effectivement, le Grand tétras est une espèce à forte régression sur le plan national et dans les Pyrénées. C'est pour cela qu'il bénéficie d'un PNA (Plan national d'Actions).

La réponse à cette question a été traitée précédemment en réponse au cinquième point des questions particulières M28-3 au paragraphe 2.4.3.

### 5. Sur l'irrecevabilité de la demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés CEA-PLHB M92-5

- Sur le cadre juridique
  - L'article L411-2 prévoit qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de destruction qu'à conditions que les 3 conditions ci-après soient remplies :
    - La non existence d'autre solution satisfaisante (éventuellement évaluée par une tierce expertise)

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La non-existence d'autre solution satisfaisante a été démontrée au niveau de la DAEU (cf. G.VII.2 à partir de la page 303) et reprise en Partie II - § V. Justification du projet et principales solutions de substitution en pages 549 à 562 de la demande de dérogation espèces protégées présentée dans la DAEU, selon les conclusions principales suivantes :

« Sur la base des recherches de prospections effectuées en amont, il peut être affirmé que le gisement visé par le projet est très localisé et qu'il n'existe pas d'autres anciennes marbrières l'ayant exploité : Il peut ainsi être considéré comme unique et sans solution alternative. »

« Au final, les raisons du choix de ce site ont été dictées par le fait qu'il s'agissait d'une marbrière déjà existante, présentant un gisement spécifique et connu et accessible dont le développement latéral permet d'assurer la viabilité de l'exploitation tout en restant dans une emprise limitée et la moins impactante possible du point de vue environnemental. »

- Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)

Comme le précise BIOTOPE en conclusion sur l'évaluation de l'état de conservation des populations au sein de la demande de dérogation espèces protégées adressée au CNPN et présentée dans la DAEU (en page 715) :

« Compte-tenu des enjeux mis en évidence pour les espèces protégées et des engagements pris par la maître d'ouvrage, se traduisant en mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, le projet de création de la carrière de marbre sur la commune de Saint-Lary dans l'Ariège n'apparaît pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale. »

- Que le projet soit pris dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM), y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons/2EMGC

La justification des RIIPM est détaillée en Partie II - § V.5. *Finalité de la demande de dérogation* en page 558 à 562 de la DAEU. Cette justification a également fait l'objet de compléments de précision au niveau de la page 2 du Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019. Enfin, nous avons développé au niveau des réponses aux questions Q1 et Q11 (voir par, de nombreux engagements et propositions d'actions permettant de garantir le bénéfice économique local et la valorisation patrimoniale du marbre de Saint-Lary dans une optique d'intérêt général, renforçant ainsi la justification des RIIPM.

En synthèse :

- L'intérêt public vise la contribution économique locale de cette activité ainsi que le partenariat avec l'ONF allant bien au-delà du seul bénéfice de la gestion des stériles de la marbrière pour les deux parties (cf. réponses aux questions Q1 et Q3a). De plus, le rapport récent réalisé par les 7 PNR d'Occitanie « *Étude économique en Inter-Parcs Occitanie sur la valorisation de la filière pierre* » (cf. réponses à la question Q1) met bien en avant cet intérêt public pour un territoire tel que celui du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

- Le caractère impératif a été établi par les données présentées en G.VII.1 à partir de la page 302 de la DAEU sur le commerce extérieur (besoins nationaux en roches ornementales non couverts entraînant des importations). Sur ce point aussi le rapport d'étude des 7 PNR précise vis-à-vis du marbre pour le territoire du PNR des Pyrénées Ariégeoises que « *environ une dizaine de carrières, parmi de nombreuses*

variétés référencées, ont un potentiel de réouverture à étudier » et cite en enjeu « Faire le choix politique : rouvrir des carrières ou importer la pierre pour que la filière et les savoir faire locaux survivent (ardoise, grès) »,

- Le caractère majeur a été établi par la nature exceptionnelle du gisement qui n'a pas d'équivalent (cf. réponse à question particulière CEA-PLHB M92-5).

- L'intérêt socio-économique établi au sein de la DAEU (références citées spécifiquement) additionné des projets en cours et des préoccupations à l'échelle du territoire du Couserans et du PNR des Pyrénées Ariégeoises (rapport d'étude des 7 PNR de septembre 2019) fait que ce projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary s'inscrit parfaitement dans la dynamique locale et présente un réel bénéfice local.

- L'intérêt écologique fait quand à lui l'objet de très nombreuses propositions afin de limiter les effets sur les milieux et espèces présentes. Il est important de rappeler que seuls les chiroptères arboricoles présentent des impacts résiduels faibles à moyen en lien avec la destruction de 0.5 ha de boisements favorables à mettre en parallèle des vastes étendues forestières de ce massif (l'aire d'étude retenue par les écologues autour des limites du site recoupe l'équivalent de 26 ha favorables).

- Les associations estiment qu'aucune de ces 3 conditions ne sont remplies

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Les réponses apportées ci-dessus permettent d'affirmer que ces 3 conditions sont remplies. En particulier les réponses apportées et intercalées ci-dessus permettent de démontrer que la justification des RIPPMM et la recherche de solution alternative ont été largement développées et sont donc avérées.

#### Avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur estime, que compte tenu des rappelés ci dessus on peut considérer que les 3 conditions justifiant la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 sont effectivement remplies. Il souligne en particulier :**

- **L'intérêt du partenariat avec l'ONF qui en permettant le recyclage sur place des stériles pour l'entretien des routes forestières permet un gain important des émissions de GES et une réduction des nuisances liées à leur transport routier,**
- **Le caractère unique du marbre propre à ce gisement qui montre bien, qu'il n'y a pas d'autre alternative possible au projet, à part les autres options de conduite de l'extraction sur ce même site qui ont été étudiées, la solution retenue étant la moins impactante,**
- **La volonté de l'entreprise de s'appuyer sur le niveau local du Couserans en situant le projet de réouverture de la carrière en plein accord avec les orientations proposées par l'étude des 7 Parcs Naturels Régionaux de rouvrir les carrières de pierre à vocation ornementale pour stimuler les dynamiques locales et éviter l'importation des pierres ornementales. Cette orientation renforce l'intérêt socio économique du projet,**
- **Sur le plan écologique, les nombreuses mesures ERC prises par le porteur de projet et la très faible emprise de la carrière devraient conduire à des impacts résiduels très faibles. Le dispositif de suivi très complet prévu permettra de contrôler ces impacts réels**

Enfin les associations CEA et PLHB estiment que les mesures ERC sont insuffisantes. En particulier le planning des mesures sonométriques proposé dans le cadre du suivi de l'ours ne garantit pas que ces mesures seront effectuées en période d'exploitation de la carrière

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec BIOTOPE)

La proposition de ces mesures de suivi sonométriques (Mesure de suivi MS2 présentée en page 341 de la DAEU et en page 665 – partie dérogation espèces protégées) a été réalisée après un processus de travail itératif effectué en collaboration avec les spécialistes du groupe Ours de l'OFB (Office français pour la biodiversité : organisme d'État, garant de ces mesures).

Les protocoles de suivi retenus, les périodes de réalisation des mesures (qui comprennent bien évidemment des campagnes de mesure durant les phases d'exploitation de la carrière), et la méthodologie qui sera mise en place ont été validés par ces mêmes spécialistes.

L'ensemble des dispositions relatives à l'étude des impacts du projet (et notamment le dérangement par le bruit) sur les populations d'Ours brun ont donc bien été proposées, et seront mises en œuvre aux périodes adéquates (sous contrôle du groupe Ours de l'OFB).

#### 6. Sur la violation de l'obligation de maintien du Grand tétras dans un état de conservation favorable QP CEA-PLHB M92-6

Aucune disposition n'est indiquée dans le dossier pour éviter le dérangement du Grand tétras comme indiqué sur la fiche de L'INPM reprise dans la requête des associations.

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

La réponse à cette question a été traitée précédemment en réponse au cinquième point des questions particulières M28-3 au paragraphe 2.4.3.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur considère que le porteur de projet a apporté des réponses satisfaisantes aux associations « Comité Écologique Ariégeois et Protégeons la Haute Bellongue » il note que la société Carrière des Quatre Saisons s'est efforcée d'apporter des réponses et propositions constructives aux observations formulées par le CNPN qui répondent en grande partie aux interrogations des associations. Il note que ces réponses ont été approuvées par le CNPN qui a émis un avis favorable au projet.*

#### 2.4.9 Contribution M101 Lelandais 2 (contribution n°2)

M. Lelandais s'interroge à propos d'une question qui, à sa connaissance, reste sans réponse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

L'étude d'impact (partie 2 DAEU) mentionne, pages 136 et 137, de forts, voire très forts impacts sur des insectes protégés, vulnérables et menacés, notamment :

- un impact « très fort » sur la Decticelle pyrénéenne (*Metrioptera buysson*), « espèce endémique des Pyrénées centrales et menacée » ;

- un impact « fort » sur le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), « espèce assez rare dans la région » et « vulnérable en France » (p. 16 du Résumé non technique) ;

- un impact « assez fort » sur *Xylophilus corticalis*, « espèce assez localisée » ;
- un impact « modéré » sur sept autres espèces, dont la Rosalie des Alpes (*Rosalia Alpina*) « longicorne protégé » (page 16 du résumé non technique), etc.

**QP lelandais M101-2 Pourquoi ces insectes n'apparaissent-ils pas dans la demande de dérogation pour destruction d'individus et destruction / altération d'habitats d'espèces ?** (Partie 4 DAEU, p. 481 à 487)

Quoi qu'il en soit, M. Lelandais rappelle, qu'à son avis, cette demande de dérogation n'est pas valide puisque la première des trois conditions qui doivent être réunies pour présenter un tel dossier (*les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet*) n'est pas remplie.

**Réponse de Carrière des Quatre Saisons (sur la base des données BIOTOPE)**

M. Lelandais fait une confusion entre l'évaluation des enjeux et l'évaluation des impacts. En effet, toutes les espèces citées - il note d'ailleurs les pages correspondantes de la DAEU - sont présentées avec leur niveau d'enjeu au sein de ce chapitre de l'état initial. Pour rappel :

- **Enjeu écologique** : valeur attribuée à une espèce, un groupe biologique ou un cortège d'espèces, un habitat d'espèce, une végétation, un habitat naturel ou encore un cumul de ces différents éléments. Il s'agit d'une donnée objective, évaluée sans préjuger des effets d'un projet, définie d'après plusieurs critères tels que les statuts de rareté/menace de l'élément écologique considéré à différentes échelles géographiques. Pour une espèce, sont également pris en compte d'autres critères : l'utilisation du site d'étude, la représentativité de la population utilisant le site d'étude à différentes échelles géographiques, la viabilité de cette population, la permanence de l'utilisation du site d'étude par l'espèce ou la population de l'espèce, le degré d'artificialisation du site d'étude... Pour une végétation ou un habitat, l'état de conservation est également un critère important à prendre en compte. Ce qualificatif est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré. En termes de biodiversité, il possède une connotation positive.
- **Impact** : contextualisation des effets en fonction des caractéristiques du projet étudié, des enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'état initial et de leur sensibilité. Un impact peut être positif ou négatif, direct ou indirect, réversible ou irréversible. Son niveau varie en fonction des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets du projet.
- **Impact résiduel** : impact d'un projet qui persiste après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

De plus, les espèces qui ne font pas l'objet d'un statut de protection n'ont pas nécessité à apparaître dans la liste soumise à demande de dérogation espèces protégées. Parmi les quatre espèces listées par M. Lelandais, seule la Rosalie des Alpes est protégée. C'est à ce titre qu'une pression d'inventaire renforcée a été appliquée sur cette espèce en été 2018. Comme conclut par BIOTOPE en pages 136 et 605 de la DAEU :

*« Les prospections complémentaires spécifiques à la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), longicorne protégé, n'ont pas mis en évidence d'arbres occupés directement sur l'emprise, malgré deux journées de prospections spécifiques réalisés durant l'été 2018. »*

Comme cette espèce n'est pas présente sur l'aire d'étude, il n'y a pas d'impact associé.

Pour les vieux hêtres repérés en périphérie et les individus associés, ils sont pointés dans les cartographies (pages 138 et 609 de la DAEU) et font l'objet de propositions de mises en défens (mesure d'évitement ME1 en pages 328 et 648 de la DAEU) et de mesure de réduction MR2 permettant de

préservé du bois mort favorable à ce groupe d'insectes (pages 332 et 654 de la DAEU). Ces mentions sont rappelées au sein du Résumé Non Technique.

Concernant la question sur la validité de la dérogation, il est demandé de se référer à la réponse donnée aux questions particulières CEA-PLHB M92-5.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le CE prend acte des précisions apportées par Carrière des Quatre Saisons qui répondent à l'observation du requérant.***

#### 2.4.10 Contribution M104 Association pays de l'Ours (Alain Reynes)

L'ours brun est bien présent sur le site. Le secteur est situé en pleine « zone de présence régulière sur la carte officielle de référence et c'est un site d'élevage des jeunes, comme le démontre cette carte des femelles suitées détectées en 2018.

Or, le dossier ignore cet enjeu écologiquement essentiel.

La nature de l'activité et les modalités envisagées (dont notamment la fréquentation significative et prolongée des pistes forestières du secteur par des camions) induisent un fort risque de perturbation et de décanonnement des ours(es) fréquentant la zone, et donc une perte durable d'habitat pour cette espèce protégée et prioritaire.

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Comme précisé précédemment en réponse au premier point des questions particulières M28-3 (paragraphe 2.4.3), une analyse spécifique a été menée autour de l'espèce Ours brun avec notamment un travail d'échange et de réflexion dès le début d'avril 2018 avec le Réseau Ours Brun (MM. Sentilles et Quenette de l'ONCFS) ainsi qu'avec la DREAL Occitanie (dont l'Autorité Environnementale).

Sans vouloir repréciser tous les chapitres au sein de la DAEU ainsi que dans le Résumé non technique (cf. réponse au premier point des questions particulières M28-3 au paragraphe 2.4.3), il est erroné de dire que l'enjeu relatif à l'Ours brun a été ignoré.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le CE prend acte de cette réponse et invite l'Association Pays de l'Ours à se rendre aux réponses à la question M28-3 et à l'avis du CE en suivant.***

#### 2.4.11 Contribution R69 Caminel

M. Caminel, président de l'association Protégeons la Haute Bellongue a apporté les observations au titre de l'association à la contribution commune avec le Comité Écologique Ariègeois (M92). Il complète ici par son propre questionnement à titre personnel (I) et en tant que citoyen (II).

##### **I-A titre individuel, habitant de la vallée depuis 35 ans :**

En tant que voisin du site du projet (600 m) je serai certainement le plus lourdement impacté comme je l'ai expérimenté lors de l'exploitation d'octobre 2014. Mes interrogations sont les suivantes :

1. Comment m'assurer que les travaux d'aménagement et d'extraction ne viendront pas mettre à mal mon alimentation en eau assurée par une source qui se trouve à 300 m seulement du site et qui a toujours fonctionné sans interruption même lors de la sécheresse de 2003 ?

### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec CALLIGEE sud-Ouest)

Des éléments de réponse allant dans ce sens avaient déjà été apportés à M. Caminel dans le cadre des réponses au PV du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du projet initial en 2016.

Le captage privé alimentant la résidence secondaire de M. Caminel a été repéré sur le plan d'ensemble (Figure 3 en page 39), caractérisé (cf. § G.II.10.4.2.1 AEP en pages 213 à 215 de la DAEU) et les impacts du projet sur ce point d'eau ont été analysés par l'hydrogéologue (CALLIGEE Sud-Ouest) (cf. § G.IV.4.2.2.2 en pages 246 et 247 de la DAEU) :

- « le projet se développe en position latérale,
- étant inscrite plus à l'est, la source doit se localiser à une cote altimétrique supérieure,
- le projet et le secteur repéré ne se localisent pas sur le même bassin versant topographique. »

« ... la carrière se localise en aval et en dehors du bassin versant hydrogéologique de la source et, de plus, son éloignement et sa position latérale rendent peu probables tout risque de drainage et donc de détournement des eaux. ».

A titre indicatif, la position géographique de la source repérée juste en contrebas du chemin la situe à une cote altimétrique supérieure à 1060 m NGF. Il faut rappeler que le plus haut front de la marbrière projetée s'établira à la cote 1040 m NGF donc au moins 20 m en-dessous, ce qui exclut toute incidence.

2. Propriétaire de la parcelle B 1220 « Prats de Pitchou » je signale n'avoir jamais donné l'autorisation d'utiliser cette parcelle pour la mise en place d'une buse de dérivation et d'un dispositif de regroupement des eaux de ruissèlement projeté en page 31 du RNT

### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

La parcelle B 1220 appartenant à M. Caminel n'est pas concernée par le projet ni par de quelconques aménagements. Le plan d'ensemble présenté en Figure 3 en page 39 de la DAEU ainsi que les extraits repris à diverses pages de la DAEU et du Résumé Non Technique font juste mention d'un libellé débordant sur la dite parcelle.

En effet, il suffit de visualiser les extraits cartographiques en Figure 5, page 57 de la DAEU avec les prises de vues associées (repris ci-après et cerclé de rouge), pour comprendre que ce regroupement d'écoulements est prévu sur la parcelle 1227 à l'intérieur du périmètre d'autorisation pour laquelle la maîtrise foncière est assurée par le pétitionnaire :



### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme évoqué en réponse à la question particulière M70-1 au paragraphe 2.4.6, de la même manière que dans la situation actuelle où une circulation de poids-lourds existe pour les besoins de l'exploitation forestière de ces secteurs, l'accès piéton à la route forestière sera normalement assuré.

À l'heure actuelle, nous supposons que si une dégradation de la route forestière a lieu, cela engendre sa fermeture temporaire pour la circulation des véhicules motorisés ayants-droits pour des raisons de sécurité, et ce, jusqu'à ce que les travaux de réfection soient effectués. La mise à disposition et le traitement de nos stériles d'exploitations au niveau de la plateforme du Pla de Get, permettra certainement un délai de mise en œuvre des travaux de réfection plus court et également une réduction probable des dégradations grâce à un entretien régulier de la route forestière compte tenu de la disponibilité des matériaux sur place.

5. La route forestière est interdite à la plupart des riverains ce qui est normal pour protéger cet espace. Pourquoi serait-elle ouverte aux camions ?

### Réponse ONF et 2EMGC

La réponse à cette interrogation est argumentée au sein des réponses aux questions Q3a (paragraphe 2.3.3) et Q9 (paragraphe 2.3.9) et revient à évoquer d'une part le fait que l'interdiction n'a pas uniquement vocation à protéger, mais prioritairement à mener la totalité des activités prévues sur ces espaces naturels en toute sécurité. À ce titre, l'état des infrastructures et le type d'activités menées ne permettent généralement pas d'ouvrir le réseau de routes au public. D'autre part, cela revient à évoquer le partenariat gagnant/gagnant entre ONF et Carrières des Quatre Saisons mais pas seulement au regard de l'utilité que vont avoir les stériles d'extraction de la marbrière pour maintenir en état un réseau forestier utilisable pour certains par voie motorisée et pour tous par voie pédestre pour accéder au sentier de la Haute-Bellongue.

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

D'autre part, il est erroné de parler « d'ouverture » de la route forestière aux camions (de la marbrière) au vue de l'utilisation déjà existante de ces voies. Pour rappel, seul un segment de 1,7 km de route forestière existant au niveau de la Coume de Get sera mis au gabarit pour permettre sa circulation.

6. Peut-on savoir à l'avance les dates d'exploitation de la carrière, de façon à planifier sa venue dans la vallée ? Et en plus est-il imaginable de ne pas travailler le samedi ?

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Les dates d'exploitation de la marbrière pourront être communiquées auprès de la Mairie de Saint-Lary. Comme précisé en § F.V.2.2. de la page 53 de la DAEU : « *L'exploitation du site se déroulera du lundi au samedi sur la plage horaire 7 h – 19 h (en fonction des mois d'exploitation).* »

Une activité sera donc possible le samedi. Nous justifions cette modalité comme nécessaire au vue du mode de fonctionnement de l'exploitation, à savoir, sur une durée de 5 mois dans l'année (hors périodes hivernales) qui sera segmentée sous la forme de campagnes d'exploitation d'une durée d'environ un mois.

7. La proximité de la carrière ne peut que déprécier la valeur de ma grange et des terrains alentours. Surtout que je viens d'apprendre que M. Plo vient d'acheter les terrains jouxtant les parcelles que je possède, me faisant fortement douter de la taille limitée du projet tel qu'il est présenté dans la DAEU. Tout développement de la carrière irait en direction du nord, c'est-à-dire en direction de mon habitation

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Comme évoqué précédemment en réponse à la question Q8c (reprise en réponse aux questions particulières M24-1 et M70-5) : « *Conscients de la crainte que peut générer une activité classée ICPE non loin de chez soi, il est rappelé que l'exploitation d'une marbrière reste une activité plus « artisanale » qu'« industrielle ».* L'activité d'exploitation de roche ornementale menée par Carrières PLO dans les Hautes-Pyrénées lui permet de bénéficier d'un certain retour d'expérience sur le sujet. En effet, certains riverains au plus près (100 m de distance des zones d'extraction) n'ont pas hésité à récemment rénover leur bien (granges réhabilitées vouées à de l'occupation sous forme de résidence secondaire), qu'il s'agisse des sites d'Ilhet ou de Beyrède en exploitation depuis les années 90, sans crainte apparente d'une quelconque perte financière. »

### II-A titre de citoyen

1. Au temps où la planète s'interroge sur le dérèglement climatique, sur la lutte contre la pollution, sur la réduction des consommations de carbone, sur le développement des circuits courts...Ce projet me semble totalement décalé. C'est un peu comme si l'on acceptait froidement de sacrifier un espace protégé et la qualité de vie des habitants au seul intérêt économique, et qui plus est du seul industriel. Difficilement acceptable dans le contexte que nous connaissons aujourd'hui.
2. Clivages entre les populations
3. L'absence de projet de développement du territoire

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Les 3 thèmes abordés ci-dessus ont été traités au sein des réponses aux questions Q1, Q2, Q9 (2<sup>ème</sup> partie de la réponse) et Q11.(respectivement aux paragraphes 2.3.1, 2.3.2, 2.3.9, et 2.3.11)

4. Concomitance de la procédure judiciaire et de l'enquête publique

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Ce thème a été traité au niveau de la réponse à la question Q10 (au paragraphe 2.3.10)

5. Mise à disposition de parcelles par l'ONF sans contrepartie
  - En sus de la légalité des échanges de parcelles entre la société PLO et l'ONF contestée devant la TA de Toulouse on voit en Annexe 1-2 la mise à disposition de parcelles par l'ONF dans le seul but de faciliter l'exploitation (Acte en date du 21 janvier 2020) sans aucune réciprocité.
  - Comment expliquer un tel cadeau ? Y-a-t-il conflit d'intérêt ?

## Réponse ONF

Aux détracteurs du projet se demandant quel est l'intérêt de l'ONF, il n'est pas vraiment dans l'évacuation des bois - car il est toujours mal aisé de faire remonter des camions (aspect que nous prenons cependant en compte vis-à-vis de notre partenaire incontournable qu'est la commune de Saint-Lary et qui vit très fréquemment avec la nuisance du trafic de nos camions) - mais il est surtout dans la possibilité d'utilisation des stériles d'exploitation de la marbrière à vocation d'entretien du réseau forestier routier, ainsi que dans l'optimisation des coûts d'exploitation de quelques parcelles de la forêt domaniale, actuellement mal desservies.

### 6. Convention ONF/Carrières des quatre saisons en date du 29/10/2018

- Dans cette convention, les références aux aspects financiers ne figurent pas sous prétexte de confidentialité (qu'y-a-t-il à cacher ?). Certaines clauses sont pour le moins contradictoires et floues : Financement par le seul industriel, ce qui avait été annoncé dans l'ancien projet ? Cofinancement de l'ONF et de l'industriel, mais sur quelles bases ? Que signifie la recherche de solutions possibles le jour où l'industriel dit à l'ONF que les travaux entraînent un déséquilibre économique ?
- N'oublions pas que l'ONF relève de la comptabilité publique. Et qu'en dernier ressort, c'est au contribuable qu'on fait appel.

## Réponse ONF

**La répartition financière entre les deux parties ne regarde a priori personne d'autre que celles-ci.**

**En ce qui concerne le questionnement sur les finances publiques impactées, l'ONF est un EPIC (Établissement Public à caractère Industriel et Commercial) et a pour obligation vis-à-vis de l'État d'équilibrer ses comptes (ce qui est largement le cas sur toutes les activités provenant des forêts domaniales).**

7. Même si l'industriel est propriétaire des parcelles, le marbre peut être considéré comme un bien commun.  
Son exploitation doit mettre en évidence un équilibre bénéfices/coûts qui permet de décider si le projet sert l'intérêt général du territoire.

## Réponse Carrière des Quatre Saisons

**Comme le souligne très justement M. Caminel, et comme nous l'avons développé au sein de la réponse à la question Q11, le marbre de Saint-Lary, de par sa valeur patrimoniale peut être en effet considéré comme un bien commun (justifiant de l'intérêt public). Les nombreux engagements et propositions d'actions complémentaires que nous avons notamment émises au niveau de la réponse à la question Q1 permettront de garantir un bénéfice économique local, qui correspondra nécessairement à une plus-value servant l'intérêt général du territoire.**

8. Les exploitations de carrière de marbre d'Estours et d'Aubert ne peuvent que nous alerter. A la fois sur le respect des clauses de l'arrêté préfectoral, et à Aubert, sur l'appel au financement par les collectivités territoriales des infrastructures (construction d'un nouveau pont et autres aménagements routiers)

## Réponse Carrière des Quatre Saisons

Chacun de ces sites a un contexte et des particularités d'exploitation et d'autorisation qui lui sont propres.

En ce qui concerne le site de la marbrière de Saint-Lary, notre engagement de respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi que de l'ensemble des mesures vouées à la protection de l'environnement notamment a été réitéré au sein de [la réponse à la question Q2](#). Le développement de ce thème plus précis est effectué en suivant, au niveau de [la réponse au point III-8 au sein de cette même contribution R69](#). Enfin, en ce qui concerne la thématique du financement de l'entretien des voies, nous avons développé le sujet au niveau de notre [réponse à la question Q6 \(paragraphe 2.3.6\)](#).

III-En complément M. Caminel attire l'attention sur les autres points suivants :

1. le dossier présenté ne répond pas aux exigences réglementaires d'une DAEU (Demande d'Autorisation Environnementale Unique).

### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Ce point est largement abordé dans [la réponse à la question Q9 au paragraphe 2.3.9](#) et au sein de [la réponse aux questions particulières CEA-PLHB M92-3 au paragraphe 2.4.8](#) auxquelles on se reportera.

2. Les auteurs de la DAEU insistent plus que de raison sur le fait que le volume d'extraction, la surface de la carrière, le nombre de tonnes de stériles...sont réduits de 50% par rapport au projet initial. Un bel exercice de communication. **Cette référence au projet initial donne l'impression que le nouveau projet est vertueux, et qu'il empêche de fait la présentation précise des risques et nuisances.**

### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

Il est laissé à M. Caminel le choix de voir seulement une opération de communication vis-à-vis des évolutions du projet.

Du point de vue de ce même projet, il était inconcevable de ne pas tenir compte du contexte du premier projet. [Cette démarche entre de fait dans la configuration de la séquence ERC \(Eviter/Réduire/Compenser\) qu'il est impératif de mettre en avant et de formuler.](#)

Le guide d'aide à la définition des mesures ERC de janvier 2018 du Commissariat Général au Développement Durable (extrait des codifications joint en ANNEXE 12 de la DAEU) l'explique clairement et le codifie par le biais des mesures :

- d'évitement amont par redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c),
- d'évitement géographique par limitation ou adaptation des emprises du projet (E2.2e),
- d'évitement technique par redéfinition, modifications, adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet (E3.2b),
- d'évitement temporel par adaptation des périodes d'exploitation sur l'année (E4.2a).

Dans ce cadre, il paraît tout à fait logique de quantifier les variations surtout lorsque ces dernières sont significatives et ont nécessairement un moindre impact sur de nombreuses thématiques environnementales.

Il n'en reste pas moins que [tous les impacts ont été évalués](#) par référence au dernier projet présenté.

3. Nous savons que l'augmentation du volume extrait ne dépend que d'une autorisation administrative, sans nouvelle enquête publique. **Nous avons toutes les raisons de douter de l'engagement de l'industriel à rester sur sa configuration initiale**

L'industriel peut-il s'engager à ne pas demander une extension de volume pendant ces 30 ans ?

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

**Nous nous engageons à ne pas effectuer de demande d'augmentation du volume d'extraction pendant la durée d'autorisation d'exploitation.**

4. **Je conteste la façon dont « l'intérêt public majeur » est caractérisé et présenté**  
Ce point est largement abordé dans la réponse à la contribution commune des associations Protégeons la Haute Bellongue et le Comité Écologique Ariègeois à laquelle on se reportera

#### Réponse Carrière des Quatre Saisons

**Ce point a effectivement été développé au niveau de la [réponse aux questions particulières CEA-PLHB M92-5](#) au paragraphe 2.4.8.**

5. **la solution retenue d'emprunter sur 18 km la piste forestière est lourde de conséquences (minimisées) en termes de bruit, poussière, perturbation de la biodiversité**

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

**La solution retenue comme évoquée constitue la [seule alternative possible pour limiter les impacts, dont le dérangement, sur les zones occupées et habitées inscrites le long de la RD 157 et au droit de Saint-Lary](#) (en dehors de la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement et en cas de force majeure pour l'évacuation des blocs, et des accès personnel et fournisseurs lors des campagnes d'exploitation).**

**Comme largement présenté et argumenté en [réponse à la question Q9](#) au paragraphe 2.3.9, cette piste est déjà circulée par l'ONF, les entités sous contrat ONF, les ayant-droits tels que les propriétaires privés de parcelles, les éleveurs, les apiculteurs et les chasseurs.**

**Seuls les camions évacuant les blocs, au nombre de 6 par semaine d'exploitation, doivent emprunter tout le linéaire. Il est aussi important de rappeler que l'exploitation sera menée sous la forme de campagnes de 1 mois sur seulement 5 mois dans l'année (en dehors de la période hivernale). Ce trafic réduit limite l'impact environnemental qui est déjà existant.**

6. **En ce qui concerne l'approvisionnement électrique**, nous entendons deux sons de cloche différents. On commencerait par un générateur électrique (au gasoil) en attendant que la ligne électrique soit installée. Mais l'on a aussi entendu que la ligne électrique avait été refusée par le CNPN (ce qui est faux) et qu'en conséquence c'était moins polluant de continuer avec le générateur électrique. Qu'en est-il ?

#### Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)

**Comme évoqué lors de la [réunion publique du 24 janvier 2020](#), les remarques du CNPN concernant cette problématique nous ont fait étudier de manière plus précise les solutions initialement envisagées (cf. [Mémoire réponse à l'avis du CNPN du 19 décembre 2019](#)) :**

**« A l'origine, deux solutions permettant l'alimentation de la carrière en électricité ont été envisagées : la construction d'une ligne électrique à haute tension et d'une ligne téléphonique le long d'une piste forestière existante (différente de la piste d'accès à la carrière), et l'utilisation de groupes électrogènes.**

*La solution du groupe électrogène était dans un premier temps envisagée de manière temporaire, pour démarrer le chantier, avant le raccordement au réseau. »*

Ainsi, il a été proposé :

*« Il apparaît ainsi qu'en choisissant la solution des groupes électrogènes, et en abandonnant l'idée de raccorder la carrière au réseau électrique à l'aide d'une ligne à haute tension, les impacts écologiques induits seront minimisés. Cette solution s'inscrit de fait au sein de la démarche ERC :*

*- l'utilisation du groupe électrogène, de manière très ponctuelle lors des phases d'exploitation, générera uniquement un impact par dérangement lié au bruit du moteur. Il n'y aura ni destruction d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces, ni destruction d'individus d'espèces protégées ;*

*- un deuxième groupe électrogène, relativement petit, sera installé pour alimenter le clarificateur filtre-pressé, qui sera susceptible d'être enclenché automatiquement en tout temps, grâce à un système de flotteurs au sein du bassin. Ce deuxième groupe permettra d'assurer la gestion des eaux en cas de fortes pluies. Une grande majorité du temps, en dehors d'épisodes orageux importants mais ponctuels, ce second groupe électrogène restera éteint et inopérant ;*

*- la production d'électricité au moyen de groupes électrogènes utilisés de manière ponctuelle permettra d'éviter la destruction d'habitats liée au défrichage et au terrassement de terrains en bordure de la piste, nécessaires à l'implantation des poteaux électriques (le cas échéant).*

*Pour l'ensemble de ces raisons, l'utilisation de groupes électrogènes sera privilégiée à la création d'une ligne électrique à haute tension. Le choix de cette solution a été guidé par l'analyse des impacts potentiels de chacune des deux variantes, par les remarques faites par le CNPN lors de sa commission, ainsi que par la réflexion globale effectuée dans le cadre de la séquence ERC.*

*Les impacts liés à l'utilisation de ces matériels ont été évalués pour la phase démarrage pour toutes les thématiques concernées y compris dans le cadre de l'analyse des impacts sonores sur l'ours (page 542 et suivantes de la dérogation espèces protégées au sein de la DAEU). Le maintien d'utilisation d'un groupe électrogène en phase d'exploitation normale ne modifie que très peu les simulations réalisées compte-tenu des écrans topographiques et des distances des points considérés. La vérification a été menée sur la base de l'ajout du fonctionnement de deux groupes électrogènes aux données constructeur précises (niveau de pression acoustique de 83 dB(A) à 1 m pour le premier et puissance acoustique de 97 dB(A) pour le second) à la simulation 2 proposée en mode de fonctionnement d'exploitation normale (incluant le compresseur, le marteau fond de trou, la pelle et deux camions). Il est rappelé, comme explicité au sein de la DAEU en page 271, que ces simulations considèrent la simultanéité de ces émissions sonores alors que dans la réalité, les opérations contribuant à l'exploitation ne se superposent pas en continu.*

*Le porteur de projet prévoit l'acquisition de groupes électrogènes présentant de bonnes caractéristiques d'isolation phonique.*

*D'autre part, ces matériels disposent de rétentions associées au volume de carburant stocké permettant de pallier le risque de pollution accidentelle. Ces équipements feront l'objet d'une surveillance en dehors des périodes d'exploitation.*

*Concernant l'absence de raccordement téléphonique, la solution proposée d'utilisation d'un téléphone satellitaire pour la phase de démarrage annoncée lors de la première enquête publique sera étendue à toute la durée d'exploitation. »*

7. Malgré tous les moyens mis en œuvre pour préserver **la qualité de l’approvisionnement en eau potable, une pollution accidentelle reste toujours possible.**

**Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

Plusieurs mesures d’évitement et de réduction d’impacts sont prévues pour faire face au risque de pollution accidentelle vis-à-vis de la prévention de la pollution des eaux. Elles ont été rappelées dans leur totalité en réponse à la question Q7f.

Parmi celles-ci on distingue les mesures « passives » et les mesures « actives » :

Mesures passives	Mesures actives
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Clarificateur filtre-pressé dès le démarrage des travaux (maintenu par la suite).</li> <li>▪ Aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et le stationnement.</li> <li>▪ Géotextile pour le remplissage du réservoir du dispositif de traitement et le stationnement (Pla de Get).</li> <li>▪ Palettes de rétention pour stockage des produits polluants en local dédié.</li> <li>▪ Cuve double-enveloppe pour le stockage du GNR disposée sur l’aire étanche.</li> <li>▪ WC chimique.</li> <li>▪ Cuve étanche pour les effluents domestiques.</li> <li>▪ Cloison siphonée en sortie de bassin.</li> <li>▪ Piégeage des eaux chargées en matières en suspension et décantation.</li> <li>▪ Point de rejet des eaux traitées en aval du captage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Kit anti-pollution (pour les engins et camion d’évacuation des blocs et des stériles).</li> <li>▪ Confinement possible de toute pollution accidentelle dans le bassin de rétention (arrêt de la pompe).</li> <li>▪ Procédure d’alerte (avertissement du SMDEA).</li> <li>▪ Procédure pour la gestion du site lors des périodes d’inactivité du site avec vidange de la cuve de carburant et de la fosse d’eaux usées à la fin des périodes d’exploitation annuelles.</li> </ul>

8. Il est prévu que le suivi de la bonne mise en œuvre des mesures de contrôle et de suivi soit assuré par les responsables de l’entreprise Plo et ses bureaux d’études. Quelle confiance peut-on avoir dans ce dispositif ?

**Réponse de Carrière des Quatre Saisons (avec 2EMGC)**

Des réponses à cette question sont données en plusieurs points, notamment à la question particulière M24-1 de M. Lelandais. Les engagements pris par un pétitionnaire au sein de son dossier, de quelle nature que ce soit, se doivent d’être respectés qu’ils soient repris dans l’arrêté préfectoral ou mentionnés au sein de sa demande d’autorisation. Ces engagements (mesures notamment) doivent être mis en œuvre selon l’échéancier défini. Certains peuvent l’être directement par l’exploitant (notamment lorsqu’il s’agit de mesures techniques, géographiques ou temporelles). D’autres nécessiteront l’intervention d’entités spécialisées (suivi, contrôle, assistance spécifique) qui ne seront pas nécessairement celles ayant contribué aux études. Un non-respect de la part de l’exploitant l’exposerait à minima à des sanctions administratives auxquelles pourraient se surimposer des sanctions pénales. Le service de tutelle assure dans ce cadre des contrôles réguliers voire inopinés.

Les marbrières au même titre que les carrières, sont classées en industries extractives par les textes et soumises de fait à un plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations Classées (Note ministérielle du 24/11/16).

Remettre en question ce dispositif serait ne plus avoir aucune confiance dans le système administratif français.

9. L'avis favorable du CNPN est conditionné par la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations et la fourniture de *l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne appréciation du dossier et notamment l'historique de l'exploitation.*

M. Caminel estime que Le dossier présenté par l'industriel ne donne pas les réponses aux attentes et exigences du CNPN, et plus particulièrement l'historique de l'exploitation du site et les éventuels impacts antérieurs.

### Réponse Carrière des Quatre Saisons

Ce point a été traité au niveau de la [réponse au point 5 des questions particulières CEA-PLHB M92-5.](#)

#### Avis global du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet a répondu à la quasi-totalité des interrogations de M. Caminel. Ces réponses ont été apportées soit directement soit par renvoi à des développements répondants à ces mêmes questions formulées par d'autres requérants.*

*Le CE note en particulier :*

- *Que la source qui alimente son habitation est à une altitude supérieur à la carrière et donc hors d'influence de celle-ci,*
- *Que la parcelle B1220 lui appartenant n'est pas impactée par les aménagements liés à la carrière,*
- *Que le dispositif de sécurisation des transports de blocs de marbre empruntant pendant la première année la RD 157 de Rouech initialement prévu par une vigie dotée d'un talkie-walkie sera remplacé par un véhicule léger pilote,*
- *Que pour les années suivantes la RD 157 sera exempte de tout trafic de poids lourds (blocs de marbre et grumiers) sauf « cas de force majeure » correspondant à une indisponibilité temporaire des routes forestières permettant d'atteindre Illartein. Compte tenu de la disponibilité sur place des stériles utilisés en matériaux de remblaiement, ces indisponibilités devraient être de courte durée.*

*Concernant la réalisation des contrôles et du suivi le commissaire enquêteur rappelle que le porteur de projet sera tenu réglementairement de réunir annuellement une Commission Locale de Concertation et de Suivi au cours de laquelle une information sur les opérations de suivi sera présentée (voir domaine de compétence de la CLCS au paragraphe 2.3.2 dans la réponse du porteur de projet à la question Q2.*

*Concernant enfin les retours socio économiques locaux de l'exploitation de la carrière, le porteur de projet montre une réelle volonté de privilégier le niveau local pour la mise en valeur du patrimoine marbre : participation à la plate forme de Lédar qui créera quelques emplois, valorisation touristique à Saint-Lary, visites de la marbrière, événements autour du marbre, dons de matériaux à la commune et à d'autres entités, mécénats, versements d'une dotation annuelle à la commune et aux associations... il*

***appartiendra aussi aux responsables locaux, élus mais aussi associatifs et habitants de participer à ces actions pour les faire vivre.***

## **2.5 Avis des maires**

### **2.5.1 Entretien avec monsieur Gérard DUBUC, maire de Saint-Lary**

Maire de la commune de Saint-Lary depuis 31 ans, monsieur le Maire est particulièrement attentif à ce projet auquel il est favorable pour les motifs suivants : il est porteur d'activité pour le village et de développement économique pour la vallée et le Couserans tout entier.

Il est protecteur de l'environnement au vu d'un dossier très détaillé ou rien n'est laissé au hasard. Il est créateur d'emploi et de moyens pour la collectivité ou les associations. Il devrait dynamiser davantage la commune et ses commerces. Il prend en compte et gère tous les impacts que peut générer cette activité qui produira un marbre de très grande qualité, certainement un des plus beaux des Pyrénées.

Pour ces motifs il apporte tout son soutien à ce projet de marbrière.

### **2.5.2 Entretien avec monsieur Gérard TOUGNE, maire de Saint-Jean de Castillonais**

M. Tougne est très favorable à ce projet, finalement assez modeste mais bien pensé, qui ne peut qu'apporter un plus à la commune de Saint-Lary et plus généralement au Couserans.

Il espère que pour une fois, on oubliera la tradition locale qui consiste à laisser passer les opportunités... De plus il estime que ce marbre est tellement beau que ce serait de l'égoïsme de ne pas en faire profiter les autres.

### **2.5.3 Entretien avec monsieur Aimé GALEY, maire de MOULIS**

Monsieur Galey estime que le développement économique doit aller de pair avec le développement écologique.

Il a l'expérience de l'ouverture d'une marbrière « Grand antique d'Aubert » qui rencontre la satisfaction des administrés de Moulis.

Une marbrière n'est pas assimilable à une carrière avec l'usage d'explosifs, de foreuses bruyantes, de concasseurs et de charroi incessant (il invite ceux qui en doute à venir voir à Moulis).

Il constate que cette région est trop sinistrée pour ne pas réagir devant un tel projet, mais bien sûr pas à n'importe quel prix. Il fait confiance aux services de l'État pour cadrer et surveiller les débordements éventuels.

La commune de Moulis a confié à l'association « Patrimoine Moulisien » l'organisation chaque année des journées du marbre qui se déroulent sur 10 jours en juillet-août et qui connaissent un franc succès de participation de touristes curieux de voir et comprendre ce que représente l'extraction de ce matériau d'exception qui a fait la renommée du village en France et dans le monde.

Le maire de Moulis a participé activement à l'implantation de la société « Marbrière Ariège Pyrénées » (MAP, dont le siège est à Moulis) à acquérir un terrain de 0,5 ha sur la friche industrielle de Lédar. Cet emplacement va faire l'objet d'un équipement important tant au niveau du déplacement des blocs avec un pont roulant de 30 tonnes, que d'une unité de sciage des blocs qui seront exposés pour les touristes et

acheteurs potentiels. Ce lieu a pour vocation de devenir la vitrine du marbre pyrénéen et ariégeois avec la création de 3 emplois permanents et la rénovation d'un bâtiment existant en vitrine d'exposition.

Au vu de ces éléments, il est favorable à ce que le gisement de Saint-Lary de très haute qualité puisse être rouvert, pour le bien de tous.

## 2.6 Avis des conseils municipaux

Sur les quatre conseils municipaux concernés, trois ont émis un avis favorable et le quatrième n'a pas délibéré :

- Conseil municipal de SAINT-LARY du 21 février 2020
  - Avis favorable à l'unanimité
  - Pas de commentaire particulier
- Conseil municipal d'AUGIREIN du 26 février 2020
  - Avis favorable (6 voix pour et 1 contre)
  - Pas de commentaire particulier
- Conseil municipal de SENTEIN du 5 mars 2020
  - Avis favorable à l'unanimité
  - Pas de commentaire particulier

Le conseil municipal d'Antras n'a pas délibéré sur le projet.

**Conformément à la réglementation les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la partie B reliée séparément.**

Le 6 avril 2020  
Le commissaire enquêteur  
Michel ROUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel ROUX', with a large, sweeping initial 'M'.

## **Annexes du rapport d'enquête**

### **Annexe 1**

Décision du 11 décembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

### **Annexe2**

Arrêté d'ouverture de l'enquête de la préfète de l'Ariège du 27 décembre 2019

### **Annexe 3**

Compte rendu de la réunion publique du 24 janvier 2020 à Saint-Lary

### **Annexe 4**

Articles de presse parus suite à la réunion publique

### **Annexe 5**

Dépliants diffusés par l'association « Protégeons la Haute Bellongue »

### **Annexe 6**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des contributeurs

# Annexe 1

Décision du 11 décembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

DECISION DU  
11/12/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E19000242 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 27/11/2019, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la SAS Carrière des Quatre Saisons, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Saint-Lary ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel ROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Michel ROUX.

Fait à Toulouse, le 11/12/2019

Le magistrat délégué



Briac LE FIEU

## Annexe 2

Arrêté d'ouverture de l'enquête de la préfète de l'Ariège du 27 décembre 2019



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête  
publique sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SAS Carrière  
des Quatre Saisons pour l'exploitation d'une  
carrière de marbre sur la commune de St-Lary

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale,
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Vu le dossier présenté par la SAS Carrière des Quatre Saisons pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de St-Lary,
  - Vu l'avis de l'autorité environnementale, émis le 20 novembre 2019, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,
  - Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 décembre 2019 désignant M. Michel ROUX en qualité de commissaire enquêteur,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire**

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société SAS Carrière des Quatre Saisons, route de Portet, 09800 St-Lary, pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de St-Lary, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : St-Lary, Antras, Augirein et Sentein.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

**Article 2 : Durée**

L'enquête publique se déroulera du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, soit 31 jours.

### **Article 3 : Dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 novembre 2019, l'étude d'impact et son résumé non technique et l'étude de dangers.

### **Article 4 : Siège - Consultation du dossier**

La mairie de St-Lary est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation ainsi que les informations relatives à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront déposés à la mairie siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY>

Le dossier pourra être consulté à la mairie siège de l'enquête

- aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : lundi et vendredi de 8h30 à 13h,
- aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 6 ci-après.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique mis à disposition :

- à la préfecture de l'Ariège – Bureau du courrier – les mardis, mercredis et jeudis, de 14 h à 16 h ;
- à la mairie siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux.

### **Article 5 : Consignation des observations**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie siège de l'enquête, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences**

M. Michel ROUX , ingénieur hydraulicien en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

M. Michel ROUX recevra les observations et propositions écrites ou orales du public, pendant la durée de l'enquête, à la mairie siège de l'enquête, de 9h à 13h les vendredi :

- 31 janvier ;
- 7 février ;
- 14 février ;
- 21 février.

### **Article 7 : Publicité**

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- St-Lary
- Antras, Augirein et Sentein.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête - Rédaction du rapport et des conclusions**

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction De la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement) et à la mairie siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

**Article 9 : Consultation des conseils municipaux**

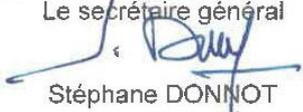
Les conseils municipaux de St-Lary, Antras, Augirein et Sentein sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-girons et les maires de St-Lary, Antras, Augirein et Sentein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **27 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

## **Annexe 3**

### **Compte rendu sommaire de la réunion publique concernant le projet d'ouverture de la carrière de marbre des quatre saisons à Saint-Lary (09) Mairie de Saint-Lary - 24 janvier 2020**

Cette réunion organisée par Monsieur le maire de Saint-Lary avant le début de l'enquête publique avait pour objet d'informer la population du nouveau projet de carrière qui a été remanié à la suite de la première demande en 2017 qui n'avait pas abouti. La publicité de cette réunion a été essentiellement faite par le site internet de la mairie de Saint-Lary.

Il ne s'agit donc pas d'une réunion publique d'information et d'échange au sens des articles L123-13 et R123-17 du code de l'environnement. Le présent compte rendu n'est pas exhaustif. Il est très synthétique et résulte de la prise de notes du CE qui participait à la réunion en observateur

#### **Les participants**

La réunion comptait 110 participants (comptage assuré par la mairie), aucun enregistrement n'a été réalisé, par ailleurs la sonorisation de la salle très imparfaite rendaient difficile le suivi des exposés et des débats parfois assez vifs.

A la tribune se trouvaient :

- Monsieur DUBUC, Maire de Saint-Lary,
- Monsieur et Mme PLO représentant la « SAS Carrière des 4 saisons », porteur du projet de carrière et Mme Batigne, Directrice technique de l'entreprise,
- Les représentants des bureaux d'étude intervenant sur le projet, Mme Escadeillas pour EEMGC et M. Geng pour BIOTOPE.

#### **Le déroulé de la réunion**

Monsieur le maire précise qu'il a souhaité cette réunion pour informer le public sur la consistance du nouveau projet de carrière avant le début de l'enquête publique qui va se dérouler du 27 janvier au 26 février 2020.

Il donne ensuite la parole au commissaire enquêteur qui précise brièvement les modalités de l'enquête : dates, modes de consultation du dossier qui vient d'être mis en ligne, moyens pour faire des observations et dates des permanences du commissaire enquêteur.

Il donne ensuite la parole à M. PLO, maître d'ouvrage et aux représentants des bureaux d'études

#### **La présentation du projet**

Les représentants de la « SAS carrière des 4 saisons » présentent ensuite le projet de carrière, les bureaux d'études exposent les résultats de leurs travaux : impacts potentiels du projet et mesures « Éviter Réduire Compenser » prévues pour réduire les nuisances.

Au cours de ces exposés le commissaire enquêteur a retenu les quelques éléments ci après :

- L'entreprise de M. et Mme Plo exploite plusieurs sites de carrières dans le Tarn et les Hautes Pyrénées elle garde un caractère artisanal (50 employés) et a reçu le Label d'État d'« Entreprise du patrimoine vivant » caractérisant l'excellence des savoir-faire français. La SAS « carrière des quatre saisons » a été créée spécifiquement pour l'exploitation de cette carrière, son siège se situera à Saint-Lary
- La superficie de la carrière sera de 3,4 ha la partie concernée par l'extraction mesurera environ 90 m de long sur 40 m de large
- L'extraction se fera sur 30 ans, elle se fera par campagnes de 1 mois qui auront lieu pendant les 5 mois hors période hivernale.
- L'alimentation électrique de la carrière se fera par groupe électrogène, l'étude écologique montrant que ce mode d'alimentation est moins impactant que l'installation d'une ligne électrique.
- L'exploitation de la carrière nécessitera des aménagements préalables :
  - Pour la gestion des eaux : creusement d'un bassin de rétention des eaux, dérivation des eaux en amont du projet, mise en place d'un clarificateur traitant les eaux à 85%, restitution des eaux traitées en aval du captage AEP de Caou Déqué...
  - Pour l'aménagement des rampes d'accès au site
  - Pour le transport des blocs extraits qui se fera par la route forestière de Moussaou (à réaménager) évitant ainsi que les camions traversent les hameaux de Rouech, de Loubères et le village de Saint-Lary. Toutefois compte tenu du temps nécessaire au réaménagement de cette route cet itinéraire ne sera disponible que la seconde année. La première année les camions passeront par Saint-Lary.
  - Pour l'évacuation des stériles, leur stockage et leur concassage se fera sur le Pla du Get afin qu'ils puissent être réutilisés par l'ONF pour l'entretien des routes forestières
- Bénéfice local
  - Apport financier à la commune et aux associations
  - Recrutement d'une personne dans le secteur
  - Retombées économiques : maintenance des engins, et commerces divers
  - Événements liés à la marbrière, implication de la société
- Réaménagement paysager : le principe est de rompre le plus possible la linéarité créée par le front de l'exploitation par des plantations adaptées.

Monsieur le Maire remercie M. PLO et les intervenants pour leurs exposés il ouvre alors la discussion en donnant la parole à M. Caminel président de l'association « Protégeons la Haute-Bellongue » qui avait demandé à intervenir en début de séance.

## Discussion

M. Caminel indique qu'il habite Toulouse et a réaménagé une résidence secondaire à Saint-Lary depuis 35 ans. Il précise qu'il se veut non polémiste mais :

- Qu'il faut s'interroger si la carrière est vraiment utile pour la vallée et ses habitants
- Que le projet des dirigeants de la SAS carrière des 4 saisons repose sur des promesses de prise en compte de l'environnement dont on peut douter qu'elles soient tenues compte tenu d'antécédents ?
- Que va devenir notre vallée et qui va gagner quoi et qui va subir les nuisances, on engage l'avenir pour 30 ans.

En conclusion il demande qu'une nouvelle réunion « contradictoire » soit organisée vers la mi février avec le porteur de projet lorsque l'association aura eu le temps d'étudier le dossier.

Cette intervention est suivie d'une séquence houleuse dans la salle où se mêlent applaudissements des personnes hostiles au projet et réaction brutale d'intervenants favorables au projet. Cette situation se renouvellera à plusieurs reprises au cours de la réunion montrant que le public semble partagé sur le projet.

Les principaux points évoqués lors de la discussion sont les suivants :

- Nous avons la chance d'avoir dans les Pyrénées des marbres magnifiques de renommée mondiale. L'entreprise de M. Plo est saluée pour son savoir faire et sa capacité à mettre ce matériau en valeur.
- Le marbre est un patrimoine non renouvelable et doit être exploité de façon raisonnée et valorisé. A quoi sert un patrimoine si on ne le met pas en valeur ?
- L'entreprise pourrait ne pas respecter les contraintes d'exploitation pour la protection de l'environnement. Plusieurs témoignages dans la salle et le pétitionnaire font part de leurs expériences pour certifier que la DREAL est très vigilante sur le respect des dispositions de protection de l'environnement.
- Un certain nombre d'interventions d'habitants permanents font observer que ce projet contribuera à maintenir la vie dans le village et le maintien de l'activité. Les résidents secondaires sont plus réservés.
- Monsieur le maire indique qu'il porte avec plusieurs élus locaux un projet de site du « Marbre en Couserans » envisagé sur les terrains de l'ancienne papeterie de Lédar (prés de Saint-Girons) qui est en reconversion industrielle. Ce site serait une vitrine de tous les métiers du marbre, carrières, marbrerie, façonnage ou les productions de la carrière des 4 saisons de Saint-Lary trouveraient toute leur place en raison de la qualité exceptionnelle de ces marbres.
- Le concassage des stériles a fait l'objet d'un questionnement :
  - Pourquoi le concassage n'est-il pas évoqué dans le dossier d'autorisation ?  
M. Plo précise que la DREAL a indiqué que le concassage n'est soumis qu'à la procédure de « déclaration » et non d'autorisation
  - Quantité à concasser : les concasseurs ont une capacité de 400 à 800 tonnes/jour suivant la granulométrie souhaitée, la durée du concassage ne devrait pas dépasser une semaine par campagne.
  - Lieu et bruit : le concassage se fera avec un concasseur mobile sur le site de dépôt de l'ONF (Pla du Get), la protection contre le bruit sera renforcée par des merlons
- Monsieur le maire de Sentein indique que pour faire vivre un petit village on fait tout ce que l'on peut pour aider l'implantation d'une entreprise dans le respect des règlements et de la protection de l'environnement. Sur ce point il confirme la rigueur dont fait preuve la DREAL pour exercer les contrôles. Il estime que l'on peut faire confiance à l'entreprise Plo dont il connaît le sérieux.

La réunion débutée à 17h15 s'est terminée vers 19h45.

## Annexe 4

Articles de « La Dépêche » du 27 janvier paru à la suite de la réunion publique

# Saint-Lary

## Réouverture de la marbrière : le débat est lancé

**l'essentiel** La société Carrière des Quatre-Saisons veut exploiter l'ancienne marbrière de Saint-Lary. La mairie a donc organisé, vendredi, une réunion publique d'information alors qu'une enquête publique démarre ce lundi, jusqu'au 26 février.

Voilà trois ans, une enquête publique faisait « capoter » le projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary. Mais Philippe Plo, président-directeur général de la société Carrière des Quatre-Saisons, n'a pas baissé les bras. Le 10 janvier dernier, après avoir révisé sa copie, il a déposé en préfecture une demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) en vue de rouvrir la marbrière de « Cabanasse » et « Goulau », sur les hauteurs de la petite commune située au pied du massif de la Calahasse. Cette étape administrative passe par le lancement d'une nouvelle enquête publique. Celle-ci démarre ce lundi et va se poursuivre jusqu'au 26 février. Soit une trentaine de jours pour permettre au plus grand nombre de consulter le volumineux dossier (1 260 pages) [1] déposé par celui qui exploite également une carrière de granit dans le Tarn et une marbrière dans les Hautes-Pyrénées, et de donner son avis. Sachant qu'outre celui de Saint-Lary, les conseils municipaux d'Antras, Augirein et Sentein, situés à moins de 3 km du site, doivent également se prononcer sur ce dossier.



Les responsables de l'association Protégeons la haute Bellongue n'ont pas réussi à convaincre certains habitants de Saint-Lary de s'opposer au projet de réouverture de la marbrière. / Photo DOM, Jean-François Foné.

La centaine de membres de Protégeons la haute Bellongue veut profiter de cette période pour, une nouvelle fois, dire haut et fort son opposition à ce projet, et espérer son abandon. « Il y a ici une qualité de vie superbe et un cadre de vie qu'il faut préserver face à une activité prédatrice dont le territoire ne profitera pas », affirment Bernard Caminel et Frédéric Lelandais, respectivement président et secrétaire de l'association. Saut que cette opinion n'est pas partagée par l'ensemble des quelque cent cinquante

expliquer et répondre à vos questions », a expliqué l'élu à l'assistance en ouverture de cette rencontre.

Celle-ci a duré près de deux heures et demie, dont la majeure partie du temps a été prise par l'exposé de Philippe Plo et de Marion Baïgne, directrice technique de la société Carrière des Quatre-Saisons, et par le rendu de l'enquête environnementale menée par Mathieu Geng, expert naturaliste de l'agence Midi-Pyrénées Biotopes. Cette longueur n'a pourtant pas empêché les échanges, parfois vifs, dans l'assistance. Bernard Caminel a posé « la vraie question » lors de son intervention : « Est-ce que cette carrière est vraiment utile pour la vallée et ses habitants ? Ce projet est-il vraiment au service de l'intérêt général ? ». « Je suis persuadé que non », a lâché celui qui vit à Toulouse mais qui est également propriétaire, depuis trente-cinq ans, d'une grange rénovée en résidence secondaire sur la commune.

Car le président de Protégeons la haute Bellongue ne le cache pas : les mesures annoncées pour la protection de l'environnement ne l'ont pas convaincu. « Ce ne sont que des promesses, et les promesses n'engagent que ceux qui les croient », a-

« Ce projet est-il vraiment au service de l'intérêt général ? Je suis persuadé que non. »

habitants, à l'année, de ce village montagnard au Portet-d'Aspel. Cela s'est vu, vendredi, lors de la réunion publique d'information organisée par la municipalité. Le maire Gérard Dubuc, dont l'opinion sur le sujet est déjà faite (lire par ailleurs), a, en effet, souhaité cette rencontre entre ses administrés et Philippe Plo « pour que l'information soit la plus claire possible, et la plus directe puisque M. Plo est venu pour vous

### UNE EXPLOITATION SUR TRENTE ANS

« Ce projet est largement remanié par rapport à celui de 2016 », a assuré Philippe Plo en préambule de son intervention, vendredi soir. Le PDG de Carrière des Quatre-Saisons (en référence aux quatre nuances existantes sur le filon de Saint-Lary) a indiqué que, si l'emprise administrative (3,4 ha) était identique, le périmètre d'extraction, lui, avait été revu à la baisse : « Il ne représente que 10 % du périmètre total », a-t-il annoncé en détaillant : 3 300 m<sup>2</sup> pour l'extraction (soit 45 % de moins que le projet de 2016), 2 600 m<sup>2</sup>

pour l'accès, et 5 000 m<sup>2</sup> de forêts défrichées. « Et le défrichement sera compensé au fur et à mesure de l'exploitation », a promis Philippe Plo qui compte exploiter la marbrière, au rythme annuel de 7 000 m<sup>3</sup> de marbre, pendant trente ans, remise en état du site comprise en cas de non-renouvellement de la demande d'exploitation. Le PDG de Carrière des Quatre-Saisons a également détaillé l'ensemble des mesures prises pour diminuer l'impact de cette exploitation sur l'environnement. Entre autres : utili-

lisation de matériel limitant les poussières ; installation d'unité de traitement des eaux et de conduites d'évacuation ; utilisation d'une piste forestière pour ne pas traverser le village... Et il a assuré que « la remise en état sera coordonnée avec l'avancement de l'exploitation ». Ce qui n'empêchera pas la prise de mesures complémentaires pour protéger la faune et la flore locales. D'un point de vue économique, enfin, Philippe Plo a promis « un bénéfice local évident », tant directement qu'indirectement.

questions à...

### G. DUBUC, MAIRE DE SAINT-LARY

**Pourquoi avoir organisé cette réunion publique ?**

Parce que, pour un tel dossier, j'ai souhaité que les informations passent directement à la population. Chacun, en entendant les arguments de M. Plo (le porteur du projet, NDLR), pourra se faire une idée avant que ne débute l'enquête publique qui permettra ensuite à toute la population de s'exprimer. Sachant que ce projet revient pour la deuxième fois, mais qu'il tient compte des préconisations qui avaient été faites voilà trois ans.

**Quelle est la position du conseil municipal sur ce projet de réouverture de la marbrière ?**

La mairie y est favorable parce que c'est porteur de développement économique et cela reste protecteur de l'environnement. Mais, j'insiste, c'est porteur de développement économique et, en tant que maire depuis cinq mandats, je soutiens tout ce qui peut créer des emplois sur la commune et dans la vallée.

Il l'encaisse avant d'inviter « chacun à se faire sa propre opinion » en consultant le dossier déposé par Philippe Plo. Il a ensuite appelé de ses vœux la tenue, mi-février, d'une « vraie réunion contradictoire » entre la population et le président de Carrière des Quatre-Saisons. « On pourra alors poser de vraies questions et voir ce que l'entreprise nous répond », a-t-il conclu.

« Notre vallée en crève des opposants à tout comme vous ! »

Sauf que le président de Protégeons la haute Bellongue s'est vertement fait renvoyer dans les cordes par des habitants, soulenu par une partie de la salle : « Notre vallée en crève des opposants à tout comme vous. Parce qu'aujourd'hui, il n'y a plus rien et quand quelqu'un veut amener du pognon, vous vous opposez. Mais puisque vous vivez à Toulouse, où tout est bétonné, restez-y au lieu de venir nous faire la leçon ! Tout ça parce que vous vivez ici quelques jours par an ! ». Un autre, se disant géologue, a renchéri : « Il faut relancer cette carrière, mais l'exploiter de manière raisonnée, car le marbre de Ruch est le plus beau des Pyrénées ». Les maires de Saint-Lary et de Sentein ont, eux aussi, soutenu ce projet « qui va servir le Couserans ». Notamment avec le projet évoqué par Gérard Dubuc de voir « la zone de Lédar (à Saint-Cirons, NDLR) devenir la vitrine des marbres du Couserans et où y vivront tous les métiers du marbre. Tout cela peut amener de l'activité, et c'est porteur pour notre Couserans qui en a bien besoin », a-t-il conclu.

**Dossier : Denis Stagnoulard**

(1) Le dossier de DAEU est consultable sur le site [www.gouv.fr](http://www.gouv.fr) ; rubriques publications, enquêtes publiques, ongles ICPE.

**LA DÉPÊCHE**

partout du Midi !

Jusqu'à **-20%** de remise

nos offres d'abonnement papier avec un accès numérique en illimité votre agence

kanal - 09000 FDX  
61 05 45 00  
109@ladepêche.fr

Lundi 27 janvier 2020.

Dossier n° E19000242/31

Demande de la SAS Carrière des Quatre Saisons en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de marbre sur le territoire de la commune de Saint-Lary (09)

Partie A - Rapport de l'enquête publique

## Article de « La Dépêche » du 31 janvier 2020

Saint-Lary. Réunion autour de la marbrière : les opposants dénoncent \*... <https://www.ladepeche.fr/2020/01/31/reunion-autour-de-la-marbriere-l...>



### Environnement, Saint-Lary, Ariège

Publié le 31/01/2020 à 05:08 , mis à jour à 05:17

Bernard Caminel, président de l'association Protégeons la haute Bellongue n'a pas apprécié la façon dont s'est déroulée, vendredi dernier, la réunion publique d'information autour du projet de réouverture de la marbrière de Saint-Lary (cf. "La Dépêche du Midi" de lundi). Et il vient de le faire savoir dans deux lettres, l'une adressée au maire Gérard Dubuc, la seconde envoyée à la préfète de l'Ariège Chantal Mauchet.

"Autant nous pouvions nous féliciter de l'annonce de la réunion, autant nous sommes scandalisés par la façon dont elle s'est déroulée", écrit ainsi Bernard Caminel en faisant état de "violentes agressions verbales, inacceptables dans une instance républicaine". Il dénonce également "la monopolisation de la parole, hors de propos, à deux reprises" par une personne (un homme disant être géologue) que le maire "n'a pas cherché à arrêter".

"Le maire de Saint-Lary n'a pas assumé son rôle de président de la réunion et, par son silence, il a cautionné des pratiques d'intimidation et de menace aux personnes, et autres formes de sabotage de la réunion", ajoute le président de Protégeons la haute Bellongue.

### "Une nouvelle réunion publique ne paraît plus opportune"

Lequel, s'il avait appelé de ses vœux la tenue d'une nouvelle "véritable réunion publique contradictoire", estime que celle-ci ne "ne paraît plus opportune" aux membres de l'association : "Les conditions ne nous paraissent pas réunies pour une expression libre et démocratique".

Cependant, lors de cette réunion, Bernard Caminel a pu, sans être interrompu, donner la position de l'association et inviter la population à se faire sa propre opinion en lisant le dossier déposé par Philippe Plo, le porteur du projet de réouverture de la marbrière. C'est, ensuite, que deux habitants, applaudis par une partie de la salle, lui ont, vertement, dit leur façon de penser...



D.S.

## Annexe 5

Dépliant de l'association « Protégeons la Haute Bellongue » annonçant la reprise du projet de carrière et les modalités de l'enquête publique

**PROTEGEONS LA HAUTE BELLONGUE**



**Nouveau projet  
de carrière de marbre  
à Saint-Lary (09)**

*Nouvelle enquête publique*

*Du marbre,  
pour quoi et pour qui ?  
Quelles nuisances pour  
quels bénéfices ?*

➤ **Réunion publique d'informations**  
Salle communale de Saint-Lary (09800)  
**le 24 janvier 2020 à 17 h 00**  
*En présence de l'entrepreneur qui présentera son projet*

➤ **Enquête publique**  
**du 27 janvier au 26 février 2020 inclus**

Association n° W0931001296 enregistrée en préfecture de l'Ariège le 3 octobre 2016

*Si vous partagez nos inquiétudes, rejoignez-nous.*

**Bulletin d'adhésion**

Prénom : ..... NOM : .....

Adresse : .....

Tél. fixe : ..... mobile : .....

Adresse internet : .....

Cotisation individuelle : 5 €

Don : ..... €       espèces     chèque

Total : ..... €       espèces     chèque

Je souhaite recevoir des informations par mail     oui     non

Fait le : ..... à : .....

Signature : .....

Règlement à l'ordre de : Association Protégeons la Haute Bellongue

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir les informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'association.

## Une exploitation industrielle dans un « village oxygène »

*Pourquoi nous sommes opposés au premier projet d'exploitation en 2016 :*

- 2014 : au moins 400 m<sup>3</sup> de marbre extraits sans autorisation administrative et commercialisés ;
- Sans retombées économiques crédibles pour la vallée ;
- Dégradation de notre lieu de vie ;
- Des poids lourds d'au moins 20 tonnes sur nos petites routes de montagne ;
- Des méthodes d'exploitation sans commune mesure avec celles d'autrefois.

*Nouveau projet ?  
Même entrepreneur ?  
Mêmes risques !*

Association Protégeons la Haute Bellongue, Cour de Rouech, 09800 Saint-Lary  
protegeonslahautebellongue@gmail.com

Ne pas jeter sur la voie publique - Imprimé par Rapid Flyer

## Habitants de la vallée, le pouvoir de décider nous appartient

*Votre avis  
peut tout changer*

*C'est maintenant  
qu'il faut agir, après  
il sera trop tard*

➤ Soyons présents à la réunion publique du 24/01/2020

➤ Exprimons-nous lors de l'enquête publique (en mairie de Saint-Lary ou par internet : [pref-utilite-publicque@ariego-gouv.fr](mailto:pref-utilite-publicque@ariego-gouv.fr))

Toutes les précisions concernant l'enquête publique sont consultables en mairie de Saint-Lary les lundi et vendredi de 8 h 30 à 13 h 00 ou sur internet : <http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY>

En mairie et toujours à la même adresse internet, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation sera consultable à partir du 27/01/2020. M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Lary, de 9 h 00 à 13 h 00 les vendredi 31 janvier, 7, 14 et 21 février 2020.

Après avoir étudié le dossier, l'association Protégeons la Haute Bellongue diffusera un bulletin d'informations.

## Dépliant de l'association « Protégeons la Haute Bellongue » contre le projet de carrière



## Nouveau projet de carrière de marbre à Saint-Lary (09) Un projet qui nécessite une sérieuse réflexion

Parce que l'exploitation de carrières génère de forts impacts environnementaux et de nombreuses nuisances ;  
parce que ce projet se situe au cœur d'une vallée jusqu'à présent préservée et qui présente de remarquables atouts naturels et culturels ;  
parce que ce projet nous engage pour 30 ans ;  
parce que à l'heure où tout le monde s'inquiète et parle de protection de l'environnement et de dérégulation climatique, ce projet va à contre sens de l'urgence planétaire.

et parce que nous avons la responsabilité de nos choix qui engagent également nos enfants,  
nous avons le devoir de considérer sérieusement ce projet et de nous poser les vraies questions : *Du marbre, pour quoi et pour qui ?*

### Quelles nuisances pour quels bénéfices ?

Suite à l'étude du dossier de demande d'autorisation, voici quelques pistes de réflexion, vous invitant à participer à l'enquête publique.

Nous sommes tous concernés. A vous de vous faire votre opinion et d'exprimer au commissaire-enquêteur les raisons de votre position, sans faire aveuglément confiance à qui que ce soit.

► **Enquête publique**  
jusqu'au 26 février 2020 inclus

Association Protégeons la Haute Bellongue – Cour de Rouech – 09800 Saint-Lary  
protégeonslahautebellongue@gmail.com

Association n°W0934001296 enregistrée en préfecture de l'Arriège le 3 octobre 2016

### Comment participer à l'enquête publique

Habitant de la vallée ou non, chacun peut participer : en mairie de Saint-Lary ou par internet : [pre-utilite-publique@arriège.gouv.fr](mailto:pre-utilite-publique@arriège.gouv.fr).

Toutes les précisions concernant l'enquête publique et le dossier de demande d'autorisation sont consultables en mairie de Saint-Lary les lundi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 00 ou sur internet : <http://www.arriège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAS-CARRIERES-DES-QUATRE-SAISONS-ST-LARY>

M. le Commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Lary le vendredi 21 février 2020 de 9 h 00 à 13 h 00. Il est possible de participer de façon anonyme en le demandant au Commissaire-enquêteur ; votre avis sera tout autant pris en compte.

**Nous ne voulons pas d'illusoires retombées économiques et d'une exploitation aux conséquences majeures** (bruits, poussières, insécurité routière, détérioration du milieu naturel). **Nous voulons un développement respectueux tant de notre environnement que des habitants et la préservation de notre lieu de vie.**

Fort de plus d'une centaine d'adhérents, notre association a vu le jour en 2016, suite à un premier projet de carrière par le même industriel, porteur du nouveau projet. Nos premières actions ont contribué au retrait de la première demande d'autorisation d'exploitation (deux actions juridiques sont toujours en cours). Si vous partagez nos convictions, n'hésitez pas à nous rejoindre !

### Bulletin d'adhésion

Prénom : \_\_\_\_\_ NOM : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. fixe : \_\_\_\_\_ mobile : \_\_\_\_\_

Adresse internet : \_\_\_\_\_

Cotisation individuelle : 5 €

Don : \_\_\_\_\_ €

Total : \_\_\_\_\_ €

Je souhaite recevoir des informations par mail  oui  non

Fait le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### Règlement à l'ordre de : Association Protégeons la Haute Bellongue

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétaire de l'association. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous souhaitez exercer ce droit et obtenir les informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétaire de l'association.

Ne pas jeter sur la voie publique - Imprimé par Rapid Flyer

**Un prix à payer disproportionné mettant à mal l'intérêt général annoncé : des nuisances certaines pendant 30 ans (sans compter les risques de pollutions accidentelles)... et des nuisances minimisées, voire occultées.**

- **Passage de poids-lourds (jusqu'à 32 tonnes) chargés de blocs de marbre sur la route départementale par les hameaux pendant au moins un an (et plus « en cas de force majeure »).**  
**Par la suite, sur 18 km de route forestière au cœur de la forêt domaniale** pour rejoindre Ilartein (alors que, sauf autorisation spéciale, les habitants de la vallée ne sont pas – et ne seraient pas – autorisés à l'emprunter).

- **Transport, stockage et concassage des stériles** (déchets d'exploitation) **en pleine forêt**, au Pla de Get. Par exemple : 720 rotations de camions pendant six mois entre la carrière et le Pla de Get, point culminant garantissant la propagation du bruit dans un large secteur.

- **Gros chantier d'aménagement de la route forestière** (notamment une portion de 2 km actuellement inadaptée). Quels impacts ?

- **Monopolisation totale, temporairement, des accès à Rouech et à Autrech par les camions** (« positionnement d'une vigie munie d'un talkie-walkie en sortie de bourg qui temporisera le passage de tout véhicule durant la montée / descente du camion, et ce afin d'éviter toute manœuvre de croisement »). Est-ce bien réaliste ?

- **Fortes nuisances liées à l'approvisionnement électrique** que ce soit par un groupe électrogène nécessairement puissant (du lundi au samedi jusqu'à cinq mois par an) ou par l'installation d'une ligne haute tension.

- **Risque accidentel de pollution de la source d'eau potable.**

- **Utilisation « exceptionnelle » d'explosifs.**

- **Perturbation de la faune et de la flore** « dans ce riche réservoir de biodiversité » (Desman, Grand Tétras, truite Farlo...).

- **Insécurité et perturbation des randonneurs** empruntant la route forestière et le sentier de découverte d'où un risque de baisse de fréquentation.

► **Le risque d'une augmentation de volume exploité sans nouvelle enquête publique est toujours possible.**

**Et quelles garanties en cas de rachat de la société ?**

Alors que notre vallée possède une richesse en tant que potentiel touristique, ce projet va rendre bien difficile la crédibilité d'un « village oxygène ». Car même si le nouveau projet s'annonce 50 % moins important, il comporte les mêmes nuisances que le précédent projet sans toutefois apporter plus de richesses à la vallée. De plus, malgré un dossier de présentation très conséquent, des zones de flou subsistent et des questions importantes restent encore sans réponse.

### **Une industrie qui laisse perplexe**

Les exemples ne manquent pas en Ariège pour s'inquiéter d'une telle exploitation sur notre territoire. **Rappelons que l'industriel, porteur du projet, est prévenu d'avoir en 2014 commencé d'exploiter la carrière sans autorisation (audience le 2 juin 2020 au tribunal de Castres).** Sans compter l'absence totale de précaution avec le **rejet des eaux de sciage directement dans le ruisseau en aval.**

Ailleurs, les pratiques d'autres industriels sur d'autres sites ne peuvent que nous inciter à la méfiance. À Estours (commune de Seix), des camions de 30 tonnes ont emprunté une route limitée à 3,5 tonnes... À Aubert (commune de Moulis), depuis plus de quatre ans, c'est une exploitation sans respect des engagements initiaux (absence de bassin de décantation, passage à gué des engins dans la rivière...) et des **coûts d'aménagements importants** (rond-point, construction d'un nouveau pont)... **à la charge des collectivités.**

L'industriel nous assure de sa bonne foi et de sévères contrôles par les autorités... Si la DREAL a mis fin à l'exploitation sans autorisation en 2014, pourquoi tant d'irrégularités ailleurs ? Qui contrôle vraiment et qui a réellement les moyens de faire appliquer la réglementation ? Qui contrôle les volumes exploités sinon l'industriel lui-même ?

### **Quels bénéfices pour la commune et les habitants ?**

- **Un emploi d'ouvrier polyvalent** qui serait recruté « à l'échelle du territoire du Couserans » (les quelques emplois de techniciens spécialisés sont déjà pourvus).

- **Quelques aides** pour les associations locales. À qui ? Combien ?

- **Quelques retombées** sur les commerces locaux ?

- **« Apporter de la vie dans la commune » ?**

(Pourtant, à notre connaissance, aucune incidence démographique n'a été observée dans les communes porteuses de tels projets).

- **Avoir la fierté collective** que « le plus beau des marbres des Pyrénées » soit exploité et envoyé **jusqu'en Chine, en Inde et dans les Émirats...**

## Annexe 6

Carrière des quatre saisons - Saint-Lary

### Identification des contributeurs

Page 1 sur 5

Ref. dans le rapport	Nom	Association ou qualité	Localisation	Contribution en double	Questions particulières	Commentaires
M1	CE					Vérification de l'adresse mail par le CE
M2	Lelandais					Demande de possibilité d'anonymat
M3	Faucher		Saint-Lary	C2		
M4	Martin Ph		Portet d'aspet			
M5	Piazza					
M6						Identique à M7 mais incomplète : A ignorer
M7	FRUHAUF 2		Vic, 09140 Oust			
M8	SCHEERLINCK		Cominac, 09140 ERCE			
M9	AUBÉ					
M10	SALANOVE		09000 Serres sur Arget			
M11	MARTIN M		Couserans			
M12	Lourde Rocheblave		Bessadau, St-Lary			
M13	Anonyme					
M14	ACAP Ch		Saint-Lary			
M15	BIZE					
M16	IOUALALEN		Autrech, St-Lary			
M17	LAUZE		Toulouse 31			
M18	ORTET P		Galey			
M19	Pujol		Bressols 82			
M20	Llopis		Toulouse			
M21	Bermond					
M24	Lelandais 1	Observations à titre personnel	Saint-Lary	C10	oui	M. Lelandais est aussi secrétaire de l'association "Protégeons la Haute Bellongue"
M25	Laborde		Rte Moussaou, Illartain	M25	oui	
M26	Cochenet		Augirein			
M27	Lacointe		Augirein			
M28	Cornand	Observations à titre personnel	Seix	M28	oui	M.Cornand est aussi administrateur du Comité Écologique Ariègeois
M29	De Mauvaisin					
M30	Anonyme					
M31	Garcie					
M32	Crespo					
M33	Glinne					
M34	Battaglieri					
M35	Conrau					
M36	Feldmann		Augirein			
M37	Lefranc		Augirein			
M38	Caralp		Rabat les trois seigneurs			
M39	Ramond					
M40	Chevallereau		Anos St-Lary			
M41	Delrieu	Association de Protection Riviere Ariège - APRA Le Chabot		M41	oui	
M42	Lopez					
M43	Caminel V.					
M44	Pineau					
M45	Patrac		Autrech			
M46	Anonyme					

Carrière des quatre saisons - Saint-Lary

## Identification des contributeurs

Page 2 sur 5

Ref. dans le rapport	Nom	Association ou qualité	Localisation	Contribution en double	Questions particulières	Commentaires
M47	Stuck		Cap de Coustalach Rouech	M47		
M48	Anonyme					
M49	Sedo		Tarascon			
M50	Cuenot					
M51	Clairin					
M52	Caralp					
M53	Duhot					
M54	Strub		Sentenac d'oust			Membre de la CDNPS en formation carrière
M55	Nielsen		Cour du Rouech	M55	oui	
M56	Galey	Maire de Moulis	Moulis	R70		
M57	Anonyme					
M58	Anonyme					
M59	Bouillot		Augirein			
M60	Anonyme					
M61	Anonyme					
M62	Granier L.-12 ans					
M63	Stuck-Granier S.		Cap du Coustalach Rouech			
M64	Granier T.-9 ans					
M65	Outers		Toulouse 31			
M66	PPERMS	Association Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau				
M67	Nirascou		Esplas, Seix 09			
M68	Delattre					
M69	Bluhm et Harle					
M70	Anonyme			C20	oui	
M71	Saillard		Le Bessadau, St-Lary			
M72	Cointre		Le Bessadau, St-Lary			
M73	Paumier M.		Bourdaous, Autrech			
M74	Clée/Rieu		St-Girons			
M75	Loridon					
M76	Anonyme, couple		Augirein			
M77	Galey J.					
M78	Courtel		Autrech			
M79	Caminel A.					
M80	Chauveau		Savigny l'Evescault-86			
M81	Anonyme					
M82	Assoc Nature Comminges	Association Nature Comminges		M82	oui	
M83	Paumier B.		Bourdaous, Autrech			
M84	Paumier C.		Espagne			
M85	Anonyme					
M86	Anonyme					
M87	Commelongue					
M88	Anonyme		Rouech			
M89	Zambon		Rouech			
M90	Anonyme					
M91	Anonyme					

Réf. dans le rapport	Nom	Association ou qualité	Localisation	Contribution en double	Questions particulières	Commentaires
M92	CEA et PLHB	Comité Écologique Ariégeois et Association Protégeons la Haute Bellongue		C19	oui	Observations conjointes des deux associations
M93	Pavaux		St-Girons			
M94	Jassereau		Crabibes	M94		
M95	Belsa		Crabibes	M95		
M96	Noyés		Rimont-09			
M97	Begueria I.		Rouech, St-Lary	C7		
M98	Begueria E.		Rouech, St-Lary	C6		
M99	Grau		Estours			Hors sujet (Estours) sauf question sur l'insuffisance des controles
M100	Anonyme					
M101	Lelandais F.-2		St-Lary	M101	oui	
M102	Granier					
M103	Mericq					
M104	Reynes	Association Pays de l'Ours	Adet 31	M104	oui	
M105	Ferrer					
M106	Belsa		Crabibes			
M107	Cornand	Administrateur du Comité Écologique Ariégeois		C18	oui	Hors sujet (Moulis-Aubert) sauf question sur l'insuffisance des controles
M108	Anonyme					
M109	Guillon-Daveluy		Le Vernet d'Ariège	M109		
M110	Granier S.		Voisin du site de la carrière	M110		
M111	Marec		Villedoux 17			
M112	Paumier O.		Villedoux 17			
M113	Collinet		Le Portet d'Aspet			
M114	Anonyme					
M115	Anonyme					
M116	Fabre		Estours, Seix			Hors sujet (Estours) sauf question sur l'insuffisance des controles
M117	Moréteau		Ariégeois			
R1	Tessaro		Augistrou, Orgibet			
R2	Dubuc	Maire de Saint-Lary	St-Lary			
R3	Ciambra					
R4	Marc-Déruda		Belvis 11			
R5	Delclaux		Orgibet			
R6	Tournoi					
R7	Ousset R.					
R8	Laile					
R9	Meusy-Pelissier					
R10	Mauro		Rouech			
R11	Estaque		Le village, St Lary			
R12	Raspaud Y.		Rouech			
R12	Raspaud A.		Rouech			
R14	Portet E.					
C1	Anonyme					
R15	Mosset		Pizzeria de St-Lary			
R16	Pages		Rouech			
R17	Marot		St-Lary			

Ref. dans le rapport	Nom	Association ou qualité	Localisation	Contribution en double	Questions particulières	Commentaires
R18	Salvagiotti		Les loubères, Rouech			
R19	Ousset D.					
R20	Dubuc S.					
R21	Buchaca					
R22	Lucas W.		Rouech, St-Lary			
R23	Tougue G. Maire		St-Jean de Castillonais			
R24	Tougue J.-Terri S.		Rouech, St-Lary			
R25	Lepasset		Rouech, St-Lary			
R26	Anonyme					
R27	Guibet-Lafaille C. Zoïa L.-Przebinda F. Guarrigue F.		Galey			
C2	Faucher			M3		
C3	Barthe P. et S.		Rouech			
R28	Sentenac J.					
R29	Sentenac JB.					
R30	Sentenac JL.		Le village, St-Lary			
R31	Anonyme					
R32	Vitales Ayala					
R33	Ousset JC					
R34	Anonyme					
R35	Anonyme					
R36	Anonyme					
R37	Anonyme		Augerein			
R38	Lapasset R.		Illarten			
R39	Lapasset C.		Illarten			
R40	Acap D.		Sy-Lary			
R41	Dub??jrand					
R42	Eetève D.		St-Lary			
R43	Lacouve B.		St-Lary			
R44	Estaque G.					
R45	Delort					
R46	Estaque Vïview					
R47	Albaret R.					
R48	Anonyme					
R49	Anonyme					
R50	Anonyme					
R51	Illisible					
R52	Mangard A.					
R53	Moers P.					
R54	Leclerc D.		Illarten		Oui	
R55	Leclerc A.		Autrech			
R56	Le Geay		Rouech			
R57	Mand M.		Cours de Rouech			
R58	Fontez Mme		Galey			
R59	Fontez R.		Hameau de la Hourque			
R60	Farine Ch.					Contibution illisile
R61	Miglos N.		Hameau de Rouech			
R62	Tougue A.		Hameau de Rouech			
C4	Picanil B. et M.					
R63	Dabos	Ancien Industriel du marbre	St-Béat			Président du festival du marbre de St-Béat
C5	Klein-Pellerin E.		Blagnac 31			

Réf. dans le rapport	Nom	Association ou qualité	Localisation	Contribution en double	Questions particulières	Commentaires
C6	Begueria E.			M98		
C7	Begueria I.			M97		
C8	Estéve JL.		Blanquefort 33			
C9	Tillet		Blanquefort 34			
C10	Lelandais F. 1	Observations à titre personnel	Saint-Lary	M24	oui	M. Lelandais est aussi secrétaire de l'association "Protégeons la Haute Bellongue"
C11	Enguilbert Ch.					
R64	Roques J.		Coume de Vengue, St-Lary			
R65	Gaston A. et D.					
R66	Berganaschi JR.et F.					
R67	Gaston D.					
R68	Gaston F.					
C12	Panfiloff C.		Aspet 31			
C13	Barthe N.		Rouech, St-Lary			
R69	Caminel B.	Observations à titre personnel		R69	oui	M. Caminel est aussi Président de l'association "Protégeons la Haute Bellongue"
R70	Galey A.	Maire de Moulis		M56		
R71	Leclerc		Illartain			
R72	Mihlartoff					
R73	Schultz		Peyrelade d'Antonin, Galey			
C14	Anonyme					
C15	Anonyme					
C16	Carcopino		Andaillou 09600 Limbrassac			
C17	Meurisse	Géologue	09800 Engomer			
C18	Cornand	Comité Écologique Ariégeois		M107		Hors sujet (Moulis-Aubert) sauf question sur l'insuffisance des contrôles
C19	Cornand	Comité Écologique Ariégeois et Association Protégeons la Haute Bellongue		M92		Observations conjointes des deux associations
C20	Anonyme			M70		